

CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES

Bruxelles, le 25 novembre 2003

CIG 50/03

ADD 1

ADDENDUM 1 AU DOCUMENT CIG 50/03

Objet: CIG 2003

- Annexes I et II au traité CE, protocoles établis par la Convention et protocoles annexés au traité UE et aux traités CE et CEEA

(après adaptations rédactionnelles et juridiques du groupe des experts juridiques de la CIG)¹

Les adaptations rédactionnelles et juridiques sont indiquées dans le texte en caractères gras, les suppressions étant indiqués en caractères barrés.²

* * *

¹ Pour une présentation des travaux du groupe des experts juridiques, voir le rapport de son Président dans le document CIG 51/03.

² Les adaptations aux titres des articles ou sections, qui sont déjà en caractères gras, sont indiquées en italiques. Le contrôle de l'exactitude de tous les renvois entre articles et paragraphes sera fait à la fin des travaux.

TABLE DES MATIERES

A. Annexes au traité instituant la Communauté européenne

Annexe I - Liste prévue à l'article 32 du traité III-122 de la Constitution	9
Annexe II - Pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité du Titre IV de la Partie III de la Constitution	13

B. Protocoles établis par la Convention

Protocole sur le rôle des parlements nationaux des États membres dans l'Union européenne	17
Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité	23
Protocole sur la représentation des citoyennes et des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil européen et au Conseil des ministres	29
Protocole sur la représentation des citoyennes et des citoyens au Parlement européen et la pondération des voix au Conseil européen et au Conseil des ministres les dispositions transitoires relatives aux institutions et organes de l'Union	33
Protocole sur l'Eurogroupe	41
Protocole portant modification du traité Euratom instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique	43

C. Protocoles annexés au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique

Protocole sur l' article 17 article I-40, paragraphe 2 (ex-article J.7) du traité sur l'Union européenne de la Constitution	51
Protocole intégrant sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne	53
Protocole sur l'application de certains aspects de l'article (ex-article 7A) III-14 du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution au Royaume-Uni et à l'Irlande	61
Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard des politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'à l'égard de la coopération judiciaire en matière civile	65
Protocole sur la position du Danemark	71
Protocole annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes sur l'article 40.3.3 de la Constitution de l'Irlande	73
Protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes , organismes et services des Communautés européennes, ainsi que d'Europol de l'Union européenne	75
Protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne	79
Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne	83
Protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne	91

Protocole sur les statuts de la Banque européenne d'investissement	117
Protocole concernant l'Italie	143
Protocole relatif aux marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres	145
Protocole relatif aux importations dans la Communauté économique l'Union européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises	147
Protocole sur le régime particulier applicable au Groenland	153
Protocole sur l'acquisition de biens immobiliers au Danemark	155
Protocole sur l'article 141 (ex article 119) du traité instituant la Communauté européenne III-108 de la Constitution	157
Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne	159
Protocole sur les statuts de l'Institut monétaire européen	197
Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs	213
Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 121 (ex article 109 J) du traité instituant la Communauté européenne	217
Protocole sur le certaines tâches de la Banque nationale du Danemark	221
Protocole sur le Portugal	223
Protocole sur le passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire	225
Protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de l'union économique et monétaire	227

Protocole sur certaines dispositions relatives au la position du Danemark à l'égard de l'union économique et monétaire	233
Protocole sur la France le régime du franc Communauté financière du Pacifique	237
Protocole sur la cohésion économique, et sociale et territoriale	239
Protocole sur le droit d'asile pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne	243
Protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité	247
Protocole sur les relations extérieures des Etats membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures	253
Protocole sur le système de radiodiffusion publique dans les Etats membres	255
Protocole sur la protection et le bien-être des animaux	257
Protocole relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne	259
Protocole relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité instituant la Communauté européen du charbon et de l'acier CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier	261
Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 de l'Union européenne	265

ANNEXES
au traité instituant
la Communauté européenne

ANNEXE I

LISTE

prévue à l'article 32 du traité III-122 de la Constitution

- 1 -	- 2 -
Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 1	Animaux vivants
CHAPITRE 2	Viandes et abats comestibles
CHAPITRE 3	Poissons, crustacés et mollusques
CHAPITRE 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
CHAPITRE 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
CHAPITRE 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
CHAPITRE 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
CHAPITRE 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
CHAPITRE 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n 09.03)

Numéros de la nomenclature de Bruxelles	Désignation des produits
CHAPITRE 10	Céréales
CHAPITRE 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline
CHAPITRE 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
CHAPITRE 13	
ex 13.03	Pectine
CHAPITRE 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits «premiers jus»
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
CHAPITRE 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques

Numéros de
la nomenclature
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 17

- 17.01 Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
- 17.02 Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
- 17.03 Mélasses, même décolorées
- 17.05 (*) Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

CHAPITRE 18

- 18.01 Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
- 18.02 Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao

CHAPITRE 20 Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes

CHAPITRE 22

- 22.04 Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
- 22.05 Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)

(*) ~~Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).~~

Numéros de
la nomenclature
de Bruxelles

Désignation des produits

CHAPITRE 22 (suite)

22.07 Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées

ex 22.08 (*)
ex 22.09 (*) Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant **à la présente à l'annexe I du traité**, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons

22.10 (*) Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles

CHAPITRE 23 Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux

CHAPITRE 24

24.01 Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac

CHAPITRE 45

45.01 Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé

CHAPITRE 54

54.01 Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

CHAPITRE 57

57.01 Chanvre (*Cannabis sativa*) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) ~~Position ajoutée par l'article 1 du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).~~

ANNEXE II

PAYS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

auxquels s'appliquent les dispositions

~~de la quatrième partie du traité~~ **du Titre IV de la Partie III de la Constitution**

- Le Groenland,
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances,
- la Polynésie française,
- les Terres australes et antarctiques françaises,
- les îles Wallis-et-Futuna,
- Mayotte,
- Saint-Pierre-et-Miquelon,
- Aruba,
- Antilles néerlandaises:
 - Bonaire,
 - Curaçao,
 - Saba,
 - Sint Eustatius,
 - Sint Maarten,
- Anguilla,
- les îles Caymans,
- les îles Falkland,
- Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud,
- Montserrat,
- Pitcairn,
- Sainte-Hélène et ses dépendances,
- le territoire de l'Antarctique britannique,
- les territoires britanniques de l'océan Indien,
- les îles Turks et Caicos,
- les îles Vierges britanniques,
- les Bermudes.

PROTOCOLES

établis par la Convention

PROTOCOLE

SUR LE RÔLE DES PARLEMENTS NATIONAUX DES ETATS MEMBRES DANS L'UNION EUROPÉENNE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT que la manière dont les ~~différents~~ parlements nationaux exercent leur contrôle sur leur ~~propre~~ gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre,

DÉSIREUSES, ~~ependant,~~ d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les ~~propositions législatives~~ **projets d'actes législatifs européens** ainsi que sur d'autres questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,

~~ONT ADOPTÉ SONT CONVENUES~~ des dispositions ci-après, qui sont annexées **au traité établissant une la Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:**

TITRE 1

I.—Informations destinées aux parlements nationaux ~~des États membres~~

Article 1er

~~I.—Tous~~ Les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis directement par la Commission aux parlements nationaux ~~des États membres~~ lors de leur publication. La Commission ~~envoie~~ **transmet** également aux parlements nationaux ~~des États membres~~ le programme législatif annuel ainsi que tout autre instrument de programmation législative ou de stratégie politique ~~qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil des ministres,~~ en même temps qu'elle les ~~envoie~~ **transmet** à ces institutions **au Parlement européen et au Conseil.**

Article 2

~~2.—~~ ~~Toutes Les propositions~~ **projets d'actes législatifs européens** ~~législatives~~ adressées au Parlement européen et au Conseil ~~des ministres~~ sont envoyées **transmis simultanément** aux parlements nationaux ~~des États membres~~.

Le terme "projet d'acte législatif européen" désigne les propositions de la Commission, les initiatives d'un groupe d'Etats membres, les initiatives du Parlement européen, les demandes de la Cour de justice, les recommandations de la Banque centrale européenne et les demandes de la Banque européenne d'investissement, visant à l'adoption d'un acte législatif européen.

Les projets d'actes législatifs européens émanant de la Commission sont transmis directement par la Commission aux parlements nationaux, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil.

Les projets d'actes législatifs européens émanant du Parlement européen sont transmis directement par le Parlement européen aux parlements nationaux.

Les projets d'actes législatifs européens émanant d'un groupe d'Etats membres, de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement sont transmis par le Conseil aux parlements nationaux.

Article 3

~~3.—~~ Les parlements nationaux ~~des États membres~~ peuvent adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil ~~des ministres~~ et de la Commission, un avis motivé concernant la conformité d'une ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen** ~~législative~~ avec le principe de subsidiarité, selon la procédure prévue par le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Si le projet d'acte législatif européen émane d'un groupe d'Etats membres, le Président du Conseil transmet le ou les avis motivés aux gouvernements de ces Etats membres.

Si le projet d'acte législatif européen émane de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, le Président du Conseil transmet le ou les avis motivés à l'institution ou l'organe concerné.

Article 4

4.—Un délai de six semaines est observé entre le moment où une ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen** législative est mise par la ~~Commission~~ à la disposition du ~~Parlement européen, du Conseil des ministres~~ et des parlements nationaux ~~des États membres~~ dans les langues officielles de l'Union européenne et la date à laquelle ~~elle~~ **il** est inscrite à l'ordre du jour **provisoire** du Conseil ~~des ministres~~ en vue de son adoption ou de l'adoption d'une position dans le cadre d'une procédure législative. **Des exceptions étant sont** possibles ~~pour des raisons~~ **en cas** d'urgence, dont les motifs ~~doivent être~~ **sont** exposés dans l'acte ou la position du Conseil ~~des ministres~~. Sauf dans des cas urgents dûment motivés, aucun accord ne peut être constaté sur une ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen** législative au cours de ces six semaines. **Sauf dans les cas urgents dûment motivés, Un** un délai de dix jours est observé entre l'inscription d'une ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen** à l'ordre du jour **provisoire** du Conseil ~~des ministres~~ et l'adoption d'une position.

Article 5

5.—Les ordres du jour et les résultats des sessions du Conseil ~~des ministres~~, y compris les procès-verbaux des sessions au cours desquelles le Conseil ~~des ministre~~ délibère sur des ~~proposition~~ **projets d'actes législatifs européens** législative, sont ~~communiqués~~ **transmis** directement aux parlements nationaux ~~des États membres~~, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.

Article 6

6.—Lorsque le Conseil européen envisage de recourir à la disposition de l'article ~~I-24, paragraphe 4, premier alinéa~~ **I-33, paragraphe 4**, de la Constitution, les parlements nationaux sont informés ~~avant toute décision~~ **au moins six mois avant qu'une décision européenne ne soit adoptée.**

Lorsque le Conseil européen envisage de recourir à la disposition de l'article ~~I-24, paragraphe 4,~~ **deuxième alinéa I-22, paragraphe 4**, de la Constitution, les parlements nationaux sont informés au moins quatre mois avant qu'une décision **européenne** soit ~~prise~~ **adoptée.**

Article 7

7.—La Cour des comptes ~~envoie~~ **transmet** à titre d'information son rapport annuel aux parlements nationaux ~~des États membres~~, en même temps qu'au Parlement européen et au Conseil des ministres.

Article 8

8.— Lorsque les parlements nationaux sont bicaméraux, ~~ees~~ **les dispositions des articles 1 à 7** s'appliquent aux deux chambres.

TITRE 2

H.—Coopération interparlementaire

Article 9

9.—Le Parlement européen et les parlements nationaux définissent ensemble ~~comment organiser~~ **l'organisation** et ~~promouvoir la promotion de façon efficace et régulière la~~ d'une coopération interparlementaire **efficace et régulière** au sein de l'Union européenne.

Article 10

~~10.~~—La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention du Parlement européen, du Conseil ~~des ministres~~ et de la Commission. Cette Conférence promeut en outre l'échange d'informations et de meilleures pratiques entre les parlements nationaux ~~des États membres~~ et le Parlement européen, y compris entre leurs commissions spécialisées. ~~La Conférence~~ **Elle** peut également organiser des conférences inter-parlementaires sur des thèmes particuliers, notamment pour débattre des questions de la politique étrangère et de sécurité commune, **y compris** ~~et de~~ la politique de sécurité et de défense commune. Les contributions de la Conférence ne lient ~~en rien~~ **pas** les parlements nationaux ~~ni~~ **et** ne préjugent **pas de** leur position.

PROTOCOLE

SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de faire en sorte que les décisions soient prises le plus près possible des citoyens de l'Union;

DÉTERMINÉES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article I-9 de la Constitution, ainsi qu'à établir un système de contrôle de l'application de ces principes par les institutions,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées ~~à la~~ **au traité établissant une Constitution pour l'Europe** :

Article 1er

~~1.~~—Chaque institution veille de manière continue au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité définis à l'article I-9 de la Constitution.

Article 2

~~2.~~—Avant de proposer un acte législatif **européen**, la Commission procède à de larges consultations. Ces consultations doivent tenir compte, le cas échéant, de la dimension régionale et locale des actions envisagées. En cas d'urgence exceptionnelle, la Commission ne procède pas à ces consultations. Elle motive sa décision dans sa proposition.

Article 2bis

Le terme "projet d'acte législatif européen" désigne les propositions de la Commission, les initiatives d'un groupe d'Etats membres, les initiatives du Parlement européen, les demandes de la Cour de justice, les recommandations de la Banque centrale européenne et les demandes de la Banque européenne d'investissement, visant à l'adoption d'un acte législatif européen.

Article 3

~~3.~~—La Commission ~~envoie~~ **transmet** ~~toutes~~ ses propositions **d'actes législatifs européens** ~~législatives~~ ainsi que ses propositions modifiées aux parlements nationaux des États membres en même temps qu'au législateur de l'Union.

Le Parlement européen transmet ses projets d'actes législatifs européens ainsi que ses projets modifiés aux parlements nationaux.

Le Conseil transmet les projets d'actes législatifs européens émanant d'un groupe d'Etats membres, de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, ainsi que les projets modifiés aux parlements nationaux des Etats membres.

Dès leur adoption, les résolutions législatives du Parlement européen et les positions du Conseil ~~des ministres~~ sont ~~envoyées~~ **transmises** par ceux-ci aux parlements nationaux ~~des États membres~~.

Article 4

4.—~~La Commission motive sa proposition~~ **Les projets d'actes législatifs européens sont motivés** au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Toute ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen** législative devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Cette fiche devrait comporter des éléments permettant d'évaluer son impact financier et, lorsqu'il s'agit d'une loi-cadre européenne, ses implications sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y compris, le cas échéant, la législation régionale. Les raisons permettant de conclure qu'un objectif de l'Union peut être mieux atteint au niveau de celle-ci ~~doivent s'appuyer~~ **s'appuient** sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs. ~~La Commission tient~~ **Les projets d'actes législatifs européens tiennent** compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à l'Union, aux gouvernements nationaux, aux autorités régionales ou locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit la moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre.

Article 5

5.—Tout parlement national d'un État membre ou toute chambre ~~d'un de l'un de ces~~ **parlements national** peut, dans un délai de six semaines à compter de la date de transmission ~~de la d'un~~ **proposition projet d'acte législatif européen** législative de la Commission, adresser aux Présidents du Parlement européen, du Conseil ~~des ministres~~ et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il ~~estimerait~~ que ~~la proposition~~ **le projet** en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Il appartient à chaque parlement national ou à chaque chambre d'un parlement national de consulter, le cas échéant, les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs.

Si le projet d'acte législatif européen émane d'un groupe d'Etats membres, le Président du Conseil transmet l'avis aux gouvernements de ces Etats membres.

Si le projet d'acte législatif européen émane de la Cour de justice, de la Banque centrale européenne ou de la Banque européenne d'investissement, le Président du Conseil transmet l'avis à l'institution ou organe concerné.

Article 6

6.—Le Parlement européen, le Conseil ~~des ministres~~ et la Commission, **ainsi que, le cas échéant, le groupe d'Etats membres, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif émane d'eux,** tiennent compte des avis motivés adressés par les parlements nationaux ~~des États membres~~ ou par une chambre de **l'un de** ces parlements.

Les parlements nationaux des États membres ayant un système parlementaire monocaméral disposent de deux voix tandis que chacune des chambres d'un système parlementaire bicaméral dispose d'une voix.

Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une ~~proposition~~ **projet d'acte législatif européen de la Commission** du principe de subsidiarité ~~représenteraient~~ **représentent** au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux ~~des États membres~~ et aux chambres des parlements nationaux, ~~la Commission est tenue de~~ **le projet doit être réexaminé sa proposition**. Ce seuil est ~~d'au moins~~ un quart lorsqu'il s'agit d'une ~~proposition~~ d'un projet d'acte législatif européen ~~de la Commission ou d'une initiative émanant d'un groupe d'États membres dans le cadre des dispositions~~ **présentée sur la base de** l'article III-165 de la Constitution relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice.

À l'issue de ce réexamen la Commission **ou, le cas échéant, le groupe d'Etats membres, le Parlement européen, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif européen émane d'eux,** peut décider, soit de maintenir ~~sa proposition~~ **le projet**, soit de ~~la~~ **le** modifier, soit de ~~la~~ **le** retirer. ~~La Commission motive sa décision~~ **Cette décision doit être motivée.**

Article 7

7.—La Cour de justice **de l'Union européenne** est compétente pour connaître des recours pour violation par un acte législatif **européen** du principe de subsidiarité introduits, conformément aux modalités prévues à l'article III-270 de la Constitution, par les États membres ou transmis par ceux-ci conformément à leur ordre juridique au nom de leur parlement national ou d'une chambre de celui-ci.

Conformément au même article de la Constitution, de tels recours peuvent aussi être introduits par le Comité des régions concernant des actes législatifs **européens** pour l'adoption desquels la Constitution prévoit sa consultation.

Article 8

8.—La Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil ~~des ministres~~ et aux parlements nationaux ~~des États membres~~ un rapport sur l'application de l'article I-9 de la Constitution. Ce rapport annuel est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.

PROTOCOLE SUR LA REPRÉSENTATION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS
AU PARLEMENT EUROPÉEN ET LA PONDÉRATION DES VOIX
AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL DES MINISTRES¹

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

~~ONT ADOPTÉ~~ **SONT CONVENUES** des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe:

Article 1

Dispositions concernant le Parlement européen

1. Tout au long de la législature 2004-2009, le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre est le suivant:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

¹ Protocole tel que proposé par la Convention, sans aucune adaptation technico-juridique. Voir également protocole qui suit.

Article 2

Dispositions concernant la pondération des voix au Conseil européen et au Conseil des ministres

1. Les dispositions suivantes sont en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009, sans préjudice de l'article I-24 de la Constitution.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil des ministres qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu de la Constitution, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil des ministres peut demander que, lorsqu'une décision est prise par le Conseil européen ou par le Conseil des ministres à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée.

2. Pour les adhésions ultérieures, le seuil visé au paragraphe précédent est calculé de manière à ce que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui qui résulte du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice.

Le présent texte du Jurisconsulte de la CIG illustre le résultat des travaux du groupe des experts juridiques de la CIG, fondé sur une approche technico-juridique. Il pourrait être utilisé dans la mesure où les questions d'opportunité politique soulevées par les délégations de l'Espagne et de la Pologne auront été résolues. Ce texte correspond aux 14 notes en bas de page du document CIG 50/03 (voir pages 29, 33, 34, 52, 59, 63, 64, 115, 118, 125, 126, 127, 198 et 245) et aux 2 notes en bas de page du présent addendum (voir pages 66 et 68). Ce texte n'engage pas les délégations, de même d'ailleurs que l'ensemble des suggestions d'améliorations technico-juridiques mises au point par le groupe d'experts juridiques de la CIG.

PROTOCOLE

SUR LA REPRÉSENTATION DES CITOYENNES ET DES CITOYENS AU PARLEMENT EUROPÉEN ET LA PONDÉRATION DES VOIX AU CONSEIL EUROPÉEN ET AU CONSEIL DES MINISTRES LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AUX INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

CONSIDÉRANT qu'afin d'organiser la transition entre l'Union européenne instituée par le traité sur l'Union européenne et la Communauté européenne et l'Union européenne établie par le traité établissant une Constitution pour l'Europe qui leur succède, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires applicables avant la prise d'effet de toutes les dispositions de la Constitution et des actes nécessaires pour leur application,

ONT ADOPTÉ SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe **et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:**

ARTICLE TITRE 1

Dispositions concernant le Parlement européen

Article 1er

1. Suffisamment longtemps avant les élections parlementaires de 2009, le Conseil européen adopte, conformément à l'article I-19, paragraphe 2 de la Constitution, une décision européenne fixant la composition du Parlement européen.

~~±~~ **2. Tout au long de** Pendant la législature 2004-2009, **la composition** et le nombre des représentants au Parlement européen élus dans chaque État membre **reste ceux existant à la date d'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe, est le nombre de représentants étant** le suivant:

Belgique	24
République tchèque	24
Danemark	14
Allemagne	99
Estonie	6
Grèce	24
Espagne	54
France	78
Irlande	13
Italie	78
Chypre	6
Lettonie	9
Lituanie	13
Luxembourg	6
Hongrie	24
Malte	5
Pays-Bas	27
Autriche	18
Pologne	54
Portugal	24
Slovénie	7
Slovaquie	14
Finlande	14
Suède	19
Royaume-Uni	78

ARTICLE TITRE 2

[Dispositions concernant ~~la pondération des voix au~~ le Conseil européen
et ~~au~~ le Conseil des ministres

Article 2

1. Les dispositions de l'article I-24, paragraphes 1, 2 et 2bis de la Constitution, relatives à la définition de la majorité qualifiée au Conseil européen et au Conseil, prennent effet le 1^{er} novembre 2009, après la tenue des élections parlementaires européennes de 2009, conformément à l'article I-19, paragraphe 2.

~~±~~ 2. Jusqu'au 31 octobre 2009, les dispositions suivantes sont en vigueur jusqu'au 1^{er} novembre 2009, sans préjudice de l'article I-24 de la Constitution.

Pour les délibérations du Conseil européen et du Conseil ~~des ministres~~ qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	7
Allemagne	29
Estonie	4
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Chypre	4
Lettonie	4
Lituanie	7
Luxembourg	4
Hongrie	12
Malte	3
Pays-Bas	13
Autriche	10
Pologne	27
Portugal	12
Slovénie	4
Slovaquie	7
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu de la Constitution, elles doivent être prises sur proposition de la Commission. Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins 232 voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres.

Un membre du Conseil européen ou du Conseil ~~des ministres~~ peut demander que, lorsqu'~~une~~ **décision est prise acte est adopté** par le Conseil européen ou par le Conseil ~~des ministres~~ à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, ~~la décision~~ **l'acte** en cause n'est pas adoptée.

3. Pour les adhésions ultérieures, le seuil visé au paragraphe ~~2 précédent~~ est calculé de manière à ce que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui qui résulte du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice.

4. Les dispositions des articles I-43, paragraphe 3, troisième et quatrième alinéas, I-58, paragraphe 5, deuxième et troisième alinéas, I-59, paragraphe 3bis, deuxième alinéa, III-71, paragraphe 4, troisième alinéa, III-76, paragraphe 6, troisième alinéa, et paragraphe 7, troisième alinéa, III-88, paragraphe 2, deuxième alinéa, III-90, paragraphe 3, deuxième alinéa, et III-91, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la Constitution ainsi que de l'article 1, deuxième alinéa et de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa du Protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard des politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'à l'égard de la coopération judiciaire en matière civile prennent effet le 1^{er} novembre 2009.

Jusqu'au 31 octobre 2009, dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote, à savoir dans les cas visés aux articles énumérés au premier alinéa, la majorité qualifiée se définit comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres du Conseil, ainsi que, le cas échéant, le même pourcentage de la population des États membres concernés que ceux fixés au paragraphe 2.

Article 2bis

Par dérogation à l'article I-54, paragraphe 2, de la Constitution, le Conseil statue à l'unanimité lors de l'adoption du premier cadre financier pluriannuel suivant la date de l'entrée en vigueur du traité établissant un Constitution pour l'Europe.

Article 3

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article I-23, paragraphe 3, de la Constitution, le Conseil peut se réunir dans les formations prévues à l'article I-23 paragraphes 1 et 2 ainsi que dans les autres formations dont la liste est établie par une décision du Conseil des affaires générales, statuant à la majorité simple.

TITRE 3

**Dispositions concernant la Commission,
y compris le ministre des Affaires étrangères de l'Union²**

Article 4

² Cette disposition n'a pas été examinée par le groupe des experts juridiques.

TITRE 4

Dispositions concernant les organes consultatifs

Article 5

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article III-292, la répartition des membres du Comité des régions est la suivante :

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume Uni	24

Article 6

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article III-295, la répartition des membres du Comité économique et social est la suivante :

Belgique	12
République tchèque	12
Danemark	9
Allemagne	24
Estonie	7
Grèce	12
Espagne	21
France	24
Irlande	9
Italie	24
Chypre	6
Lettonie	7
Lituanie	9
Luxembourg	6
Hongrie	12
Malte	5
Pays-Bas	12
Autriche	12
Pologne	21
Portugal	12
Slovénie	7
Slovaquie	9
Finlande	9
Suède	12
Royaume Uni	24

PROTOCOLE

SUR L'EUROGROUPE

Les Hautes Parties Contractantes,

Désireuses de favoriser les conditions d'une croissance économique plus forte ~~en Europe~~ **dans l'Union européenne** et, à cette fin, de développer une coordination sans cesse plus étroite des politiques économiques dans la zone euro,

Conscientes de la nécessité de prévoir des dispositions particulières pour un dialogue renforcé entre les États membres ~~qui ont adopté~~ **dont la monnaie est** l'euro, dans l'attente **que l'euro devienne la monnaie de l'adhésion** de tous les États membres de l'Union ~~à la zone euro~~,

Sont convenues des dispositions mentionnées ci-après, annexées ~~à la~~ **au traité établissant une Constitution pour l'Europe** :

Article 1

Les ministres des États membres ~~qui ont adopté~~ **dont la monnaie est** l'euro se réunissent entre eux de façon informelle. Ces réunions ont lieu, en tant que de besoin, pour discuter de questions liées aux responsabilités spécifiques qu'ils partagent en matière de monnaie unique. La Commission **participe aux réunions** ~~et~~. **La Banque centrale européenne est invitée** à prendre part à ces réunions, qui sont préparées par les représentants des ministres chargés des Finances des États membres ~~qui ont adopté~~ **dont la monnaie est l'euro et de la Commission**.

Article 2

Les ministres des États membres ~~qui ont adopté~~ **dont la monnaie est** l'euro élisent un président pour deux ans et demi, à la majorité de ces États membres.

PROTOCOLE

PORTANT MODIFICATION DU TRAITÉ EURATOM INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RAPPELANT qu'il importe que les dispositions du traité ~~établissant~~ **instituant** la Communauté européenne de l'énergie atomique continuent de produire pleinement leurs effets juridiques,

DÉSIREUSES ~~ependant~~ d'adapter ce traité aux nouvelles règles établies par le traité établissant une Constitution pour l'Europe, en particulier dans les domaines institutionnel et financier,

~~ONT ADOPTÉ~~ **SONT CONVENUES** des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe et qui modifient le traité ~~établissant~~ **instituant** la Communauté européenne de l'énergie atomique **dans sa version en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du traité établissant une Constitution pour l'Europe** comme suit:

~~Article 1~~

~~L'article 3 est abrogé.~~

Article 2

L'intitulé du titre III "Dispositions institutionnelles" est remplacé par l'intitulé suivant: "Dispositions institutionnelles et financières".

Au début du titre III, le nouveau chapitre suivant est inséré:

"Chapitre 1

Application de certaines dispositions du traité établissant une Constitution pour l'Europe

Article 106 A

1. ~~L'article 107 est remplacé par le texte suivant:~~

~~"Article 107~~

~~Les dispositions institutionnelles et financières du traité établissant une Constitution pour l'Europe (~~
Les articles I-18 à I-28, les articles I-30 à I-38, les articles I-48 et I-49, les articles I-52 à I-55, les articles I-57 à I-59 et, les articles III-227 à III-316 III-232 à III- 277, les articles III-279 à III-281, les articles III-284 à III-289, les articles III-290 et III-291, les articles III-295 à III-298, les articles III-301 à III-316, les articles III-318 à III-321, les articles III-333, III-339, IV-3bis et IV-7 et l'article 58 ~~du dit traité établissant une Constitution pour l'Europe s'appliquent au présent traité sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux articles 134, 135, 144, 145, 157, 171, 172, 174 et 176.~~

2. **Dans le cadre du présent traité, les références à l'Union et à la Constitution dans les dispositions visées au paragraphe 1 ainsi que celles des protocoles annexés tant au traité établissant une Constitution pour l'Europe qu'au présent traité sont à lire, respectivement, comme des références à la Communauté européenne de l'énergie atomique et au présent traité.**

3. **Les dispositions du traité établissant une Constitution pour l'Europe ne dérogent pas aux stipulations du présent traité."**

Article 3bis

Au titre III, les chapitres 1, 2, et 3 sont rénumérotés 2, 3 et 4.

Article 3ter

~~2.~~ **1.** L'article 3, les articles 107 A à 133 132, les articles 136 à 143, les articles 146 à 156, les articles 158 à 163, les articles 165 à 170, les articles 173, 173 bis A, et 175, les articles 177 à 179bis, les articles 180ter et 181, les articles 183, 183 bis A, 190 et 204 sont abrogés."

2. Les protocoles annexés précédemment au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique sont abrogés.

Article 4

L'intitulé du titre IV "Dispositions financières" est remplacé par l'intitulé suivant:

"Dispositions financières particulières".

Article 5

1. Aux articles 38, troisième alinéa, et 82, troisième alinéa, les références aux articles 141 et 142 sont remplacées par les articles III-265 et III-266 respectivement du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

2. Aux articles 171, paragraphe 2, ~~175, premier alinéa,~~ et 176, paragraphe 3, la référence à l'article 183 est remplacée par l'article III-318 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

3. À l'article 172, paragraphe 4, la référence à l'article 177, paragraphe 5, est remplacée par l'article III-310 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.
4. ~~Aux articles 18, dernier alinéa, et 83, paragraphe 2, la référence à l'article 164 est remplacée par l'article III-307 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.~~
5. Aux articles 38, 82, **96 et 98**, le mot "directive" est à remplacer par "**règlement européen**".
6. Dans le traité, le mot "décision" est remplacé par "décision européenne".
7. **Dans le traité, l'expression "Cour de justice" est remplacée par l'expression "Cour de justice de l'Union européenne".**

~~Article 6~~

~~L'article 190 est remplacé par le texte suivant:~~

~~"Le régime linguistique des institutions est fixé, sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice, par le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité."~~

Article 6bis

L'article 191 est remplacé par le texte suivant:

"La Communauté jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne."

~~Article 7~~

~~L'article 198 est modifié comme suit:~~

~~"a) le présent traité ne s'applique pas aux îles Féroé;"~~

~~Article 8~~

~~L'article 201 est modifié comme suit:~~

~~"La Communauté établit avec l'Organisation européenne de coopération et de développement économiques une étroite collaboration dont les modalités seront fixées d'un commun accord."~~

Article 9

L'article 206 est modifié comme suit:

"La Communauté peut conclure avec un ou plusieurs États ou organisations internationales des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

Ces accords sont conclus par le Conseil des ministres, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen.

Lorsque ces accords exigent des modifications du présent traité, les modifications doivent d'abord être adoptées selon la procédure prévue à l'article IV-7 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe."

ADAPTATION DES PROTOCOLES

ANNEXES

AU TRAITE SUR L'UNION EUROPEENNE

ET AUX TRAITES INSTITUANT LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE ET LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Protocole

**sur l'article I-40, paragraphe 2, de la Constitution ~~l'article 17 (ex-~~
~~article J.7) du traité~~
~~sur l'Union européenne~~**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'appliquer pleinement les dispositions de l'article **I-40, paragraphe 2, de la Constitution** ~~17, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne;~~

GARDANT À L'ESPRIT que la politique de l'Union au titre de l'article ~~17~~ **I-40, paragraphe 2**, ne doit pas affecter le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, qu'elle doit respecter les obligations découlant du traité de l'Atlantique Nord pour certains États membres qui considèrent que leur défense commune est réalisée dans le cadre de l'OTAN et qu'elle doit être compatible avec la politique commune de sécurité et de défense arrêtée dans ce cadre;

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité ~~sur l'Union européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article unique

L'Union ~~européenne,~~ en collaboration avec l'Union de l'Europe occidentale, élabore des arrangements visant à améliorer la coopération entre elles, ~~dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.~~

Protocole
intégrant sur l'acquis de Schengen intégré
dans le cadre de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

NOTANT RAPPELANT que les **dispositions de l'acquis de Schengen** consistant des accords relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signés par certains des États membres de l'Union européenne à Schengen le 14 juin 1985 et le 19 juin 1990, ainsi que les **des** accords connexes et les **des** règles adoptées sur la base desdits accords, ~~visent à renforcer l'intégration européenne et, en particulier, à permettre à~~ **ont été intégrées dans le cadre de** l'Union européenne de ~~devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice~~ **par un protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne ;**

SOUHAITANT ~~incorporer les accords et règles précités dans le cadre de l'Union européenne~~ **préserver l'acquis de Schengen, tel que développé depuis l'entrée en vigueur du protocole précité, dans le cadre de la Constitution et développer cet acquis pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'offrir aux citoyennes et aux citoyens de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice sans frontières intérieures ;**

CONFIRMANT ~~que les dispositions de l'acquis de Schengen sont applicables uniquement si et dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et de la Communauté;~~

COMPTE TENU de la position particulière du Danemark ;

COMPTE TENU du fait que l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ~~ne sont pas parties aux accords précités, qu'ils n'ont pas signés;~~ **ne participent pas dans toutes les dispositions de l'acquis de Schengen ;** qu'il convient, toutefois, de prévoir la possibilité pour ces États membres ~~de les d'accepter d'autres dispositions de cet acquis~~ **d'accepter d'autres dispositions de cet acquis** en tout ou en partie;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire, en conséquence, de recourir aux dispositions ~~du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne~~ **de la Constitution** relatives à la coopération renforcée entre certains États membres ~~et qu'il convient de ne recourir à ces dispositions qu'en dernier ressort;~~

COMPTE TENU de la nécessité de maintenir des relations privilégiées avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, ces deux États ~~ayant confirmé leur intention de souscrire aux dispositions susmentionnées, sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996~~ **étant liés par les dispositions de l'Union nordique de passeports, ensemble avec les Etats nordiques qui sont membres de l'Union européenne ;**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Le Royaume de Belgique, **la République tchèque**, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, **la République d'Estonie**, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, **la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie**, le Grand-Duché de Luxembourg, **la République de Hongrie, la République de Malte**, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, **la République de Pologne**, la République portugaise, **la République de Slovénie, la République slovaque**, la République de Finlande et le Royaume de Suède, ~~signataires des accords de Schengen,~~ sont autorisés à ~~instaurer~~ **mettre en oeuvre** entre eux une coopération renforcée dans ~~des les~~ domaines relevant ~~du champ d'application desdits accords et des dispositions connexes, tels qu'ils sont énumérés à l'annexe du présent protocole, ci après dénommés~~ **définies par le Conseil, qui constituent l'«acquis de Schengen»**. Cette coopération est conduite dans le cadre juridique et institutionnel de l'Union ~~européenne~~ et dans le respect des dispositions pertinentes ~~du traité sur l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne~~ **de la Constitution.**

Article 2

~~1. À compter de la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, l'~~acquis de Schengen, y compris les décisions du comité exécutif institué par les accords de Schengen qui ont été adoptées avant cette date, s'appliquent immédiatement aux treize États membres visés à l'article 1^{er}, sans préjudice du ~~paragraphe 2 du présent article~~ de **[l'article 3 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne]**. ~~À compter de cette date, le~~ Le Conseil se substitue audit comité exécutif **institué par les accords de Schengen**.

~~Le Conseil, statuant à l'unanimité des membres visés à l'article 1^{er}, prend toute mesure nécessaire à la mise en œuvre du présent paragraphe. Le Conseil, statuant à l'unanimité, détermine, conformément aux dispositions pertinentes des traités, la base juridique pour chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen.~~

~~En ce qui concerne ces dispositions et décisions et conformément à la base juridique que le Conseil a déterminée, Cour de justice des Communautés européennes exerce les compétences qui lui sont conférées par les dispositions pertinentes applicables des traités. En tout état de cause, la Cour de justice n'est pas compétente pour statuer sur les mesures ou décisions portant sur le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure.~~

~~Aussi longtemps que les mesures visées ci-dessus n'ont pas été prises et sans préjudice de l'article 5, paragraphe 2, les dispositions ou décisions qui constituent l'acquis de Schengen sont considérées comme des actes fondés sur le titre VI du traité sur l'Union européenne.~~

~~2. Le paragraphe 1 s'applique aux États membres qui ont signé un protocole d'adhésion aux accords de Schengen à compter des dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1^{er}, à moins que les conditions de l'adhésion de l'un de ces États à l'acquis de Schengen n'aient été remplies avant la date d'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.~~

Article 3

~~À la suite de la détermination visée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations à l'égard des autres signataires des accords de Schengen qu'avant ladite détermination en ce qui concerne les parties de l'acquis de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le titre IV du traité instituant la Communauté européenne.~~

~~En ce qui concerne les parties de l'acquis de Schengen qui sont considérées comme ayant une base juridique dans le titre VI du traité sur l'Union européenne, le Danemark conserve les mêmes droits et obligations que les autres signataires des accords de Schengen.~~

La participation du Danemark à l'adoption des mesures constituant un développement de l'acquis de Schengen, ainsi que la mise en oeuvre et l'application de ces mesures au Danemark sont régies par les dispositions pertinentes du protocole sur la position du Danemark.

Article 4

~~L'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui n'ont pas souscrit à l'acquis de Schengen, peuvent à tout moment demander de participer à tout ou partie des dispositions de eet l'acquis de Schengen.~~

~~Le Conseil statue adopte une décision européenne sur la demande. Il statue à l'unanimité de ses membres visés à l'article 1^{er} et du représentant du gouvernement de l'État concerné.~~

Article 5

~~Les propositions et initiatives fondées sur l'acquis de Schengen sont soumises aux dispositions pertinentes des traités de la Constitution.~~

Dans ce cadre, si l'Irlande ou le Royaume-Uni ou les deux n'ont pas, dans un délai raisonnable, notifié par écrit au président du Conseil qu'ils souhaitent participer, l'autorisation visée à l'article **III-325, paragraphe 1 de la Constitution** ~~11 du traité instituant la Communauté européenne ou à l'article 40 du traité sur l'Union européenne~~ est réputée avoir été accordée aux États membres visés à l'article 1^{er} ainsi qu'à l'Irlande ou au Royaume-Uni si l'un ou l'autre souhaite participer aux domaines de coopération en question.

~~2. Les dispositions pertinentes des traités visées au paragraphe 1, premier alinéa, sont applicables, même si le Conseil n'a pas adopté les mesures visées à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa.~~

Article 6

La République d'Islande et le Royaume de Norvège sont associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen et à la poursuite de son développement ~~sur la base de l'accord signé à Luxembourg le 19 décembre 1996~~. Des procédures appropriées sont prévues à cet effet dans le cadre d'un accord avec ces États, conclu par le Conseil statuant à l'unanimité des membres visés à l'article 1^{er}. ~~Un tel~~ **Cet** accord doit comprendre des dispositions sur la contribution de l'Islande et de la Norvège à toute conséquence financière résultant de la mise en œuvre du présent protocole.

Un accord séparé est conclu avec l'Islande et la Norvège par le Conseil, statuant à l'unanimité, pour l'établissement des droits et obligations entre l'Irlande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part, et l'Islande et la Norvège, d'autre part, dans les domaines de l'acquis de Schengen qui s'appliquent à ces États.

Article 7

~~Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, adopte les modalités d'intégration du secrétariat de Schengen au secrétariat général du Conseil.~~

Article 8

Aux fins des négociations en vue de l'adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne, l'acquis de Schengen et les autres mesures prises par les institutions dans le champ d'application de celui-ci sont considérés comme un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les États candidats à l'adhésion.

ANNEXE

ACQUIS DE SCHENGEN

~~1. L'accord, signé à Schengen le 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.~~

~~2. La convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, conclue le 19 juin 1990 entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas, ainsi que l'acte final et les déclarations communes y annexés.~~

~~3. Les protocoles et accords d'adhésion à l'accord de 1985 et à la convention d'application de 1990 avec l'Italie (signés à Paris le 27 novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (signés à Bonn le 25 juin 1991), la Grèce (signés à Madrid le 6 novembre 1992), l'Autriche (signés à Bruxelles le 28 avril 1995) ainsi que le Danemark, la Finlande et la Suède (signés à Luxembourg le 19 décembre 1996), ainsi que les actes finals et les déclarations y annexés.~~

~~4. Les décisions et déclarations adoptées par le comité exécutif institué par la convention d'application de 1990, ainsi que les actes adoptés en vue de la mise en œuvre de la convention par les instances auxquelles le comité exécutif a conféré des pouvoirs de décision.~~

Protocole

sur l'application de certains aspects
de l'article (~~ex-article 7 A~~)-III-14
du traité instituant
la Communauté européenne
de la Constitution
au Royaume-Uni et à l'Irlande

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de régler certaines questions relatives au Royaume-Uni et à l'Irlande,

COMPTE TENU de l'existence, depuis de nombreuses années, d'arrangements particuliers relatifs aux voyages entre le Royaume-Uni et l'Irlande,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne et au traité sur l'Union européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Nonobstant ~~l'~~ les articles **III-14 et III-166** ~~du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution~~, toute autre disposition ~~dudit traité ou du traité sur l'Union européenne de ladite Constitution~~, toute mesure adoptée en vertu de ~~ces traités~~ **cette Constitution** ou tout accord international conclu par ~~la Communauté~~ **l'Union** ou par **l'Union** et ses États membres avec un ou plusieurs pays tiers, le Royaume-Uni est habilité à exercer, à ses frontières avec d'autres États membres, sur les personnes souhaitant entrer sur son territoire, les contrôles qu'il considère nécessaires pour:

- a) vérifier si des citoyens d'États ~~parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen~~ **membres** ou des personnes à leur charge exerçant des droits conférés par le droit ~~communautaire~~ **de l'Union**, ainsi que des citoyens d'autres États à qui de tels droits ont été conférés par un accord qui lie le Royaume-Uni, ont le droit d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni ; et
- b) décider d'accorder ou non à d'autres personnes l'autorisation d'entrer sur le territoire du Royaume-Uni.

~~L'~~ **Les articles III-14 et III-166 du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution**, toute autre disposition de ~~ce traité ou du traité sur l'Union européenne~~ **cette Constitution** ou toute mesure adoptée en application de ~~eux-ci~~ **celle-ci** ne portent en rien atteinte aux droits du Royaume-Uni d'instaurer ou d'exercer de tels contrôles. Les références au Royaume-Uni dans le présent article englobent les territoires dont les relations extérieures relèvent de sa responsabilité.

Article 2

Le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent continuer à conclure entre eux des arrangements concernant la circulation des personnes entre leurs territoires (la «zone de voyage commune»), tout en respectant pleinement les droits des personnes visées à l'article 1^{er}, premier alinéa, point a), du présent protocole. En conséquence, aussi longtemps que ces arrangements sont en vigueur, les dispositions de l'article 1^{er} du présent protocole s'appliquent à l'Irlande dans les mêmes conditions qu'au Royaume-Uni. ~~L'~~ **Les articles III-14 et III-166 du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution**, toute autre disposition de ~~ce traité ou du traité sur l'Union européenne~~ **cette Constitution** susmentionnés ou toute mesure adoptée en application de ~~eux-ci~~ **celle-ci** ne portent en rien atteinte à ces arrangements.

Article 3

Les autres États membres sont habilités à exercer, à leurs frontières ou à tout point d'entrée sur leur territoire, de tels contrôles sur les personnes qui cherchent à entrer sur leur territoire en provenance du Royaume-Uni ou de tout territoire dont les relations extérieures relèvent de sa responsabilité aux mêmes fins que celles énoncées à l'article 1^{er} du présent protocole, ou d'Irlande, dans la mesure où les dispositions de l'article 1^{er} du présent protocole sont applicables à ce pays.

~~L'~~ **Les articles III-14 et III-166 du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution**, toute autre disposition de ~~ce traité ou du traité sur l'Union européenne~~ **cette Constitution** susmentionnés ou toute mesure adoptée en application de ~~eux-ci~~ **celle-ci** ne portent en rien atteinte au droit des autres États membres d'adopter ou d'exercer de tels contrôles.

Article 3bis

Ce Protocole s'applique également à des actes qui demeurent en vigueur en vertu de l'article IV-3 de la Constitution.

Protocole

**sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande
à l'égard des politiques relatives aux contrôles
aux frontières, à l'asile et à l'immigration,
ainsi qu'à l'égard de la coopération judiciaire
en matière civile**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de régler certaines questions relatives au Royaume-Uni et à l'Irlande,

COMPTE TENU du protocole sur l'application de certains aspects de l'article ~~(ex article) III-14, du traité instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande~~ **de la Constitution au Royaume-Uni et à l'Irlande,**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne au Royaume-Uni et à l'Irlande~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Sous réserve de l'article 3, le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption par le Conseil des mesures proposées relevant ~~du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou des articles III-161 ou 164 de la Constitution, dans la mesure où ces articles concernent les domaines couverts par ces sections.** ~~Par dérogation à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres concernés du Conseil que celle fixée audit article 205, paragraphe 2~~ L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception des représentants des gouvernements du Royaume-Uni et de l'Irlande, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité.

Aux fins du présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les Etats membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des Etats membres participants.¹

¹ Le groupe des experts juridiques de la CIG estime que cet alinéa appellerait en outre une disposition transitoire relative à la définition de la majorité qualifiée avant le 1er novembre 2009 qui, selon l'approche technico-juridique du groupe, devrait figurer dans un unique "Protocole sur les dispositions transitoires" (voir à la page 33 du présent addendum le texte du Jurisconsulte de la CIG qui illustre cette approche). Cependant, le transfert de cette disposition transitoire dans le "Protocole sur les dispositions transitoires", transfert approuvé par toutes les autres délégations, soulève pour les délégations de l'Espagne et de la Pologne des questions d'opportunité politique. Selon l'approche du groupe, ce transfert sera effectué dans la mesure où ces questions d'opportunité politique auront été résolues.

Article 2

En vertu de l'article 1^{er} et sous réserve des articles 3, 4 et 6, aucune des dispositions ~~du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou des articles III-161 ou III-164 de la Constitution, dans la mesure où ces articles concernent les domaines couverts par ces sections**, aucune mesure adoptée en application de ~~ce titre de ces sections ou de ces articles~~, aucune disposition de tout accord international conclu par ~~la Communauté~~ **l'Union** en application de ~~ce titre de ces sections ou de ces articles~~ et aucune décision de la Cour de justice **de l'Union** interprétant ces dispositions ou mesures, ne lie le Royaume-Uni ou l'Irlande ou n'est applicable à leur égard. Ces dispositions, mesures ou décisions ne portent en rien atteinte aux compétences, aux droits et aux obligations desdits États. Ces dispositions, mesures ou décisions ne modifient en rien l'acquis communautaire **et de l'Union** et ne font pas partie du droit ~~communautaire de l'Union~~ tels qu'ils s'appliquent au Royaume-Uni ou à l'Irlande.

Article 3

1. Le Royaume-Uni ou l'Irlande peut notifier par écrit au ~~président du~~ Conseil, dans un délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil d'une proposition ~~ou d'une initiative~~ en application ~~du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou de l'article III-164 de la Constitution, dans la mesure où cet article concerne les domaines couverts par ces sections**, son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée, à la suite de quoi cet État y est habilité. ~~Par dérogation à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne, la majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées des membres concernés du Conseil que celle fixée audit article 205, paragraphe 2~~ L'unanimité des membres du Conseil, à l'exception du membre qui n'a pas procédé à une telle notification, est requise pour les décisions que le Conseil est appelé à prendre à l'unanimité. Une mesure adoptée selon le présent paragraphe lie tous les États membres qui ont participé à son adoption. **Les règlements ou décisions européens adoptés en application de l'article III-161 de la Constitution prévoient les conditions de participation du Royaume-Uni et de l'Irlande aux évaluations concernant les domaines couverts par les sections 2 ou 3 du chapitre IV du Titre III de la Partie III de la Constitution.**

Aux fins du présent article, la majorité qualifiée se définit comme la majorité des membres du Conseil représentant les Etats membres participants, réunissant au moins les trois cinquièmes de la population des Etats membres participants.²

2. Si, après un délai raisonnable, une mesure visée au paragraphe 1 ne peut pas être adoptée avec la participation du Royaume-Uni ou de l'Irlande, le Conseil peut adopter cette mesure conformément à l'article 1^{er} sans la participation du Royaume-Uni ou de l'Irlande. Dans ce cas, l'article 2 s'applique.

Article 4

Le Royaume-Uni ou l'Irlande peut, à tout moment après l'adoption d'une mesure ~~par le Conseil~~ en application ~~du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou de l'article III-164 de la Constitution, dans la mesure où cet article concerne les domaines couverts par ces sections,** notifier au Conseil et à la Commission son intention d'accepter ladite mesure. Dans ce cas, la procédure prévue à l'article 41, ~~paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne~~ **III-326, paragraphe 1 de la Constitution** s'applique *mutatis mutandis*.

Article 5

Un État membre qui n'est pas lié par une mesure adoptée en application ~~du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou de l'article III-164 de la Constitution, dans la mesure où cet article concerne les domaines couverts par ces sections,** ne supporte pas les conséquences financières de cette mesure autres que les coûts administratifs occasionnés pour les institutions, **à moins que le Conseil, statuant à l'unanimité de tous ses membres et après consultation du Parlement européen, n'en décide autrement.**

² Même remarque qu'à la note en bas de page 66.

Article 6

Lorsque, dans les cas visés au présent protocole, le Royaume-Uni ou l'Irlande est lié par une mesure adoptée ~~par le Conseil en application du titre IV du traité instituant la Communauté européenne~~ **des sections 2 ou 3 du chapitre IV du titre III de la Partie III de la Constitution ou des articles III-161 ou III-164 de la Constitution, dans la mesure où ces articles concernent les domaines couverts par ces sections**, les dispositions pertinentes de ~~ce traité~~ **la Constitution**, ~~y compris l'article 68,~~ s'appliquent à cet État pour ce qui concerne la mesure en question.

Article 7

Les articles 3 et 4 s'entendent sans préjudice du protocole ~~intégrant~~ **sur** l'acquis de Schengen **intégré** dans le cadre de l'Union européenne.

Article 8

L'Irlande peut notifier par écrit ~~au président~~ du Conseil son souhait de ne plus relever des dispositions du présent protocole. Dans ce cas, les dispositions ~~normales des traités~~ **de la Constitution** s'appliquent à l'Irlande.

PROTOCOLE SUR LA POSITION DU DANEMARK

Compte tenu :

- d'une part, de la nature du "opt-out" du Danemark sur les matières qui relèvent du titre IV du TCE, telle qu'elle résulte des dispositions pertinentes du "Protocole sur la position du Danemark" annexé au TUE et au TCE par le Traité d'Amsterdam et,
 - d'autre part, de l'élargissement par le projet de Constitution du champ d'application de la méthode dite "Communautaire" à des matières relevant actuellement du titre VI du TUE (dit "troisième pilier");
- deux méthodes peuvent être envisagées pour refléter dans un nouveau protocole ce que pourrait être le "statu quo" :
- soit que l'on mette l'accent sur la nature du "opt-out" danois actuel (cf. notamment les articles 2 et 4 du protocole précité) en étendant cet opt-out à la totalité des domaines de compétence qui seront désormais soumis à la "méthode communautaire",
 - soit que l'on mette l'accent sur les domaines précis de compétence auquel s'applique actuellement ledit opt-out, en les reprenant à l'identique, sans étendre l'opt-out aux domaines de compétence nouveaux auxquels s'appliquera désormais la "méthode communautaire".

Choisir l'une ou l'autre méthode présuppose une option politique. C'est la raison pour laquelle la Présidence de la CIG (avec l'accord du gouvernement du Danemark, de la Commission et du Président du groupe "experts juridiques de la CIG") a décidé que le Protocole en cause ne ferait pas l'objet d'un examen au groupe "experts juridiques" mais serait directement examiné au niveau politique.

Il est noté par ailleurs que l'article 6 du Protocole, qui concerne l'opt-out danois en matière de défense, n'a pas non plus fait l'objet d'un examen au groupe.

Protocole
annexé au traité
sur l'Union européenne
et aux traités instituant
les Communautés européennes
sur l'article 40.3.3 de la Constitution de l'Irlande

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES des dispositions suivantes, qui sont annexées au traité ~~sur l'Union européenne~~ et ~~aux traités instituant les Communautés européennes~~ **établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:**

Article unique

Aucune disposition ~~du traité sur l'Union européenne, des traités instituant les Communautés européennes ni des traités et actes modifiant ou complétant lesdits traités~~ **du traité établissant la Constitution ni des traités et actes le modifiant ou le complétant** n'affecte l'application en Irlande de l'article 40.3.3 de la Constitution de l'Irlande.

Protocole
sur la fixation des sièges des institutions
et de certains *organes*, organismes et services
~~des Communautés européennes,~~
~~ainsi que d'Europe] de l'Union européenne~~

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU l'article **III-338 de la Constitution**, ~~289 du traité instituant la Communauté européenne,~~
~~l'article 77 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et l'article 189~~
~~du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,~~

~~VU le traité sur l'Union européenne,~~

RAPPELANT ET CONFIRMANT la décision du 8 avril 1965, et sans préjudice des décisions concernant le siège des institutions, **organes et organismes** et services à venir,

SONT CONVENU des dispositions ci-après, qui sont annexées ~~traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes,~~ **au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:**

Article unique³

- a) Le Parlement européen a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.
- b) Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.
- c) La Commission a son siège à Bruxelles. Les services énumérés aux articles 7, 8 et 9 de la décision du 8 avril 1965 sont établis à Luxembourg.

³ **On notera que le Conseil européen, dont la Constitution fait une institution, n'est pas cité.**

- d) ~~La Cour de justice et le Tribunal de première instance ont leur~~ **de l'Union européenne a son**
siège à Luxembourg.
- i) ~~e) L'institut monétaire européen et la~~ **La** Banque centrale européenne ont leur **a son** siège à
Francfort.
- e) ~~f)~~ La Cour des comptes a son siège à Luxembourg.
- g) ~~g)~~ Le Comité des régions a son siège à Bruxelles.
- f) ~~h)~~ Le Comité économique et social a son siège à Bruxelles.
- h) ~~i)~~ La Banque européenne d'investissement a son siège à Luxembourg.
- j) ~~L'Office européen de police (Europol)~~ **Europol** a son siège à La Haye.

Protocole
sur le rôle des parlements nationaux
dans l'Union européenne

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,~~

~~RAPPELANT que le contrôle exercé par les différents parlements nationaux sur leur propre gouvernement pour ce qui touche aux activités de l'Union relève de l'organisation et de la pratique constitutionnelles propres à chaque État membre,~~

~~DÉSIREUSES, cependant, d'encourager une participation accrue des parlements nationaux aux activités de l'Union européenne et de renforcer leur capacité à exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier,~~

~~ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:~~

~~I. Informations destinées aux parlements nationaux des États membres~~

~~1. Tous les documents de consultation de la Commission (livres verts, livres blancs et communications) sont transmis rapidement aux parlements nationaux des États membres.~~

~~2. Les propositions législatives de la Commission, définies par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne, sont communiquées suffisamment à temps pour que le gouvernement de chaque État membre puisse veiller à ce que le parlement national de son pays les reçoive comme il convient.~~

~~3. Un délai de six semaines s'écoule entre le moment où une proposition législative ou une proposition de mesure à adopter en application du titre VI du traité sur l'Union européenne est mise par la Commission à la disposition du Parlement européen et du Conseil dans toutes les langues et la date à laquelle elle est inscrite à l'ordre du jour du Conseil en vue d'une décision, soit en vue de l'adoption d'un acte, soit en vue de l'adoption d'une position commune conformément à l'article 251 ou 252 du traité instituant la Communauté européenne, des exceptions étant possibles pour des raisons d'urgence, dont les motifs sont exposés dans l'acte ou la position commune.~~

~~II. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires~~

~~4. La Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires, ci après dénommée «COSAC», créée à Paris les 16 et 17 novembre 1989, peut soumettre toute contribution qu'elle juge appropriée à l'attention des institutions de l'Union européenne, notamment sur la base de projets d'actes que des représentants de gouvernements des États membres peuvent décider d'un commun accord de lui transmettre, compte tenu de la nature de la question.~~

~~5. La COSAC peut examiner toute proposition ou initiative d'acte législatif en relation avec la mise en place d'un espace de liberté, de sécurité et de justice et qui pourrait avoir une incidence directe sur les droits et les libertés des individus. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont informés de toute contribution soumise par la COSAC au titre du présent point.~~

~~6. La COSAC peut adresser au Parlement européen, au Conseil et à la Commission toute contribution qu'elle juge appropriée sur les activités législatives de l'Union, notamment en ce qui concerne l'application du principe de subsidiarité, l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que les questions relatives aux droits fondamentaux.~~

~~7. Les contributions soumises par la COSAC ne lient en rien les parlements nationaux ni ne préjugent leur position.~~

Protocole
sur l'élargissement de l'Union européenne

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES~~

~~ONT ADOPTÉ les dispositions ci-après, qui sont annexées au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes:~~

~~ARTICLE 1~~

~~Abrogation du protocole sur les institutions~~

~~Le protocole sur les institutions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et aux traités instituant les Communautés européennes, est abrogé.~~

~~ARTICLE 2~~

~~Dispositions concernant le Parlement européen~~

~~1. — À la date du 1^{er} janvier 2004, et avec effet à partir du début de la législature 2004-2009, à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:~~

~~"Le nombre des représentants élus dans chaque État membre est fixé comme suit:~~

Belgique	22
Danemark	13
Allemagne	99
Grèce	22
Espagne	50
France	72
Irlande	12
Italie	72
Luxembourg	6

Pays Bas	25
Autriche	17
Portugal	22
Finlande	13
Suède	18
Royaume Uni	72"

2. — ~~Sous réserve du paragraphe 3, le nombre total des représentants au Parlement européen pour la législature 2004-2009 est égal au nombre des représentants figurant à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, auquel s'ajoute le nombre des représentants des nouveaux États membres découlant des traités d'adhésion signés au plus tard le 1^{er} janvier 2004.~~

3. — ~~Dans le cas où le nombre total des membres visé au paragraphe 2 est inférieur à sept cent trente-deux, une correction au prorata est appliquée au nombre de représentants à élire dans chaque État membre de sorte que le nombre total soit le plus proche possible de sept cent trente-deux, sans que cette correction conduise à un nombre de représentants à élire dans chaque État membre qui soit supérieur à celui prévu à l'article 190, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 108, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique pour la législature 1999-2004.~~

Le Conseil prend une décision à cet effet.

4. — ~~Par dérogation à l'article 189, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 107, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, en cas d'entrée en vigueur de traités d'adhésion après l'adoption de la décision du Conseil prévue au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article, le nombre des membres du Parlement européen peut, de manière temporaire, dépasser sept cent trente-deux pendant la période d'application de cette décision. La même correction que celle visée au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article sera appliquée au nombre des représentants à élire dans les États membres en cause.~~

ARTICLE 3

Dispositions concernant la pondération des voix au Conseil

1. — À la date du 1^{er} janvier 2005:

a) — à l'article 205 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

i) — le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. — Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

Belgique	12
Danemark	7
Allemagne	29
Grèce	12
Espagne	27
France	29
Irlande	7
Italie	29
Luxembourg	4
Pays-Bas	13
Autriche	10
Portugal	12
Finlande	7
Suède	10
Royaume-Uni	29

Les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable de la majorité des membres, lorsque, en vertu du présent traité, elles doivent être prises sur proposition de la Commission.

~~Dans les autres cas, les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres."~~

ii) — le paragraphe 4 suivant est ajouté:

~~"4. — Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."~~

b) — à l'article 23, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

~~"Les voix des membres du Conseil sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne. Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."~~

c) — à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

~~"3. — Pour les délibérations du Conseil qui requièrent une majorité qualifiée, les voix des membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 205, paragraphe 2, du traité instituant la Communauté européenne; les délibérations sont acquises si elles ont recueilli au moins cent soixante-neuf voix, exprimant le vote favorable d'au moins deux tiers des membres. Un membre du Conseil peut demander que, lors de la prise d'une décision par le Conseil à la majorité qualifiée, il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union. S'il s'avère que cette condition n'est pas remplie, la décision en cause n'est pas adoptée."~~

~~2.— Au moment de chaque adhésion, le seuil visé à l'article 205, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 118, paragraphe 2, deuxième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est calculé de sorte que le seuil de la majorité qualifiée exprimée en voix ne dépasse pas celui résultant du tableau figurant dans la déclaration relative à l'élargissement de l'Union européenne, inscrite dans l'acte final de la Conférence qui a arrêté le traité de Nice~~

ARTICLE 4

~~Dispositions concernant la Commission~~

~~1.— À la date du 1^{er} janvier 2005 et avec effet à partir de l'entrée en fonction de la première Commission postérieure à cette date, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:~~

~~"1.— Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.~~

~~La Commission comprend un national de chaque État membre.~~

~~Le nombre des membres de la Commission peut être modifié par le Conseil, statuant à l'unanimité."~~

~~2.— Lorsque l'Union compte 27 États membres, le paragraphe 1 de l'article 213 du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 126 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est remplacé par le texte suivant:~~

~~"1.— Les membres de la Commission sont choisis en raison de leur compétence générale et offrent toutes garanties d'indépendance.~~

~~Le nombre des membres de la Commission est inférieur au nombre d'États membres. Les membres de la Commission sont choisis sur la base d'une rotation égalitaire dont les modalités sont arrêtées par le Conseil, statuant à l'unanimité.~~

~~Le nombre des membres de la Commission est fixé par le Conseil, statuant à l'unanimité."~~

~~Cette modification est applicable à partir de la date d'entrée en fonction de la première Commission postérieure à la date d'adhésion du vingt-septième État membre de l'Union.~~

~~3. — Le Conseil, statuant à l'unanimité après la signature du traité d'adhésion du vingt-septième État membre de l'Union, arrête:~~

~~— le nombre des membres de la Commission;~~

~~— les modalités de la rotation égalitaire contenant l'ensemble des critères et des règles nécessaires à la fixation automatique de la composition des collèges successifs, sur la base des principes suivants:~~

~~a) — les États membres sont traités sur un strict pied d'égalité en ce qui concerne la détermination de l'ordre de passage et du temps de présence de leurs nationaux au sein de la Commission; en conséquence, l'écart entre le nombre total des mandats détenus par des nationaux de deux États membres donnés ne peut jamais être supérieur à un;~~

~~b) — sous réserve du point a), chacun des collèges successifs est constitué de manière à refléter d'une manière satisfaisante l'éventail démographique et géographique de l'ensemble des États membres de l'Union.~~

~~4. — Tout État qui adhère à l'Union a le droit d'avoir, au moment de son adhésion, un national comme membre de la Commission jusqu'à ce que le paragraphe 2 s'applique.~~

Protocole
sur le statut de la Cour de justice *de l'Union européenne*

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT fixer le statut de la Cour de justice **de l'Union européenne** prévu à l'article 245 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 160 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, **III-289 de la Constitution,**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité **établissant une Constitution pour l'Europe** sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:

ARTICLE PREMIER

La Cour de justice **de l'Union européenne** est constituée et exerce ses fonctions conformément aux dispositions ~~du traité sur l'Union européenne (traité UE), du traité instituant la Communauté européenne (traité CE), du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA)~~ **de la Constitution, du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité CEEA)** et du présent statut.

TITRE I

STATUT DES JUGES ET DES AVOCATS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2

~~Tout juge doit,~~ Avant d'entrer en fonctions, **tout juge doit, devant la Cour de justice siégeant** en séance publique, prêter serment d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 3

Les juges jouissent de l'immunité de juridiction. En ce qui concerne les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, ils continuent à bénéficier de l'immunité après la cessation de leurs fonctions.

La Cour **de justice (ei après la «Cour»)**, siégeant en assemblée plénière, peut lever l'immunité. **Lorsque la décision concerne un membre du Tribunal de grande instance ou d'un tribunal spécialisé, la Cour décide après consultation du tribunal concerné.**

Au cas où, l'immunité ayant été levée, une action pénale est engagée contre un juge, celui-ci n'est justiciable, dans chacun des États membres, que de l'instance compétente pour juger les magistrats appartenant à la plus haute juridiction nationale.

Les articles 12 à 15 et l'article 18 du protocole sur les privilèges et immunités ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union** sont applicables aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour **de justice de l'Union européenne**, sans préjudice des dispositions relatives à l'immunité de juridiction des juges qui figurent aux alinéas précédents.

ARTICLE 4

Les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative.

Ils ne peuvent exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par ~~le~~ **une décision européenne du Conseil, statuant à la majorité simple.**

Ils prennent, lors de leur installation, l'engagement solennel de respecter, pendant la durée de leurs fonctions et après la cessation de celles-ci, les obligations découlant de leur charge, notamment les devoirs d'honnêteté et de délicatesse quant à l'acceptation, après cette cessation, de certaines fonctions ou de certains avantages.

En cas de doute, la Cour **de justice** décide. **Lorsque la décision concerne un membre du Tribunal de grande instance ou d'un tribunal spécialisé, la Cour décide après consultation du tribunal concerné.**

ARTICLE 5

En dehors des renouvellements réguliers et des décès, les fonctions de juge prennent fin individuellement par démission.

En cas de démission d'un juge, la lettre de démission est adressée au président de la Cour **de justice** pour être transmise au président du Conseil. Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Sauf les cas où l'article 6 reçoit application, tout juge continue à siéger jusqu'à l'entrée en fonctions de son successeur.

ARTICLE 6

Les juges ne peuvent être relevés de leurs fonctions ni déclarés déchus de leur droit à pension ou d'autres avantages en tenant lieu que si, au jugement unanime des juges et des avocats généraux de la Cour **de justice**, ils ont cessé de répondre aux conditions requises ou de satisfaire aux obligations découlant de leur charge. L'intéressé ne participe pas à ces délibérations. **Lorsque l'intéressé est un membre du Tribunal de grande instance ou d'un tribunal spécialisé, la Cour décide après consultation du tribunal concerné.**

Le greffier porte la décision de la Cour à la connaissance des présidents du Parlement européen et de la Commission et la notifie au président du Conseil.

En cas de décision relevant un juge de ses fonctions, cette dernière notification emporte vacance de siège.

ARTICLE 7

Les juges dont les fonctions prennent fin avant l'expiration de leur mandat sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 8

Les dispositions des articles 2 à 7 sont applicables aux avocats généraux.

TITRE II

ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE

ARTICLE 9

Le renouvellement partiel des juges, qui a lieu tous les trois ans, porte alternativement sur ~~huit~~ **treize** et ~~sept~~ **douze** juges.

Le renouvellement partiel des avocats généraux, qui a lieu tous les trois ans, porte chaque fois sur quatre avocats généraux.

ARTICLE 10

Le greffier prête serment devant la **Cour de justice** d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 11

La Cour **de justice** organise la suppléance du greffier pour le cas d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 12

Des fonctionnaires et autres agents sont attachés à la Cour **de justice** pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Ils relèvent du greffier sous l'autorité du président.

ARTICLE 13

~~Sur proposition de la Cour, le Conseil, statuant à l'unanimité,~~ **La loi européenne** peut prévoir la nomination de rapporteurs adjoints et en fixer le statut. **Elle est adoptée sur demande de la Cour de justice.** Les rapporteurs adjoints peuvent être appelés, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure, à participer à l'instruction des affaires dont la Cour est saisie et à collaborer avec le juge rapporteur.

Les rapporteurs adjoints, choisis parmi des personnes offrant toutes garanties d'indépendance et réunissant les titres juridiques nécessaires, sont nommés par **une décision européenne du Conseil, statuant à la majorité simple.** Ils prêtent serment devant la Cour d'exercer leurs fonctions en pleine impartialité et en toute conscience et de ne rien divulguer du secret des délibérations.

ARTICLE 14

Les juges, les avocats généraux et le greffier sont tenus de résider au siège de la Cour **de justice.**

ARTICLE 15

La Cour **de justice** demeure en fonctions d'une manière permanente. La durée des vacances judiciaires est fixée par la Cour, compte tenu des nécessités du service.

ARTICLE 16⁴

La Cour **de justice** constitue en son sein des chambres de trois et de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

La grande chambre comprend onze juges. Elle est présidée par le président de la Cour. Font aussi partie de la grande chambre, les présidents des chambres à cinq juges et d'autres juges désignés dans les conditions prévues par le règlement de procédure.

La Cour siège en grande chambre lorsqu'un État membre ou une institution ~~des Communautés de~~ **l'Union** qui est partie à l'instance le demande.

La Cour siège en assemblée plénière lorsqu'elle est saisie en application de l'article ~~195, III-237,~~ paragraphe 2, de l'article ~~213, paragraphe 2, III-251, deuxième alinéa,~~ de l'article ~~216 III-253~~ ou de l'article ~~247, 291,~~ paragraphe ~~7 6,~~ du traité CE ou de l'article ~~107 D, paragraphe 2,~~ de l'article ~~126, paragraphe 2,~~ de l'article ~~129~~ ou de l'article ~~160 B, paragraphe 7,~~ du traité CEEA **de la Constitution.**

En outre, lorsqu'elle estime qu'une affaire dont elle est saisie revêt une importance exceptionnelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, de renvoyer l'affaire devant l'assemblée plénière.

⁴ **Une demande de modification de cet article a été présentée par la Cour de justice. Si ces modifications sont adoptées avant la signature de la Constitution, elle seront intégrées dans le présent protocole.**

ARTICLE 17⁵

La Cour **de justice** ne peut valablement délibérer qu'en nombre impair.

Les délibérations des chambres composées de trois ou de cinq juges ne sont valables que si elles sont prises par trois juges.

Les délibérations de la grande chambre ne sont valables que si neuf juges sont présents.

Les délibérations de la Cour siégeant en assemblée plénière ne sont valables que si onze juges sont présents.

En cas d'empêchement de l'un des juges composant une chambre, il peut être fait appel à un juge faisant partie d'une autre chambre dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 18

Les juges et les avocats généraux ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, ou sur laquelle ils ont été appelés à se prononcer comme membre d'un tribunal, d'une commission d'enquête ou à tout autre titre.

Si, pour une raison spéciale, un juge ou un avocat général estime ne pas pouvoir participer au jugement ou à l'examen d'une affaire déterminée, il en fait part au président. Au cas où le président estime qu'un juge ou un avocat général ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger ou conclure dans une affaire déterminée, il en avertit l'intéressé.

En cas de difficulté sur l'application du présent article, la Cour **de justice** statue.

⁵ **Une demande de modification de cet article a été présentée par la Cour de justice. Si ces modifications sont adoptées avant la signature de la Constitution, elle seront intégrées dans le présent protocole.**

Une partie ne peut invoquer soit la nationalité d'un juge, soit l'absence, au sein de la Cour ou d'une de ses chambres, d'un juge de sa nationalité pour demander la modification de la composition de la Cour ou d'une de ses chambres.

TITRE III

PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

ARTICLE 19

Les États membres ainsi que les institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** sont représentés devant la Cour **de justice** par un agent nommé pour chaque affaire; l'agent peut être assisté d'un conseil ou d'un avocat.

Les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, sont représentés de la même manière.

Les autres parties doivent être représentées par un avocat.

Seul un avocat habilité à exercer devant une juridiction d'un État membre ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut représenter ou assister une partie devant la Cour.

Les agents, conseils et avocats comparissant devant la Cour jouissent des droits et garanties nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

La Cour jouit à l'égard des conseils et avocats qui se présentent devant elle des pouvoirs normalement reconnus en la matière aux cours et tribunaux, dans les conditions qui seront déterminées par le même règlement.

Les professeurs ressortissants des États membres dont la législation leur reconnaît un droit de plaider jouissent devant la Cour des droits reconnus aux avocats par le présent article.

ARTICLE 20

La procédure devant la Cour **de justice** comporte deux phases: l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication aux parties, ainsi qu'aux institutions, **organes ou organismes des Communautés de l'Union** dont les ~~décisions~~ **actes** sont en cause, des requêtes, mémoires, défenses et observations et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toutes pièces et documents à l'appui ou de leurs copies certifiées conformes.

Les communications sont faites par les soins du greffier dans l'ordre et les délais déterminés par le règlement de procédure.

La procédure orale comprend la lecture du rapport présenté par un juge rapporteur, l'audition par la Cour des agents, conseils et avocats et des conclusions de l'avocat général, ainsi que, s'il y a lieu, l'audition des témoins et experts.

Lorsqu'elle estime que l'affaire ne soulève aucune question de droit nouvelle, la Cour peut décider, l'avocat général entendu, que l'affaire sera jugée sans conclusions de l'avocat général.

ARTICLE 21

La Cour **de justice** est saisie par une requête adressée au greffier. La requête doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la partie ou des parties contre lesquelles la requête est formée, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Elle doit être accompagnée, s'il y a lieu, de l'acte dont l'annulation est demandée ou, dans l'hypothèse visée à l'article ~~232~~ du traité CE et à l'article ~~148~~ du traité CEEA, **III-272 de la Constitution**, d'une pièce justifiant de la date de l'invitation prévue à ~~ces articles~~ **cet article**. Si ces pièces n'ont pas été jointes à la requête, le greffier invite l'intéressé à en effectuer la production dans un délai raisonnable, sans qu'aucune forclusion puisse être opposée au cas où la régularisation interviendrait après l'expiration du délai de recours.

ARTICLE 22

Dans les cas visés à l'article 18 du traité CEEA, la Cour **de justice** est saisie par un recours adressé au greffier. Le recours doit contenir l'indication du nom et du domicile du requérant et de la qualité du signataire, l'indication de la décision contre laquelle le recours est formé, l'indication des parties adverses, l'objet du litige, les conclusions et un exposé sommaire des moyens invoqués.

Le recours doit être accompagné d'une copie conforme de la décision du comité d'arbitrage attaquée.

Si la Cour rejette le recours, la décision du comité d'arbitrage devient définitive.

Si la Cour annule la décision du comité d'arbitrage, la procédure peut être reprise, s'il y a lieu, à la diligence d'une des parties au procès, devant le comité d'arbitrage. Celui-ci doit se conformer aux points de droit arrêtés par la Cour.

ARTICLE 23

Dans les cas visés à l'article 35, paragraphe 1, du traité UE, à l'article 234 du traité CE et à l'article 150 du traité CEEA, **III-274 de la Constitution**, la décision de la juridiction nationale qui suspend la procédure et saisit la Cour **de justice** est notifiée à celle-ci à la diligence de cette juridiction nationale. Cette décision est ensuite notifiée par les soins du greffier de la Cour aux parties en cause, aux États membres et à la Commission, ainsi ~~qu'au Parlement européen, au Conseil ou à la Banque centrale européenne, si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée émane de ceux-ci, et au Parlement européen et au Conseil,~~ **si qu'à l'institution, organe ou organisme de l'Union qui a adopté l'acte** dont la validité ou l'interprétation est contestée ~~a été adopté conjointement par ces deux institutions.~~

Dans un délai de deux mois à compter de cette dernière notification, les parties, les États membres, la Commission et, le cas échéant, **l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée** ~~le Parlement européen, le Conseil et la Banque centrale européenne~~ ont le droit de déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

~~Dans les cas visés à l'article 234 du traité CE, II~~ La décision de la juridiction nationale est, en outre, notifiée par les soins du greffier de la Cour aux États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi qu'à l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, et lorsque l'un des domaines d'application de l'accord est concerné, peuvent déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites. **Le présent alinéa ne s'applique pas aux questions relevant du champ d'application du traité CEEA.**

Lorsqu'un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil et un ou plusieurs États tiers prévoit que ces derniers ont la faculté de présenter des mémoires ou des observations écrites dans le cas où une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de l'accord, la décision de la juridiction nationale comportant une telle question est, également, notifiée aux États tiers concernés qui, dans un délai de deux mois à compter de la notification, peuvent déposer devant la Cour des mémoires ou des observations écrites.

ARTICLE 24

La Cour **de justice** peut demander aux parties de produire tous documents et de fournir toutes informations qu'elle estime désirables. En cas de refus, elle en prend acte.

La Cour peut également demander aux États membres et aux institutions, **organes ou organismes de l'Union** qui ne sont pas parties au procès tous renseignements qu'elle estime nécessaires aux fins du procès.

ARTICLE 25

À tout moment, la Cour **de justice** peut confier une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

ARTICLE 26

Des témoins peuvent être entendus dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 27

La Cour **de justice** jouit à l'égard des témoins défaillants des pouvoirs généralement reconnus en la matière aux cours et tribunaux et peut infliger des sanctions pécuniaires, dans les conditions qui seront déterminées par le règlement de procédure.

ARTICLE 28

Les témoins et experts peuvent être entendus sous la foi du serment selon la formule déterminée par le règlement de procédure ou suivant les modalités prévues par la législation nationale du témoin ou de l'expert.

ARTICLE 29

La Cour **de justice** peut ordonner qu'un témoin ou un expert soit entendu par l'autorité judiciaire de son domicile.

Cette ordonnance est adressée aux fins d'exécution à l'autorité judiciaire compétente dans les conditions fixées par le règlement de procédure. Les pièces résultant de l'exécution de la commission rogatoire sont renvoyées à la Cour dans les mêmes conditions.

La Cour assume les frais, sous réserve de les mettre, le cas échéant, à la charge des parties.

ARTICLE 30

Chaque État membre regarde toute violation des serments des témoins et des experts comme le délit correspondant commis devant un tribunal national statuant en matière civile. Sur dénonciation de la Cour **de justice**, il poursuit les auteurs de ce délit devant la juridiction nationale compétente.

ARTICLE 31

L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Cour **de justice**, d'office ou sur demande des parties, pour des motifs graves.

ARTICLE 32

Au cours des débats, la Cour **de justice** peut interroger les experts, les témoins ainsi que les parties elles-mêmes. Toutefois, ces dernières ne peuvent plaider que par l'organe de leur représentant.

ARTICLE 33

Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le président et le greffier.

ARTICLE 34

Le rôle des audiences est arrêté par le président.

ARTICLE 35

Les délibérations de la Cour **de justice** sont et restent secrètes.

ARTICLE 36

Les arrêts sont motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui ont délibéré.

ARTICLE 37

Les arrêts sont signés par le président et le greffier. Ils sont lus en séance publique.

ARTICLE 38

La Cour **de justice** statue sur les dépens.

ARTICLE 39

Le président de la Cour **de justice** peut statuer selon une procédure sommaire dérogeant, en tant que de besoin, à certaines des règles contenues dans le présent statut et qui sera fixée par le règlement de procédure, sur des conclusions tendant soit à l'obtention du sursis prévu à l'article **III-286 de la Constitution** ~~242 du traité CE~~ et à l'article 157 du traité CEEA, soit à l'application de mesures provisoires en vertu de l'article ~~243 du traité CE ou de l'article 158 du traité CEEA~~, **III-287 de la Constitution**, soit à la suspension de l'exécution forcée conformément à l'article **III-307, quatrième alinéa, de la Constitution** ~~256, quatrième alinéa, du traité CE~~ ou à l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA.

En cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par un autre juge dans les conditions déterminées par le règlement de procédure.

L'ordonnance rendue par le président ou son remplaçant n'a qu'un caractère provisoire et ne préjuge en rien la décision de la Cour statuant au principal.

ARTICLE 40

Les États membres et les institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour **de justice**.

Le même droit appartient **aux organes et organismes de l'Union** et à toute autre personne, **s'ils peuvent justifier justifiant** d'un intérêt à la solution ~~d'un~~ du litige soumis à la Cour, ~~à l'exclusion des litiges~~. **Les personnes physiques ou morales ne peuvent pas intervenir dans les affaires** entre États membres, entre institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** ou entre États membres, d'une part, et institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union**, d'autre part.

Sans préjudice du deuxième alinéa, les États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE visée par ledit accord, peuvent intervenir aux litiges soumis à la Cour lorsque ceux-ci concernent un des domaines d'application de cet accord.

Les conclusions de la requête en intervention ne peuvent avoir d'autre objet que le soutien des conclusions de l'une des parties.

ARTICLE 41

Lorsque la partie défenderesse, régulièrement mise en cause, s'abstient de déposer des conclusions écrites, l'arrêt est rendu par défaut à son égard. L'arrêt est susceptible d'opposition dans le délai d'un mois à compter de sa notification. Sauf décision contraire de la Cour **de justice**, l'opposition ne suspend pas l'exécution de l'arrêt rendu par défaut.

ARTICLE 42

Les États membres, les institutions, **organes et organismes des Communautés de l'Union** et toutes autres personnes physiques ou morales peuvent, dans les cas et dans les conditions qui seront déterminés par le règlement de procédure, former tierce opposition contre les arrêts rendus sans qu'ils aient été appelés, si ces arrêts préjudicient à leurs droits.

ARTICLE 43

En cas de difficulté sur le sens et la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour **de justice** de l'interpréter, à la demande d'une partie ou d'une institution ~~des Communautés de l'Union~~ justifiant d'un intérêt à cette fin.

ARTICLE 44

La révision de l'arrêt ne peut être demandée à la Cour **de justice** qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la révision.

La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence d'un fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la révision et déclarant de ce chef la demande recevable.

Aucune demande de révision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

ARTICLE 45

Des délais de distance seront établis par le règlement de procédure.

Aucune déchéance tirée de l'expiration des délais ne peut être opposée lorsque l'intéressé établit l'existence d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 46

Les actions contre ~~les Communautés~~ **l'Union** en matière de responsabilité non contractuelle se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait qui y donne lieu. La prescription est interrompue soit par la requête formée devant la Cour **de justice**, soit par la demande préalable que la victime peut adresser à l'institution compétente ~~des Communautés~~ **de l'Union**. Dans ce dernier cas, la requête doit être formée dans le délai de deux mois prévu à l'article 230 ~~du traité CE~~ et à l'article 146 ~~du traité CEEA~~ **III-270 de la Constitution**; les dispositions de l'article 232, ~~deuxième alinéa, du traité CE~~ et de l'article 148, ~~deuxième alinéa, du traité CEEA~~, respectivement, **III-272, deuxième alinéa, de la Constitution** sont, ~~le cas échéant,~~ applicables.

Le présent article est également applicable aux actions contre la Banque centrale européenne en matière de responsabilité non contractuelle.

TITRE IV

LE TRIBUNAL DE ~~PREMIÈRE~~ **GRANDE** INSTANCE DES ~~COMMUNAUTÉS~~ **EUROPÉENNES**

ARTICLE 47

~~Les articles 2 à 8, L'article 9, premier alinéa, les articles 14 et 15, l'article 17, premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, et l'article 18 s'appliquent au Tribunal de grande instance (et après le « Tribunal ») et à ses membres. Le serment visé à l'article 2 est prêté devant la Cour et les décisions visées aux articles 3, 4 et 6 sont prises par celle-ci après consultation du Tribunal.~~

~~L'article 3, quatrième alinéa, Les articles 10, 11 et 14 s'appliquent, mutatis mutandis, au greffier du Tribunal.~~

ARTICLE 48

Le Tribunal **de grande instance** est formé de ~~quinze~~ **vingt-cinq** juges.

ARTICLE 49

Les membres du Tribunal **de grande instance** peuvent être appelés à exercer les fonctions d'avocat général.

L'avocat général a pour rôle de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions motivées sur certaines affaires soumises au Tribunal, en vue d'assister celui-ci dans l'accomplissement de sa mission.

Les critères de sélection des affaires, ainsi que les modalités de désignation des avocats généraux, sont fixés dans le règlement de procédure du Tribunal.

Un membre du Tribunal appelé à exercer la fonction d'avocat général dans une affaire ne peut pas prendre part au jugement de cette affaire.

ARTICLE 50

Le Tribunal **de grande instance** siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres et l'attribution des affaires à ces dernières. Dans certains cas, déterminés par le règlement de procédure, le Tribunal peut siéger en formation plénière ou à juge unique.

Le règlement de procédure peut également prévoir que le Tribunal siège en grande chambre dans les cas et les conditions qu'il précise.

ARTICLE 51 ⁶

Par dérogation à la règle énoncée à l'article ~~225~~ **III-263**, paragraphe 1, **de la Constitution du traité CE** et à l'article ~~140 A~~, paragraphe 1, ~~du traité CEEA~~, les recours formés par les États membres, **et** par les institutions ~~des Communautés et par la Banque centrale européenne~~ **de l'Union** sont de la compétence de la Cour **de justice**.

⁶ **Une demande de modification de cet article a été présentée par la Cour de justice. Si ces modifications sont adoptées avant la signature de la Constitution, elle seront intégrées dans le présent protocole.**

ARTICLE 52

Le président de la Cour **de justice** et le président du Tribunal **de grande instance** fixent d'un commun accord les modalités selon lesquelles des fonctionnaires et autres agents attachés à la Cour prêtent leur service au Tribunal pour permettre d'en assurer le fonctionnement. Certains fonctionnaires ou autres agents relèvent du greffier du Tribunal sous l'autorité du président du Tribunal.

ARTICLE 53

La procédure devant le Tribunal **de grande instance** est régie par le titre III.

La procédure devant le Tribunal est précisée et complétée, en tant que de besoin, par son règlement de procédure. Le règlement de procédure peut déroger à l'article 40, quatrième alinéa, et à l'article 41 pour tenir compte des spécificités du contentieux relevant du domaine de la propriété intellectuelle.

Par dérogation à l'article 20, quatrième alinéa, l'avocat général peut présenter ses conclusions motivées par écrit.

ARTICLE 54⁷

Lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé au Tribunal **de grande instance** est déposé par erreur auprès du greffier de la Cour **de justice**, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier du Tribunal; de même, lorsqu'une requête ou un autre acte de procédure adressé à la Cour est déposé par erreur auprès du greffier du Tribunal, il est immédiatement transmis par celui-ci au greffier de la Cour.

⁷ **Une demande de modification de cet article a été présentée par la Cour de justice. Si ces modifications sont adoptées avant la signature de la Constitution, elle seront intégrées dans le présent protocole.**

Lorsque le Tribunal constate qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours qui relève de la compétence de la Cour, il le renvoie à la Cour; de même, lorsque la Cour constate qu'un recours relève de la compétence du Tribunal, elle le renvoie à ce dernier, qui ne peut alors décliner sa compétence.

Lorsque la Cour et le Tribunal sont saisis d'affaires ayant le même objet, soulevant la même question d'interprétation ou mettant en cause la validité du même acte, le Tribunal, après avoir entendu les parties, peut suspendre la procédure jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour. Lorsqu'il s'agit de demandes visant à l'annulation du même acte, le Tribunal peut aussi se dessaisir afin que la Cour puisse statuer sur ces demandes. Dans les cas visés au présent alinéa, la Cour peut également décider de suspendre la procédure dont elle est saisie; dans ce cas, la procédure devant le Tribunal se poursuit.

ARTICLE 55

Les décisions du Tribunal **de grande instance** mettant fin à l'instance, tranchant partiellement le litige au fond ou mettant fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité sont notifiées par le greffier du Tribunal à toutes les parties ainsi qu'à tous les États membres et aux institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union**, même s'ils ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal.

ARTICLE 56

Un pourvoi peut être formé devant la Cour **de justice**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, contre les décisions du Tribunal **de grande instance** mettant fin à l'instance, ainsi que contre ses décisions qui tranchent partiellement le litige au fond ou qui mettent fin à un incident de procédure portant sur une exception d'incompétence ou d'irrecevabilité.

Ce pourvoi peut être formé par toute partie ayant partiellement ou totalement succombé en ses conclusions. Les parties intervenantes autres que les États membres et les institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** ne peuvent toutefois former ce pourvoi que lorsque la décision du Tribunal les affecte directement.

Sauf dans les cas de litiges opposant ~~les Communautés~~ **l'Union** à leurs agents, ce pourvoi peut également être formé par les États membres et les institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal. Dans ce cas, les États membres et les institutions sont dans une position identique à celle d'États membres ou d'institutions qui seraient intervenus en première instance.

ARTICLE 57

Un pourvoi peut être formé devant la Cour **de justice** contre les décisions du Tribunal **de grande instance** rejetant une demande d'intervention, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de rejet, par toute personne dont la demande a été rejetée.

Un pourvoi peut être formé devant la Cour par les parties à la procédure contre les décisions du Tribunal prises au titre de l'article ~~242~~ **III-286** ou ~~243~~ **III-287** ou de l'article **III-307, quatrième alinéa, de la Constitution** ~~256 quatrième alinéa, du traité CE,~~ ou au titre de l'article ~~157 ou 158~~ ou de l'article 164, troisième alinéa, du traité CEEA, dans un délai de deux mois à compter de leur notification.

Il est statué sur les pourvois visés aux premier et deuxième alinéas du présent article selon la procédure prévue à l'article 39.

ARTICLE 58

Le pourvoi devant la Cour **de justice** est limité aux questions de droit. Il peut être fondé sur des moyens tirés de l'incompétence du Tribunal **de grande instance**, d'irrégularités de procédure devant le Tribunal portant atteinte aux intérêts de la partie requérante ainsi que de la violation du droit ~~communautaire~~ **de l'Union** par le Tribunal.

Un pourvoi ne peut porter uniquement sur la charge et le montant des dépens.

ARTICLE 59

En cas de pourvoi contre une décision du Tribunal **de grande instance**, la procédure devant la Cour **de justice** comporte une phase écrite et une phase orale. Dans les conditions déterminées par le règlement de procédure, la Cour, l'avocat général et les parties entendus, peut statuer sans procédure orale.

ARTICLE 60

Sans préjudice des articles ~~242~~ **III-286** et **III-287 de la Constitution** ~~243 du traité CE~~ ou des ~~articles de l'article~~ **157 et 158** du traité CEEA, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif.

Par dérogation à l'article ~~244 du traité CE~~ et à l'article ~~159 du traité CEEA~~ **III-288 de la Constitution**, les décisions du Tribunal annulant ~~un règlement~~ **une loi européenne ou un règlement européen obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre** ne prennent effet qu'à compter de l'expiration du délai visé à l'article 56, premier alinéa, du présent statut ou, si un pourvoi a été introduit dans ce délai, à compter du rejet de celui-ci, sans préjudice de la faculté pour une partie de saisir la Cour **de justice**, en vertu des articles ~~242~~ **III-286** et **III-287 de la Constitution** ~~243 du traité CE~~ ou des ~~articles de l'article~~ **157 et 158** du traité CEEA, d'une demande tendant à la suspension des effets ~~du règlement de la loi européenne ou du règlement européen~~ annulés ou à la prescription de toute autre mesure provisoire.

ARTICLE 61

Lorsque le pourvoi est fondé, la Cour **de justice** annule la décision du Tribunal **de grande instance**. Elle peut alors soit statuer elle-même définitivement sur le litige, lorsque celui-ci est en état d'être jugé, soit renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue.

En cas de renvoi, le Tribunal est lié par les points de droit tranchés par la décision de la Cour.

Lorsqu'un pourvoi formé par un État membre ou une institution ~~des Communautés de l'Union~~ qui ne sont pas intervenus au litige devant le Tribunal est fondé, la Cour peut, si elle l'estime nécessaire, indiquer ceux des effets de la décision annulée du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige.

ARTICLE 62⁸

Dans les cas prévus à l'article ~~225~~ **III-263**, paragraphes 2 et 3, ~~du traité CE et à l'article 140 A, paragraphes 2 et 3, du traité CEEA~~ **de la Constitution**, le premier avocat général peut, lorsqu'il estime qu'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit ~~communautaire de~~ **l'Union**, proposer à la Cour **de justice** de réexaminer la décision du Tribunal **de grande instance**.

La proposition doit être faite dans un délai d'un mois à compter du prononcé de la décision du Tribunal. La Cour décide, dans un délai d'un mois à compter de la proposition qui lui a été faite par le premier avocat général, s'il y a lieu de réexaminer ou non la décision.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 63

Les règlements de procédure de la Cour **de justice** et du Tribunal **de grande instance** contiennent toutes dispositions nécessaires en vue d'appliquer et de compléter le présent statut, en tant que de besoin.

⁸ **Une demande de modification de cet article a été présentée par la Cour de justice. Si ces modifications sont adoptées avant la signature de la Constitution, elle seront intégrées dans le présent protocole.**

ARTICLE 64

Les règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour de justice de l'Union européenne sont fixées par un règlement européen du Conseil statuant à l'unanimité. Ce règlement est adopté, soit sur demande de la Cour de justice et après consultation de la Commission et du Parlement européen, soit sur proposition de la Commission et après consultation de la Cour de justice et du Parlement européen.

Jusqu'à l'adoption de ~~ces règles relatives au régime linguistique applicable à la Cour et au Tribunal dans le présent statut~~, les dispositions du règlement de procédure de la Cour **de justice** et du règlement de procédure du Tribunal **de grande instance** relatives au régime linguistique ~~demeurent~~ sont applicables. **Par dérogation aux articles III-260 et III-261 de la Constitution**, toute modification ou abrogation de ces dispositions ~~doit être faite selon la procédure prévue pour la modification du présent statut~~ **requiert l'approbation unanime du Conseil.**

ARTICLE 65

1. Par dérogation à l'article IV-2 de la Constitution, toute modification du protocole sur le statut de la Cour de justice, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adoptée entre la signature et l'entrée en vigueur de la Constitution demeurent en vigueur.

2. Afin de les intégrer dans le dispositif du présent statut, les modifications visées au paragraphe 1 font l'objet d'une codification officielle par une loi européenne du Conseil, adoptée sur demande de la Cour de justice. Lors de l'entrée en vigueur de cette loi européenne de codification, le présent article est abrogé.

Protocole

**sur les statuts de la Banque européenne
d'investissement**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT fixer les statuts de la Banque européenne d'investissement, prévus à l'article ~~266 du~~
~~traité III-299 de la Constitution,~~

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées ~~à ee~~ **au traité établissant une**
Constitution pour l'Europe.

Article premier

La Banque européenne d'investissement ~~instituée par~~ **visée à l'article 266 du traité III-299 de la**
Constitution, ci-après dénommée la «Banque», est constituée et exerce ses fonctions et son activité
conformément aux dispositions de ~~ee traité~~ **la Constitution** et des présents statuts.

~~Le siège de la Banque est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.~~

Article 2

La mission de la Banque est définie par l'article ~~267 du traité~~ **III-300 de la Constitution.**

Article 3

Conformément à l'article ~~266 du présent traité~~ III-299 de la Constitution, les Etats membres sont les membres de la Banque. ⁜

- ~~— le Royaume de Belgique,~~
- la République tchèque,**
- ~~— le Royaume de Danemark,~~
- ~~— la République fédérale d'Allemagne,~~
- la République d'Estonie,**
- ~~— la République hellénique,~~
- ~~— le Royaume d'Espagne,~~
- ~~— la République française,~~
- ~~— l'Irlande,~~
- ~~— la République italienne,~~
- la République de Chypre,**
- la République de Lettonie,**
- la République de Lituanie,**
- ~~— le Grand-Duché de Luxembourg,~~
- la République de Hongrie**
- la République de Malte,**
- ~~— le Royaume des Pays-Bas,~~
- ~~— la République d'Autriche,~~
- la République de Pologne,**
- ~~— la République portugaise,~~
- la République de Slovénie,**
- la République slovaque,**
- ~~— la République de Finlande,~~
- ~~— le Royaume de Suède,~~
- ~~— le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.~~

Article 4

1. La Banque est dotée d'un capital de **163 727 670 000 euro** souscrit par les États membres à concurrence des montants suivants⁹:

— Allemagne	26 649 532 500
— France	26 649 532 500
— Italie	26 649 532 500
— Royaume-Uni	26 649 532 500
— Espagne	15 989 719 500
— Belgique	7 387 065 000
— Pays-Bas	7 387 065 000
— Suède	4 900 585 500
— Danemark	3 740 283 000
— Autriche	3 666 973 500
— Pologne	3 635 030 500
— Finlande	2 106 816 000
— Grèce	2 003 725 500
— Portugal	1 291 287 000
— République tchèque	1 212 590 000
— Hongrie	1 121 583 000
— Irlande	935 070 000
— Slovaquie	408 489 500
— Slovénie	379 429 000
— Lituanie	250 852 000
— Luxembourg	187 015 500
— Chypre	180 747 000
— Lettonie	156 192 500
— Estonie	115 172 000
— Malte	73 849 000

⁹ Les chiffres concernant les nouveaux Etats membres sont donnés à titre indicatif et se fondent sur les données prévisionnelles publiées par Eurostat (New Cronos) pour 2002.

~~L'unité de compte est définie comme étant l'Écu utilisé par les Communautés européennes. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la définition de l'unité de compte.~~

Les États membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

2. L'admission d'un nouveau membre entraîne une augmentation du capital souscrit correspondant à l'apport du nouveau membre.

3. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider une augmentation du capital souscrit.

4. La quote-part du capital souscrit ne peut être ni cédée ni donnée en nantissement et est insaisissable.

Article 5

1. Le capital souscrit est versé par les États membres à concurrence de 5% en moyenne des montants définis à l'article 4, paragraphe 1.

2. En cas d'augmentation du capital souscrit, le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, fixe le pourcentage qui doit être versé ainsi que les modalités de versement. **Les versements en numéraire ont lieu exclusivement en euros.**

3. Le conseil d'administration peut exiger le versement du solde du capital souscrit pour autant que ce versement est rendu nécessaire pour faire face aux obligations de la Banque à l'égard de ses ~~bailleurs de fonds.~~

Le versement est effectué par chaque État membre proportionnellement à sa quote-part du capital souscrit, ~~dans les monnaies dont la Banque a besoin pour faire face à ces obligations.~~

Article 6

~~1. Sur la proposition du conseil d'administration, le conseil des gouverneurs peut décider à la majorité qualifiée que les États membres accordent à la Banque des prêts spéciaux productifs d'intérêts, dans le cas et dans la mesure où la Banque aura besoin d'un tel prêt pour le financement de projets déterminés, et où le conseil d'administration justifie qu'elle n'est pas en mesure de se procurer les ressources nécessaires sur les marchés des capitaux à des conditions convenables, compte tenu de la nature et de l'objet des projets à financer.~~

~~2. Les prêts spéciaux ne peuvent être requis qu'à partir du début de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur du traité. Ils ne doivent pas excéder 400 millions d'unités de compte au total ni 100 millions d'unités de compte par an.~~

~~3. La durée des prêts spéciaux sera établie en fonction de la durée des crédits ou garanties que la Banque se propose d'accorder au moyen de ces prêts; elle ne doit pas dépasser 20 ans. Le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée sur proposition du conseil d'administration, peut décider le remboursement anticipé des prêts spéciaux.~~

~~4. Les prêts spéciaux porteront intérêt au taux de 4 % l'an, à moins que le conseil des gouverneurs, en tenant compte de l'évolution et du niveau des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux, ne décide de fixer un taux différent.~~

~~5. Les prêts spéciaux doivent être accordés par les États membres au prorata de leur souscription dans le capital; ils doivent être versés en monnaie nationale au cours des six mois qui suivent leur appel.~~

~~6. En cas de liquidation de la Banque, les prêts spéciaux des États membres ne sont remboursés qu'après extinction des autres dettes de la Banque.~~

Article 7

~~1. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait réduite, le montant de la quote part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un versement complémentaire effectué par cet État en faveur de la Banque.~~

~~2. Au cas où la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte définie à l'article 4 serait augmentée, le montant de la quote part de capital versée par cet État dans sa monnaie nationale serait ajusté proportionnellement à la modification intervenue dans la valeur, moyennant un remboursement effectué par la Banque en faveur de cet État.~~

~~3. Au sens du présent article, la valeur de la monnaie d'un État membre par rapport à l'unité de compte, définie à l'article 4, correspond au taux de conversion entre cette unité de compte et cette monnaie établi sur la base des taux du marché.~~

~~4. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité sur proposition du conseil d'administration, peut modifier la méthode de conversion en monnaies nationales des sommes exprimées en unités de compte et vice versa.~~

~~Il peut en outre, sur proposition du conseil d'administration et statuant à l'unanimité, définir les modalités de l'ajustement du capital visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article; les versements relatifs à cet ajustement doivent être effectués au moins une fois l'an.~~

Article 8

La Banque est administrée et gérée par un conseil des gouverneurs, un conseil d'administration et un comité de direction.

Article 9

1. Le conseil des gouverneurs se compose des ministres désignés par les États membres.

2. Le conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, ~~notamment en ce qui concerne les~~ **conformément aux** objectifs ~~dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun de l'Union.~~

Il veille à l'exécution de ces directives.

3. En outre, le conseil des gouverneurs:

- a) décide de l'augmentation du capital souscrit, conformément à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 5, paragraphe 2,
- b) ~~exerce les pouvoirs prévus par l'article 6 en matière de prêts spéciaux~~ **aux fins de l'article 11, paragraphe 1, détermine les principes applicables aux opérations de financement dans le cadre de la mission de la Banque,**
- c) exerce les pouvoirs prévus par les articles 11 et 13 pour la nomination et la démission d'office des membres du conseil d'administration et du comité de direction, ainsi que ceux prévus par l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa,
- d) ~~accorde la dérogation prévue par~~ **décide de l'octroi des financements pour des opérations d'investissement à réaliser en tout ou en partie hors des territoires des Etats membres, conformément à l'article 18, paragraphe 1,**
- e) approuve le rapport annuel établi par le conseil d'administration,
- f) approuve le bilan annuel, de même que le compte des profits et pertes,
- g) ~~exerce les pouvoirs et attributions prévus par les articles 4, 7, 14, 17, 26 et 27,~~ **approuve le règlement intérieur de la Banque,**
- h) ~~approuve le règlement intérieur de la Banque~~ **exerce les autres pouvoirs et attributions expressément conférés par les présents statuts.**

4. Le conseil des gouverneurs ~~est compétent pour prendre~~ **peut adopter, statuant** à l'unanimité, dans le cadre ~~du traité de la Constitution~~ et des présents statuts, toutes décisions relatives à la suspension de l'activité de la Banque et à sa liquidation éventuelle.

Article 10

1. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des membres qui le composent. Cette majorité doit représenter au moins 50 % **pour cent** du capital souscrit.

La majorité qualifiée requiert la réunion de dix-huit voix et soixante-huit pour cent du capital souscrit.

2. **Les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations qui requièrent l'unanimité.**

Article 11

1. Le conseil d'administration ~~a compétence exclusive pour décider~~ **décide** de l'octroi de **financements, notamment sous forme de crédits et de garanties**, et de la conclusion d'emprunts, fixe les taux d'intérêt pour les prêts, ainsi que les commissions ~~de garanties et autres charges~~. **Il peut, sur la base d'une décision prise à la majorité qualifiée, déléguer certaines de ses attributions au Comité de direction. Il détermine les conditions et modalités de cette délégation et il en supervise l'exécution.**

Le conseil d'administration contrôle la saine administration de la Banque et assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions ~~du traité de la Constitution~~ et des **présents** statuts et les directives générales fixées par le conseil des gouverneurs.

À l'expiration de l'exercice, il ~~est tenu de soumettre~~ **soumet** un rapport au conseil des gouverneurs et ~~de le publier~~ après approbation.

2. Le conseil d'administration est composé de vingt-**six** administrateurs et **seize** suppléants.

Les administrateurs sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs.

Chaque Etat membre en désigne un et la Commission en désigne un également.

- ~~— trois administrateurs désignés par la République fédérale d'Allemagne,~~
- ~~— trois administrateurs désignés par la République française,~~
- ~~— trois administrateurs désignés par la République italienne,~~
- ~~— trois administrateurs désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,~~
- ~~— deux administrateurs désignés par le Royaume d'Espagne,~~
- ~~— un administrateur désigné par le Royaume de Belgique,~~
- ~~— un administrateur désigné par le Royaume de Danemark,~~
- ~~— un administrateur désigné par la République hellénique,~~
- ~~— un administrateur désigné par l'Irlande,~~
- ~~— un administrateur désigné par le Grand-Duché de Luxembourg,~~
- ~~— un administrateur désigné par le Royaume des Pays-Bas,~~
- ~~— un administrateur désigné par la République d'Autriche,~~
- ~~— un administrateur désigné par la République portugaise,~~
- ~~— un administrateur désigné par la République de Finlande~~
- ~~— un administrateur désigné par le Royaume de Suède,~~
- ~~— un administrateur désigné par la Commission.~~

Les **administrateurs** suppléants sont nommés pour une période de cinq ans par le conseil des gouverneurs à raison de:

- deux suppléants désignés par la République fédérale d'Allemagne,
- deux suppléants désignés par la République française,
- deux suppléants désignés par la République italienne,
- deux suppléants désignés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume d'Espagne et la République portugaise,
- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas,

- un suppléant désigné d'un commun accord par le Royaume de Danemark, la République hellénique et l'Irlande,
- un suppléant désigné d'un commun accord par la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède,
- **trois suppléants désignés d'un commun accord par la république tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque.**
- un suppléant désigné par la Commission.

Le conseil d'administration coopte six experts sans droit de vote: trois en tant que titulaires et trois en tant que suppléants.

Le mandat des administrateurs et des suppléants est renouvelable.

~~Les suppléants peuvent participer~~ **Le règlement intérieur établit les modalités de participation aux séances du conseil d'administration et les dispositions applicables aux membres suppléants ainsi qu'aux experts cooptés.** ~~Les suppléants désignés par un État, ou d'un commun accord par plusieurs États, ou par la Commission, peuvent remplacer les titulaires respectivement désignés par cet État, par l'un de ces États ou par la Commission. Les suppléants n'ont pas le droit de vote, sauf s'ils remplacent un ou plusieurs titulaires ou s'ils ont reçu délégation à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1.~~

Le président, ou à son défaut un des vice-présidents du comité de direction, préside les séances du conseil d'administration sans prendre part au vote.

Les membres du conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence: ils ne sont responsables qu'envers la Banque.

3. Dans le seul cas où un administrateur ne remplit plus les conditions nécessaires pour exercer ses fonctions, le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, ~~pourra~~ **peut** prononcer sa démission d'office.

La non-approbation du rapport annuel entraîne la démission du conseil d'administration.

4. En cas de vacance, par suite de décès ou de démission volontaire, d'office ou collective, il est procédé au remplacement selon les règles fixées au paragraphe 2. En dehors des renouvellements généraux, les membres sont remplacés pour la durée de leur mandat restant à courir.

5. Le conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du conseil d'administration. Il établit à ~~l'unanimité~~ les incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'administrateur et de suppléant.

Article 12

1. Chaque administrateur dispose d'une voix au conseil d'administration. Il peut déléguer sa voix dans tous les cas, selon des modalités à déterminer dans le règlement intérieur de la Banque.

2. Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises **par au moins un tiers** des membres du conseil ayant **une** voix délibérative, **représentant au moins cinquante pour cent du capital souscrit**. La majorité qualifiée requiert la réunion de **dix-huit voix et soixante-huit pour cent du capital souscrit**. Le règlement intérieur de la Banque fixe le quorum nécessaire pour la validité des délibérations du conseil d'administration.

Article 13

1. Le comité de direction se compose d'un président et de **huit** vice-présidents nommés pour une période de six ans par le conseil des gouverneurs sur proposition du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut modifier le nombre des membres du comité de direction.

2. Sur proposition du conseil d'administration ayant statué à la majorité qualifiée, le conseil des gouverneurs, statuant ~~à son tour~~ à la majorité qualifiée, peut prononcer la démission d'office des membres du comité de direction.

3. Le comité de direction assure la gestion des affaires courantes de la Banque, sous l'autorité du président et sous le contrôle du conseil d'administration.

Il prépare les décisions du conseil d'administration, ~~notamment~~ **en particulier** en ce qui concerne la conclusion d'emprunts et l'octroi de **financements, notamment sous forme de crédits** et de garanties; il assure l'exécution de ces décisions.

4. Le comité de direction, ~~formule~~ **statuant** à la majorité, **adopte** ses avis sur les ~~projets de prêts et de garanties et sur les projets d'emprunts~~ **propositions de conclusion d'emprunts et d'octroi de financements, notamment sous forme de crédits et de garanties.**

5. Le conseil des gouverneurs fixe la rétribution des membres du comité de direction et établit les incompatibilités avec leurs fonctions.

6. Le président, ou en cas d'empêchement un des vice-présidents, représente la Banque en matière judiciaire ou extrajudiciaire.

7. Les ~~fonctionnaires et employés~~ **membres du personnel** de la Banque sont placés sous l'autorité du président. Ils sont engagés et licenciés par lui. Dans le choix du personnel, il ~~doit être~~ **est** tenu compte non seulement des aptitudes personnelles et des qualifications professionnelles, mais encore d'une participation équitable des ~~nationaux~~ **ressortissants** des États membres. **Le règlement intérieur détermine l'organe compétent pour adopter les dispositions applicables au personnel.**

8. Le comité de direction et le personnel de la Banque ne sont responsables que devant cette dernière et exercent leurs fonctions en pleine indépendance.

Article 14

1. Un comité, composé de ~~trois~~ **six** membres nommés par le conseil des gouverneurs en raison de leur compétence, vérifie ~~chaque année la régularité des opérations et des livres~~ **que les activités de la Banque sont conformes aux meilleures pratiques bancaires et est responsable de la vérification des comptes** de la Banque.

2. Le comité visé au paragraphe 1 examine chaque année la régularité des opérations et des livres de la Banque. A cet effet, il vérifie que les opérations de la Banque ont été réalisées dans le respect des formalités et des procédures prescrites par les présents statuts et le règlement intérieur.

3. ~~¶ Le comité visé au paragraphe 1 confirme que le bilan et le compte de profits et pertes sont conformes aux écritures comptables et qu'ils reflètent exactement, à l'actif comme au passif, la situation de la Banque~~ **les états financiers, ainsi que toute information financière contenue dans les comptes annuels établis par le conseil d'administration, donnent un image fidèle de la situation financière de la Banque, à l'actif comme au passif, ainsi que des résultats de ses opérations et des flux de trésorerie pour l'exercice financier considéré.**

4. Le règlement intérieur précise les qualifications que les membres du comité visé au paragraphe 1 doivent posséder et détermine les conditions et modalités de l'activité du comité.

Article 15

La Banque communique avec chaque État membre par l'intermédiaire de l'autorité désignée par celui-ci. Dans l'exécution des opérations financières, elle a recours à la banque d'émission **centrale nationale** de l'État membre intéressé ou à d'autres institutions financières agréées par celui-ci.

Article 16

1. La Banque coopère avec toutes les organisations internationales dont l'activité s'exerce en des domaines analogues aux siens.

2. La Banque recherche tous les contacts utiles en vue de coopérer avec les institutions bancaires et financières des pays auxquels elle étend ses opérations.

Article 17

À la requête d'un État membre ou de la Commission, ou d'office, le conseil des gouverneurs interprète ou complète, dans les conditions dans lesquelles elles ont été arrêtées, les directives fixées par lui aux termes de l'article 9 ~~des présents statuts~~.

Article 18

1. Dans le cadre du mandat défini à l'article ~~267 du traité~~ **III-300 de la Constitution**, la Banque accorde des **financements, notamment sous forme de crédits et de garanties**, à ses membres ou à des entreprises privées ou publiques pour des ~~projets d'investissement~~ **investissements** à réaliser sur les territoires ~~européens~~ des États membres, pour autant que des moyens provenant d'autres ressources ne sont pas disponibles à des conditions raisonnables.

Toutefois, par ~~dérogation accordée à l'unanimité par le~~ **décision à la majorité qualifiée** du conseil des gouverneurs, sur proposition du conseil d'administration, la Banque peut octroyer des crédits pour des projets d'investissement à réaliser en tout ou en partie hors des territoires européens des États membres.

2. L'octroi de prêts est, autant que possible, subordonné à la mise en œuvre d'autres moyens de financement.

3. Lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise ou à une collectivité autre qu'un État membre, la Banque subordonne l'octroi de ce prêt soit à une garantie de l'État membre sur le territoire duquel ~~le~~ **projet l'investissement** sera réalisé, soit à ~~d'autres garanties suffisantes~~ **la solidité financière du débiteur**.

En outre, dans le cadre des principes établis par le conseil des gouverneurs au sens de l'article 9, paragraphe 3, point b), et si la réalisation des opérations prévues à l'article III-300 de la Constitution l'exige, le conseil d'administration arrête à la majorité qualifiée les conditions et modalités de tout financement présentant un profil de risque spécifique et considéré à ce titre comme une activité spéciale.

4. La Banque peut garantir des emprunts contractés par des entreprises publiques ou privées ou par des collectivités pour la réalisation d'opérations prévues à l'article ~~267~~ du traité **III-300 de la Constitution.**

5. L'encours total des prêts et des garanties accordés par la Banque ne doit pas excéder 250 % du montant du capital souscrit, **des réserves, des provisions non affectées et de l'excédent du compte de profits et pertes. Le montant cumulé des postes en question est calculé déduction faite d'une somme égale au montant souscrit, qu'il soit ou non versé, au titre de toute participation prise par la Banque.**

A aucun moment, le montant versé au titre des prises de participation de la Banque ne doit être supérieur au total de la partie libérée de son capital, ses réserves, provisions non affectées ainsi que l'excédent du compte de profits et pertes.

A titre d'exception, les activités spéciales de la Banque, telles que décidées par le conseil des gouverneurs et le conseil d'administration conformément au paragraphe 3, font l'objet d'une dotation spécifique en réserves.

Les dispositions du présent paragraphe sont également d'application aux comptes consolidées de la Banque.

6. La Banque se prémunit contre le risque de change en assortissant les contrats de prêts et de garanties des clauses qu'elle estime appropriées.

Article 19

1. Les taux d'intérêt pour les prêts à consentir par la Banque, ainsi que les commissions ~~de garantie et autres charges, doivent être~~ **sont** adaptés aux conditions qui prévalent sur le marché des capitaux et ~~doivent être~~ **sont** calculés de façon que les recettes qui en résultent permettent à la Banque de faire face à ses obligations, de couvrir ses frais **et ses risques** et de constituer un fonds de réserve conformément à l'article 24.

2. La Banque n'accorde pas de réduction sur les taux d'intérêt. Dans le cas où, compte tenu du caractère spécifique ~~du projet de l'investissement~~ à financer, une réduction du taux d'intérêt paraît indiquée, l'État membre intéressé ou une tierce instance peut accorder des bonifications d'intérêts, dans la mesure où leur octroi est compatible avec les règles fixées à l'article 87 ~~du traité~~ **III-56 de la Constitution.**

Article 20

Dans ses opérations de ~~prêts et de garanties~~ **financement**, la Banque ~~doit observer~~ **observe** les principes suivants.

1. Elle veille à ce que ses fonds soient utilisés de la façon la plus rationnelle dans l'intérêt de ~~la~~ **Communauté l'Union.**

Elle ne peut accorder des prêts ou garantir des emprunts que:

- a) lorsque le service d'intérêt et d'amortissement est assuré par les bénéfices d'exploitation, dans le cas ~~de projets~~ **d'investissements** mis en œuvre par des entreprises du secteur de la production, ou par un engagement souscrit par l'État dans lequel ~~le projet~~ **l'investissement** est mis en œuvre, ou de toute autre manière, dans le cas d'autres ~~projets~~ **investissements**,
- b) lorsque l'exécution ~~du projet~~ **de l'investissement** contribue à l'accroissement de la productivité économique en général et favorise ~~la réalisation~~ **l'établissement ou le fonctionnement** du marché ~~commun~~ **intérieur.**

2. Elle ~~ne doit acquérir~~ **n'acquiert** aucune participation à des entreprises, ni ~~assumer~~ **assume** aucune responsabilité dans la gestion, à moins que la protection de ses droits ne l'exige pour garantir le recouvrement de sa créance.

Toutefois, dans le cadre des principes établis par le conseil des gouverneurs au sens de l'article 9, paragraphe 3, point b), si la réalisation des opérations prévues à l'article III-300 de la Constitution l'exige, le conseil d'administration arrête à la majorité qualifiée les conditions et les modalités d'une prise de participation au capital d'une entreprise commerciale, pour autant que cela soit nécessaire pour le financement d'un investissement ou d'un programme, en règle générale en complément d'un prêt ou d'une garantie.

3. Elle peut céder ses créances sur le marché des capitaux et, à cet effet, exiger de ses emprunteurs l'émission d'obligations ou d'autres titres.

4. Ni elle ni les États membres ~~ne doivent imposer~~ **n'imposent** de conditions selon lesquelles les sommes prêtées doivent être dépensées à l'intérieur d'un État membre déterminé.

5. Elle peut subordonner l'octroi de prêts à l'organisation d'adjudications internationales.

6. Elle ne finance, en tout ou en partie, aucun ~~projet~~ **investissement** auquel s'oppose l'État membre sur le territoire duquel ~~ce projet~~ **cet investissement** doit être exécuté.

7. **En complément de ses activités de crédit, la Banque peut assurer des services d'assistance technique, selon les conditions et modalités définies par le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée, et dans le respect des présents statuts.**

Article 21

1. ~~Les demandes de prêt ou de garantie peuvent être adressées à la Banque~~ **La Banque peut être saisie directement d'une demande de financement par toute entreprise ou entité publique ou privée. Elle peut également être saisie** soit par l'intermédiaire de la Commission, soit par l'intermédiaire de l'État membre sur le territoire duquel ~~le projet~~ **l'investissement** sera réalisé. ~~La Banque peut aussi être saisie directement d'une demande de prêt ou de garantie par une entreprise.~~

2. Lorsque les demandes sont adressées par l'intermédiaire de la Commission, elles sont soumises pour avis à l'État membre sur le territoire duquel ~~le projet~~ **l'investissement** sera réalisé. Lorsqu'elles sont adressées par l'intermédiaire de l'État, elles sont soumises pour avis à la Commission. Lorsqu'elles émanent directement d'une entreprise, elles sont soumises à l'État membre intéressé et à la Commission.

Les États membres intéressés et la Commission ~~doivent donner~~ **donnent** leur avis dans un délai de deux mois au maximum. À défaut de réponse dans ce délai, la Banque peut considérer que le projet en cause ne soulève pas d'objections.

3. Le conseil d'administration statue sur les ~~demandes de prêt ou de garantie~~ **opérations de financement** qui lui sont soumises par le comité de direction.

4. Le comité de direction examine si les ~~demandes de prêt ou de garantie~~ **opérations de financement** qui lui sont soumises sont conformes aux dispositions des présents statuts, notamment à celles ~~de l'article~~ **des articles 18 et 20**. Si le comité de direction se prononce en faveur ~~de l'octroi du prêt ou de la garantie~~ **du financement**, il ~~doit soumettre~~ **soumet** le ~~projet de contrat~~ **la proposition correspondante** au conseil d'administration; il peut subordonner son avis favorable aux conditions qu'il considère comme essentielles. Si le comité de direction se prononce contre l'octroi du ~~prêt ou de la garantie~~ **financement**, il ~~doit soumettre~~ **soumet** au conseil d'administration les documents appropriés accompagnés de son avis.

5. En cas d'avis négatif du comité de direction, le conseil d'administration ne peut accorder le prêt ou la garantie en cause ~~qu'~~ **que statuant** à l'unanimité.

6. En cas d'avis négatif de la Commission, le conseil d'administration ne peut accorder le ~~prêt ou la garantie~~ **financement** en cause ~~qu'~~ **que statuant** à l'unanimité, l'administrateur nommé sur désignation de la Commission s'abstenant de prendre part au vote.

6. En cas d'avis négatif du comité de direction et de la Commission, le conseil d'administration ne peut pas accorder le prêt ou la garantie en cause.

7. Lorsqu'une restructuration d'une opération de financement afférente à des investissements approuvés se justifie pour la protection des droits et intérêts de la Banque, le comité de direction prend sans délai les mesures d'urgence qu'il estime nécessaires, sous réserve d'en rendre compte sans délai au conseil d'administration.

Article 22

1. La Banque emprunte sur les marchés ~~internationaux~~ des capitaux les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

2. La Banque peut emprunter sur le marché des capitaux ~~d'un des États membres~~, dans le cadre des dispositions légales applicables à ces marchés ~~s'appliquant aux émissions intérieures, ou, à défaut de telles dispositions dans un État membre, quand cet État membre et la Banque se sont concertés et se sont mis d'accord sur l'emprunt envisagé par celle-ci.~~

~~L'assentiment des~~ Les instances compétentes de l'État membre ne peut être refusé **d'un Etat membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-91, paragraphe 1 de la Constitution ne peuvent s'y opposer** que si des troubles graves dans le marché des capitaux de ~~et ce même~~ État sont à craindre.

Article 23

1. La Banque peut employer, dans les conditions suivantes, les disponibilités dont elle n'a pas immédiatement besoin pour faire face à ses obligations:

- a) elle peut effectuer des placements sur les marchés monétaires,
- b) sous réserve des dispositions de l'article 20, paragraphe 2, elle peut acheter ou vendre des titres ~~émis soit par elle-même, soit par ses emprunteurs,~~
- c) elle peut effectuer toute autre opération financière en rapport avec son objet.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la Banque n'effectue, dans la gestion de ses placements, aucun arbitrage de devises qui ne soit directement nécessité par la réalisation de ses prêts ou par l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés du fait des emprunts émis par elle ou des garanties octroyées par elle.

3. Dans les domaines visés par le présent article, la Banque ~~agira~~ **agit** en accord avec les autorités compétentes des États membres ou avec leurs banques ~~d'émission~~ **centrales nationales**.

Article 24

1. Il ~~sera~~ **est** constitué progressivement un fonds de réserve à concurrence de 10 % du capital souscrit. Si la situation des engagements de la Banque le justifie, le conseil d'administration peut décider la constitution de réserves supplémentaires. Aussi longtemps que ce fonds de réserve ~~n'aura pas été~~ **n'est pas** entièrement constitué, il y ~~aura~~ **a** lieu de l'alimenter par:

- a) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes à verser par les États membres en vertu de l'article 5,
- b) les recettes d'intérêts provenant des prêts accordés par la Banque sur les sommes constituées par le remboursement des prêts visés au point a),

pour autant que ces recettes d'intérêts ne sont pas nécessaires pour exécuter les obligations et pour couvrir les frais de la Banque.

2. Les ressources du fonds de réserve ~~doivent être~~ **sont** placées de façon à être à tout moment en état de répondre à l'objet de ce fonds.

Article 25

1. La Banque ~~sera~~ **est** toujours autorisée à transférer dans l'une des monnaies des États membres **dont la monnaie n'est pas l'euro** les avoirs qu'elle détient ~~dans la monnaie d'un autre État membre~~ pour réaliser les opérations financières conformes à son objet tel qu'il est défini à l'article ~~267 du traité III-300 de la Constitution~~ et compte tenu des dispositions de l'article 23 ~~des présents statuts~~. La Banque évite dans la mesure du possible de procéder à de tels transferts, si elle détient des avoirs disponibles ou mobilisables dans la monnaie dont elle a besoin.
2. La Banque ne peut convertir en devises des pays tiers les avoirs qu'elle détient dans la monnaie d'un des États membres **dont la monnaie n'est pas l'euro** sans l'assentiment de cet État **membre**.
3. La Banque peut disposer librement de la fraction de son capital versé ~~en or ou en devises convertibles~~, ainsi que des devises empruntées sur des marchés tiers.
4. Les États membres s'engagent à mettre à la disposition des débiteurs de la Banque les devises nécessaires au remboursement en capital et intérêts des prêts accordés ou garantis par la Banque pour des ~~projets~~ **investissements** à réaliser sur leur territoire.

Article 26

Si un État membre méconnaît ses obligations de membre découlant des présents statuts, notamment l'obligation de verser sa quote-part ~~ou ses prêts spéciaux~~ ou d'assurer le service de ses emprunts, l'octroi de prêts ou de garanties à cet État membre ou à ses ressortissants peut être suspendu par décision du conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée.

Cette décision ne libère pas l'État **membre** ni ses ressortissants de leurs obligations vis-à-vis de la Banque.

Article 27

1. Si le conseil des gouverneurs décide de suspendre l'activité de la Banque, toutes les activités ~~devront être~~ **sont** arrêtées sans délai, à l'exception des opérations nécessaires pour assurer dûment l'utilisation, la protection et la conservation des biens, ainsi que le règlement des engagements.
2. En cas de liquidation, le conseil des gouverneurs nomme les liquidateurs et leur donne des instructions pour effectuer la liquidation. **Il veille à la sauvegarde des droits des membres du personnel.**

Article 28

1. La Banque jouit dans chacun des États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir et aliéner des biens immobiliers ou mobiliers et ester en justice.
2. Les biens de la Banque sont exemptés de toute réquisition ou expropriation sous n'importe quelle forme.

Article 29

1. Les litiges entre la Banque, d'une part, et, d'autre part, ses prêteurs, ses emprunteurs ou des tiers sont tranchés par les juridictions nationales compétentes, sous réserve des compétences attribuées à la Cour de justice **de l'Union européenne. La Banque peut, dans un contrat, prévoir une procédure d'arbitrage.**
2. La Banque ~~doit être~~ **élit** domicile dans chacun des États membres. Toutefois, elle peut, dans un contrat, procéder à une élection spéciale de domicile ~~ou prévoir une procédure d'arbitrage.~~
3. Les biens et avoirs de la Banque ne ~~peuvent~~ **peuvent** être saisis ou soumis à exécution forcée que par décision de justice.

Article 30

1. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider de créer ~~un Fonds européen d'investissement des filiales ou d'autres entités~~, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ~~et dont la Banque est un membre fondateur.~~

2. Le conseil des gouverneurs, **statuant à l'unanimité**, adopte les statuts ~~du Fonds européen d'investissement des organismes visés au paragraphe 1~~, à l'unanimité. Les statuts en définissent **définissant** notamment les objectifs, la structure, le capital, les membres, **le lieu du siège**, les ressources financières, les instruments d'intervention, les règles de contrôle ainsi que la relation entre les organes de la Banque ~~et ceux du Fonds.~~

3. ~~Nonobstant les dispositions de l'article 20, paragraphe 2,~~ La Banque a compétence ~~pour~~ **peut** participer à la gestion ~~du Fonds de ces organismes~~ et contribuer à ~~son~~ **leur** capital souscrit à concurrence du montant fixé par le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité.

~~4. La Communauté européenne peut devenir membre du Fonds et contribuer à son capital souscrit. Les institutions financières intéressées à la réalisation des objectifs du Fonds peuvent être invitées à en devenir membres.~~

~~5.~~ **4.** Le protocole sur les privilèges et immunités ~~des Communautés européennes de l'Union européenne~~ s'applique ~~au Fonds aux organismes mentionnés au paragraphe 1~~ dans la mesure où ils relèvent du droit de l'Union, aux membres de ~~ses~~ **leurs** organes dans l'exercice de leurs fonctions et à son personnel, **selon les mêmes termes et conditions que ceux applicables à la Banque.**

~~Le Fonds est, en outre, exonéré de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation n'entraînent aucune perception. Enfin, l'activité du Fonds et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne donne pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.~~

Les dividendes, plus-values ou autres formes de revenus provenant ~~du Fonds de tels organismes~~ auxquels ont droit les membres autres que ~~la Communauté européenne~~ **l'Union européenne** et la Banque demeurent, toutefois, soumis aux dispositions fiscales de la législation **qui leur est** applicable.

~~6. 5.~~ La Cour de justice **de l'Union européenne** ~~a compétence,~~ dans les limites fixées ci-après, ~~pour connaître~~ **connaît** des litiges concernant des mesures adoptées par les organes ~~du Fonds d'un organisme soumis au droit de l'Union.~~ Les recours contre de telles mesures peuvent être formés par tout membre ~~du Fonds d'un tel organisme,~~ en cette qualité, ou par les États membres dans les conditions prévues à l'article ~~230 du traité~~ **III-270 de la Constitution.**

6. Le conseil des gouverneurs, statuant à l'unanimité, peut décider l'admission du personnel des organismes soumis au droit de l'Union à des régimes communs avec la Banque dans le respect des procédures internes respectives.

~~Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.~~

Protocole
concernant l'Italie

Ce protocole n'a pas été examiné par le groupe d'experts juridiques de la CIG.

Protocole

**relatif aux marchandises originaires et *en provenance de certains pays*
et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des
Etats membres**

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,~~

~~DESIRANT apporter des précisions sur l'application du traité à certaines marchandises originaires et en provenance de certains pays et bénéficiant d'un régime particulier à l'importation dans un des Etats membres,~~

~~SONT CONVENUES des dispositions ci-après qui sont annexées à ce traité.~~

- ~~1. L'application du traité instituant la Communauté économique européenne n'exige aucune modification du régime douanier applicable, au 1er janvier 1958, aux importations dans les pays du Benelux, de marchandises originaires et en provenance du Surinam^(*) et les Antilles néerlandaises^(**);~~
- ~~2. Les marchandises importées dans un Etat membre au bénéfice du régime susvisé ne peuvent être considérées comme étant en libre pratique dans cet Etat au sens de l'article 10 du traité, lorsqu'elles sont réexportées dans un autre Etat membre.~~
- ~~3. Les Etats membres communiquent à la Commission et aux autres Etats membres les dispositions concernant les régimes particuliers visés au présent protocole, ainsi que la liste des produits qui en bénéficient.
Ils informent également la Commission et les autres Etats membres des modifications apportées ultérieurement à ces listes ou à ces régimes.~~
- ~~4. La Commission veille à ce que l'application des dispositions ci-dessus ne puisse porter préjudice aux autres Etats membres; elle peut prendre, à cet effet, dans les relations entre Etats membres, toutes dispositions appropriées.~~

~~Fait à Rome, le vingt-cinq mars mil neuf cent cinquante-sept.~~

^(*) — ~~Les dispositions de la quatrième partie du traité ont été appliquées au Surinam, en vertu d'un acte additionnel du royaume des Pays Bas déposé en complément à son instrument de ratification, du 1er septembre 1962 au 16 juillet 1976.~~

^(**) — ~~En vertu de l'article 1er de la convention du 13 novembre 1962 portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne (JO 150 du 1.10.1964, p. 2414/64), le protocole n'est plus applicable aux Antilles néerlandaises.~~

Protocole

**relatif aux importations dans ~~la Communauté économique~~ l'Union
européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIRANT apporter des précisions sur le régime des échanges applicable aux importations dans ~~la Communauté économique européenne~~ **l'Union** de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées ~~à ce~~ **au traité établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Le présent protocole est applicable aux produits pétroliers relevant des positions 27.10, 27.11, 27.12 (**paraffine et cires de pétrole**), ex 27.13 (~~paraffine, cires de pétrole ou de schistes et~~ résidus paraffineux) et 27.14 (**schistes**) de la nomenclature ~~de Bruxelles~~ **combinée** importés pour la mise à la consommation dans les Etats membres.

Article 2

Les Etats membres s'engagent à accorder aux produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises les avantages tarifaires résultant de l'association de ces dernières à ~~la Communauté~~ **l'Union**, dans les conditions prévues au présent protocole. Ces dispositions sont valables, quelles que soient les règles d'origine appliquées par les Etats membres.

Article 3

1. Lorsque la Commission, sur demande d'un Etat membre ou de sa propre initiative, constate que les importations dans ~~la Communauté~~ **l'Union** de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises sous le régime prévu à l'article 2 ~~ci-dessus~~ provoquent des difficultés réelles sur le marché de un ou de plusieurs Etats membres, elle ~~décide~~ **adopte une décision européenne établissant** que les droits de douane applicables auxdites importations ~~seront~~ introduits, augmentés ou réintroduits par les Etats membres intéressés, dans la mesure et pour la période nécessaire, pour faire face à cette situation. Les taux des droits de douane ainsi introduits, augmentés ou réintroduits ne peuvent pas dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour ces mêmes produits.
2. Les dispositions prévues au paragraphe précédent ~~pourront~~ **peuvent** être appliquées en tout état de cause lorsque les importations dans ~~la Communauté~~ **l'Union** de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises atteignent deux millions de tonnes par an.
3. Les décisions **européennes** prises par la Commission en vertu des paragraphes précédents, y compris celles qui tendent à rejeter la demande d'un Etat membre, sont portées à la connaissance du Conseil. Celui-ci peut s'en saisir à la demande de tout Etat membre et peut à tout moment **adopter une décision européenne pour** les modifier ou les rapporter ~~par décision prise à la majorité qualifiée~~.

Article 4

1. Si un Etat membre estime que les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectuées directement ou à travers un autre Etat membre sous le régime prévu à l'article 2 ~~ci-dessus~~ provoquent des difficultés réelles sur son marché et qu'une action immédiate est nécessaire pour y faire face, il peut décider de son propre chef d'appliquer à ces importations des droits de douane dont les taux ne peuvent dépasser ceux des droits de douane applicables aux pays tiers pour les mêmes produits. Il notifie cette décision à la Commission, qui ~~décide~~ dans un délai d'un mois **adopte une décision européenne établissant** si les mesures prises par l'Etat peuvent être maintenues ou doivent être modifiées ou supprimées. ~~Les dispositions de l'~~L'article 3, paragraphe 3, ~~son~~ **est** applicables à cette décision de la Commission.

2. Lorsque les importations de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises effectuées directement ou à travers un autre Etat membre sous le régime prévu à l'article 2 ~~ci-dessus~~ dans un ou plusieurs Etats membres de ~~la CEE~~ dépassent pendant une année civile les tonnages indiqués ~~en~~ **dans l'**annexe au présent protocole, les mesures éventuellement prises en vertu du paragraphe 1 par ce ou ces Etats membres pour l'année en cours ~~seront~~ considérées comme légitimes : la Commission, après s'être assurée que les tonnages fixés ont été atteints, ~~prendra~~ acte des mesures prises. En un tel cas, les autres Etats membres ~~s'abstiendront~~ **s'abstiennent** de saisir le Conseil.

Article 5

Si ~~la Communauté~~ **l'Union** décide d'appliquer des restrictions quantitatives aux importations de produits pétroliers de toute provenance, celles-ci ~~pourront~~ **peuvent** être également appliquées aux importations de ces produits en provenance des Antilles néerlandaises. En pareil cas, un traitement préférentiel par rapport aux pays tiers ~~sera~~ **est** assuré aux Antilles néerlandaises.

Article 6

1. Les ~~dispositions prévues aux~~ articles 2 à 5 ~~seront~~ **peuvent être** révisées par le Conseil, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen et de la Commission, lors de l'adoption d'une définition commune de l'origine pour les produits pétroliers en provenance des pays tiers et des pays associés, ou lors de décisions prises dans le cadre d'une politique commerciale commune pour les produits en cause, ou lors de l'établissement d'une politique énergétique commune.
2. Toutefois, lors d'une telle révision, des avantages de portée équivalente ~~devront~~ **sont** en tout cas ~~être~~ maintenus aux Antilles néerlandaises sous une forme appropriée et pour une quantité d'au moins deux millions et demi de tonne de produits pétroliers.
3. Les engagements de ~~la Communauté~~ **l'Union** relatifs aux avantages de portée équivalente mentionnés au paragraphe 2 du présent article pourront faire, en cas de besoin, l'objet d'une répartition par pays en tenant compte des tonnages indiqués dans l'annexe au présent protocole.

Article 7

Pour l'exécution du présent protocole, la Commission est chargée de suivre le développement des importations dans les Etats membres de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises. Les Etats membres communiquent à la Commission, qui en assure la diffusion, toutes informations utiles à cet effet, selon les modalités administratives qu'elle recommande.

~~Fait à Bruxelles, le treize novembre mil neuf cent soixante deux.~~

Annexe au ~~protocole~~.

Pour la mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 4 ~~du protocole relatif aux importations dans la Communauté économique européenne de produits pétroliers raffinés aux Antilles néerlandaises~~, les Hautes Parties Contractantes ont décidé que la quantité de 2 millions de tonnes de produits antillais ~~sera~~ **est** répartie comme suit entre les Etats membres :

Allemagne.....	625 000 tonnes
Union économique belgo-luxembourgeoise.....	200 000 tonnes
France.....	75 000 tonnes
Italie.....	100 000 tonnes
Pays-Bas.....	1 000 000 tonnes

Protocole
sur le régime particulier applicable au Groenland

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe:

Article ~~premier-unique~~

1. Le traitement à l'importation dans ~~la Communauté~~ **l'Union** des produits soumis à l'organisation commune des marchés de la pêche, originaires du Groenland, s'effectue, dans le respect des mécanismes de l'organisation commune des marchés, en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent, et sans restrictions quantitatives ni mesures d'effet équivalent, si les possibilités d'accès aux zones de pêche groenlandaises ouvertes à ~~la Communauté~~ **l'Union** en vertu d'un accord entre ~~la Communauté~~ **l'Union** et l'autorité compétente pour le Groenland sont satisfaisantes pour ~~la Communauté~~ **l'Union**.

2. **Les mesures relatives au régime d'importation desdits produits** ~~Sont~~ **sont** adoptées selon ~~les~~ procédures prévues à l'article 43 du traité instituant la Communauté économique européenne **III-127 de la Constitution** ~~toutes mesures relatives au régime d'importation desdits produits, y compris celles relatives à l'adoption desdites mesures.~~

Article 2

~~La Commission propose au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée, les mesures de transition qu'elle estime nécessaires, en raison de l'entrée en vigueur du nouveau régime, en ce qui concerne le maintien de droits acquis par les personnes pendant la période d'appartenance du Groenland à la Communauté et l'apurement de la situation au regard des concours financiers octroyés par la Communauté au Groenland pendant cette même période.~~

Protocole
sur l'acquisition de biens immobiliers
au Danemark

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de régler certains problèmes particuliers présentant un intérêt pour le Danemark,

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe**:

Article unique

Nonobstant les dispositions ~~du traité~~ **de la Constitution**, le Danemark peut maintenir sa législation en vigueur en matière d'acquisition de résidences secondaires.

Protocole
sur l'article 141 (ex-article 141-119) III-108 de la
instituant la Communauté européenne Constitution

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe**:

Article unique

Aux fins de l'application de l'article ~~141~~ **III-108 de la Constitution**, des prestations en vertu d'un régime professionnel de sécurité sociale ne seront pas considérées comme rémunération si et dans la mesure où elles peuvent être attribuées aux périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990, exception faite pour les travailleurs ou leurs ayants droit qui ont, avant cette date, engagé une action en justice ou introduit une réclamation équivalente selon le droit national applicable.

Protocole
sur les statuts du Système européen
de banques centrales
et de la Banque centrale européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de fixer les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne visés à ~~l'~~**aux articles 8 du traité instituant la Communauté européenne I-29 et III-79, paragraphe 4 de la Constitution,**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

CHAPITRE I

~~CONSTITUTION DU SEBC~~ **LE SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES**

Article premier

Le Système européen de banques centrales

1. Conformément à l'article ~~107~~ **I-29**, paragraphe 1, ~~du traité de la Constitution, le SEBC~~ **Système européen de banques centrales est composé de la Banque centrale européenne et des banques centrales des États membres (banques centrales nationales). la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales constituent le Système européen de banques centrales. L'Institut monétaire luxembourgeois est la banque centrale du Luxembourg. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales des Etats membres dont la monnaie est l'euro constituent l'Eurosystème.**

2. Le Système européen de banques centrales (~~SEBC~~) et la Banque centrale européenne (~~BCE~~) ~~sont institués en vertu de l'article 8 du traité;~~ ils remplissent leurs fonctions et exercent leurs activités conformément aux dispositions ~~du traité~~ **de la Constitution** et des présents statuts.

CHAPITRE II

OBJECTIFS ET MISSIONS DU ~~le SEBC~~ **SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES**

Article 2

Objectifs

Conformément à l'article ~~105, paragraphe 1, du traité~~ **aux articles I-29, paragraphe 2, et III-77, paragraphe 1, de la Constitution**, l'objectif principal du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** est de maintenir la stabilité des prix. Sans préjudice de ~~l-cet objectif de stabilité des prix,~~ le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** apporte son soutien aux politiques économiques générales dans ~~la Communauté, en vue de~~ **l'Union pour** contribuer à la réalisation des objectifs de ~~la Communauté celle-ci,~~ tels que définis à l'article ~~2 du traité~~ **I-3 de la Constitution**. Le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** agit conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, en favorisant une allocation efficace des ressources et en respectant les principes fixés à l'article ~~4 du traité~~ **III-69 de la Constitution**.

Article 3

Missions

1. Conformément à l'article ~~105~~ **III-77**, paragraphe 2, ~~du traité de la Constitution~~, les missions fondamentales relevant du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** consistent à:
 - a) définir et mettre en œuvre la politique monétaire de ~~la Communauté~~ **l'Union**;
 - b) conduire les opérations de change conformément à l'article ~~111 du traité~~ **III-228 de la Constitution**;

- c) détenir et gérer les réserves officielles de change des États membres;
- d) promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

2. Conformément à l'article ~~105~~ **III-77**, paragraphe 3, ~~du traité de la Constitution~~, le ~~troisième~~ ~~tiret~~ **point c)** du paragraphe 1 s'applique sans préjudice de la détention et de la gestion, par les gouvernements des États membres, de fonds de roulement en devises.

3. Conformément à l'article ~~105~~ **III-77**, paragraphe 5, ~~du traité de la Constitution~~, le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.

Article 4

Fonctions consultatives

Conformément à l'article ~~105~~ **III-77**, paragraphe 4, ~~du traité de la Constitution~~: a) la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est consultée:

- a) sur tout acte ~~communautaire~~ **de l'Union** proposé dans les domaines relevant de ~~sa compétence~~ **ses attributions**;
- b) par les autorités nationales, sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42;

~~b) la BCE~~ **La Banque centrale européenne** peut, dans les domaines relevant de ~~sa compétence~~ **ses attributions**, soumettre des avis aux institutions ~~ou~~, organes ~~communautaires~~ ~~appropriés~~ **ou organismes de l'Union** ou aux autorités nationales.

Article 5

Collecte d'informations statistiques

1. Afin d'assurer les missions du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, assistée par les banques centrales nationales, collecte les informations statistiques nécessaires, soit auprès des autorités nationales compétentes, soit directement auprès des agents économiques. À ces fins, elle coopère avec les institutions ~~ou~~, organes ~~communautaires~~ **ou organismes de l'Union** et avec les autorités compétentes des États membres ou des pays tiers et avec les organisations internationales.
2. Les banques centrales nationales exécutent, dans la mesure du possible, les missions décrites **au paragraphe 1.**
3. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est chargée de promouvoir l'harmonisation, en tant que de besoin, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans les domaines relevant de ~~sa compétence~~ **ses attributions.**
4. Le Conseil définit, selon la procédure prévue à l'article 42, les personnes physiques et morales soumises aux obligations de déclaration, le régime de confidentialité et les dispositions adéquates d'exécution et de sanction.

Article 6

Coopération internationale

1. Dans le domaine de la coopération internationale concernant les missions confiées au ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** décide la manière dont le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** est représenté.
2. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et, sous réserve de son accord, les banques centrales nationales sont habilitées à participer aux institutions monétaires internationales.
3. **Les paragraphes 1 et 2** s'appliquent sans préjudice de l'article ~~111, paragraphe 4, du traité~~ **III-90 de la Constitution.**

CHAPITRE III

ORGANISATION DU ~~SEBC~~ SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES

Article 7

Indépendance

Conformément à l'article ~~108 du traité~~ **III-80 de la Constitution**, dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui leur ont été conférés par ~~le traité~~ **la Constitution** et par les présents statuts, ni la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, ni une banque centrale nationale, ni un membre quelconque de leurs organes de décision ne peuvent solliciter ni accepter des instructions des institutions ~~ou, organes communautaires~~ **ou organismes de l'Union**, des gouvernements des États membres ou de tout autre organisme. Les institutions ~~et, organes communautaires~~ **ou organismes de l'Union** ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer les membres des organes de décision de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ou des banques centrales nationales dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 8

Principe général

Le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** est dirigé par les organes de décision de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Article 9

La Banque centrale européenne

1. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, qui, en vertu de l'article ~~107 I-29~~, paragraphe ~~2~~ **3**, ~~du traité de la Constitution~~, est ~~dotée de~~ a la personnalité juridique, jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale ; la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers et ester en justice.

2. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** veille à ce que les missions conférées au ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** en vertu de l'article ~~105 III-77~~, paragraphes 2, 3 et 5, ~~du traité de la Constitution~~ soient exécutées par ses propres activités, conformément aux présents statuts, ou par les banques centrales nationales, conformément à l'article 12, **paragraphe 1** et à l'article 14.

3. Conformément à l'article ~~107 III-79~~, paragraphe 3, ~~du traité de la Constitution~~, les organes de décision de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** sont le conseil des gouverneurs et le directoire.

Article 10

Le conseil des gouverneurs

1. Conformément à l'article ~~112-III-289bis~~, paragraphe 1, ~~du traité de la Constitution~~, le conseil des gouverneurs se compose des membres du directoire et des gouverneurs des banques centrales nationales **des Etats membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation au sens de l'article III-91 de la Constitution**.

~~2. Sous réserve du paragraphe 3, seuls les membres du conseil des gouverneurs présents aux séances ont le droit de vote. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12, paragraphe 3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement peut également prévoir qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché de voter pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.~~

~~Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 11, paragraphe 3, chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.~~

~~Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.~~

2. Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. À compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit :

a) à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'État membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des États membres ~~qui ont adopté~~ dont la monnaie est l'euro. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet respectivement d'une pondération de 5/6 et de 1/6. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le second groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au second groupe,

- b) à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués,
- c) au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique,
- d) l'article 29, paragraphe 2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne l'Union au moment du calcul,
- e) chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29, paragraphe 3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités,
- f) le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12, paragraphe 3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu du paragraphe 3 et de l'article 41, paragraphes 2 et 3. Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.

3. Pour toutes les décisions devant être prises en vertu des articles 28, 29, 30, 32, 33 et 51, les suffrages des membres du conseil des gouverneurs sont pondérés conformément à la répartition du capital souscrit de la **BCE Banque centrale européenne** entre les banques centrales nationales. La pondération des suffrages des membres du directoire est égale à zéro. Une décision requérant la majorité qualifiée est adoptée si les suffrages exprimant un vote favorable représentent au moins deux tiers du capital souscrit de la **BCE Banque centrale européenne** et au moins la moitié des actionnaires. Si un gouverneur ne peut être présent, il peut désigner un suppléant pour exercer son vote pondéré.

4. Les réunions sont confidentielles. Le conseil des gouverneurs peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations.

5. Le conseil des gouverneurs se réunit au moins dix fois par an.

~~6. Le paragraphe 2 peut être modifié par le **une décision européenne** du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement **européen**, **adoptée** statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la BCE **Banque centrale européenne** et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la BCE **Banque centrale européenne**. Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les Etats membres. Ces modifications **n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées leur approbation** par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.~~

~~Une recommandation faite par la BCE **Banque centrale européenne** en vertu du présent paragraphe requiert une décision unanime du conseil des gouverneurs.~~

Article 11

Le directoire

1. Conformément à l'article ~~112~~ **III-289bis**, paragraphe 2, point a), ~~du traité de la Constitution~~, le directoire se compose du président, du vice-président et de quatre autres membres.

Les membres assurent leurs fonctions à temps plein. Aucun membre ne peut exercer une profession, rémunérée ou non, à moins qu'une dérogation ne lui ait été accordée à titre exceptionnel par le conseil des gouverneurs.

2. Conformément à l'article ~~112~~ **III-289bis**, paragraphe 2, point b), ~~du traité de la Constitution~~, le président, le vice-président et les autres membres du directoire sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil des gouverneurs, parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues.

Leur mandat a une durée de huit ans et n'est pas renouvelable.

Seuls les ressortissants des États membres peuvent être membres du directoire.

3. Les conditions d'emploi des membres du directoire, en particulier leurs émoluments, pensions et autres avantages de sécurité sociale, font l'objet de contrats conclus avec la **BCE Banque centrale européenne** et sont fixées par le conseil des gouverneurs sur proposition d'un comité comprenant trois membres nommés par le conseil des gouverneurs et trois membres nommés par le Conseil. Les membres du directoire ne disposent pas du droit de vote sur les questions régies par le présent paragraphe.
4. Si un membre du directoire ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, la Cour de justice peut, à la requête du conseil des gouverneurs ou du directoire, le démettre d'office de ses fonctions.
5. Chaque membre du directoire présent aux séances a le droit de vote et dispose à cet effet d'une voix. Sauf disposition contraire, les décisions du directoire sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les modalités de vote sont précisées dans le règlement intérieur visé à l'article 12, **paragraphe 3**.
6. Le directoire est responsable de la gestion courante de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.
7. Il est pourvu à toute vacance au sein du directoire par la nomination d'un nouveau membre, conformément au **paragraphe 2**.

Article 12

Responsabilités des organes de décision

1. Le conseil des gouverneurs arrête les orientations et prend les décisions nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** par le ~~traité~~ **la Constitution** et les présents statuts. Le conseil des gouverneurs définit la politique monétaire de ~~la Communauté~~ **l'Union**, y compris, le cas échéant, les décisions concernant les objectifs monétaires intermédiaires, les taux directeurs et l'approvisionnement en réserves dans le ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**, et arrête les orientations nécessaires à leur exécution.

Le directoire met en œuvre la politique monétaire conformément aux orientations et aux décisions arrêtées par le conseil des gouverneurs. Dans ce cadre, le directoire donne les instructions nécessaires aux banques centrales nationales. En outre, le directoire peut recevoir délégation de certains pouvoirs par décision du conseil des gouverneurs.

Dans la mesure jugée possible et adéquate et sans préjudice du présent article, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** recourt aux banques centrales nationales pour l'exécution des opérations faisant partie des missions du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**.

2. Le directoire est responsable de la préparation des réunions du conseil des gouverneurs.
3. Le conseil des gouverneurs adopte un règlement intérieur déterminant l'organisation interne de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et de ses organes de décision.
4. Les fonctions consultatives visées à l'article 4 sont exercées par le conseil des gouverneurs.
5. Le conseil des gouverneurs prend les décisions visées à l'article 6.

Article 13

Le président

1. Le président ou, en son absence, le vice-président préside le conseil des gouverneurs et le directoire de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.
2. Sans préjudice de l'article 39, le président ou la personne qu'il désigne à cet effet représente la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** à l'extérieur.

Les banques centrales nationales

1. Conformément à l'article ~~109 du traité~~ **III-81 de la Constitution**, chaque État membre veille à la compatibilité de sa législation nationale, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, avec ~~le traité~~ **la Constitution** et les présents statuts, ~~et ce au plus tard à la date de la mise en place du SEBC.~~

2. Les statuts des banques centrales nationales prévoient en particulier que la durée du mandat du gouverneur d'une banque centrale nationale n'est pas inférieure à cinq ans.

Un gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave. Un recours contre la décision prise à cet effet peut être introduit auprès de la Cour de justice par le gouverneur concerné ou le conseil des gouverneurs pour violation ~~du traité~~ **de la Constitution** ou de toute règle de droit relative à son application. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois à compter, suivant le cas, de la publication de l'acte, de sa notification au requérant ou, à défaut, du jour où celui-ci en a eu connaissance.

3. Les banques centrales nationales font partie intégrante du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** et agissent conformément aux orientations et aux instructions de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**. Le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer le respect des orientations et des instructions de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, et exige que toutes les informations nécessaires lui soient fournies.

4. Les banques centrales nationales peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui sont spécifiées dans les présents statuts, à moins que le conseil des gouverneurs ne décide, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, que ces fonctions interfèrent avec les objectifs et les missions du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**. Ces fonctions, que les banques centrales nationales exercent sous leur propre responsabilité et à leurs propres risques, ne sont pas considérées comme faisant partie des fonctions du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**.

Article 15

Obligation de présenter des rapports

1. La **BCE Banque centrale européenne** établit et publie des rapports sur les activités du **SEBC Système européen de banques centrales** au moins chaque trimestre.
2. Une situation financière consolidée du **SEBC Système européen de banques centrales** est publiée chaque semaine.
3. Conformément à l'article ~~113~~ **III-289ter**, paragraphe 3, ~~du traité de la Constitution~~, la **BCE Banque centrale européenne** adresse au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen, un rapport annuel sur les activités du **SEBC Système européen de banques centrales** et sur la politique monétaire de l'année précédente et de l'année en cours.
4. Les rapports et situations visés au présent article sont mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées.

Article 16

Billets

Conformément à l'article ~~106~~ **III-78**, paragraphe 1, ~~du traité de la Constitution~~, le conseil des gouverneurs est seul habilité à autoriser l'émission de billets de banque **en euros** dans ~~la Communauté l'Union~~. La **BCE Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent émettre de tels billets. Les billets de banque émis par la **BCE Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales sont les seuls à avoir cours légal dans ~~la Communauté l'Union~~. La **BCE Banque centrale européenne** respecte autant que possible les pratiques existantes en ce qui concerne l'émission et la présentation des billets de banque.

CHAPITRE IV

FONCTIONS MONÉTAIRES ET OPÉRATIONS ASSURÉES PAR LE ~~SEBC~~ **SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES**

Article 17

Comptes auprès de la ~~BCE~~ *Banque centrale européenne* et des banques centrales nationales

Afin d'effectuer leurs opérations, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent ouvrir des comptes aux établissements de crédit, aux organismes publics et aux autres intervenants du marché et accepter des actifs, y compris des titres en compte courant, comme garantie.

Article 18

Opérations d'open market et de crédit

1. Afin d'atteindre les objectifs du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** et d'accomplir ses missions, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent:

- a) intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant et en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en **euros ou d'autres monnaies communautaires ou non communautaires**, ainsi que des métaux précieux;
- b) effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts.

2. La **BCE Banque centrale européenne** définit les principes généraux des opérations d'open market et de crédit effectuées par elle-même ou par les banques centrales nationales, y compris de l'annonce des conditions dans lesquelles celles-ci sont disposées à pratiquer ces opérations.

Article 19

Réserves obligatoires

1. Sous réserve de l'article 2, la **BCE Banque centrale européenne** est habilitée à imposer aux établissements de crédit établis dans les États membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la **BCE Banque centrale européenne** et des banques centrales nationales, conformément aux objectifs en matière de politique monétaire. Les modalités de calcul et la détermination du montant exigé peuvent être fixées par le conseil des gouverneurs. Tout manquement constaté à cet égard met la **BCE Banque centrale européenne** en droit de percevoir des intérêts à titre de pénalité et d'infliger d'autres sanctions ayant un effet analogue.

2. Aux fins de l'application du présent article, le Conseil définit, conformément à la procédure prévue à l'article 42, la base des réserves obligatoires et les rapports maxima autorisés entre ces réserves et leur base, ainsi que les sanctions appropriées en cas de non-respect.

Article 20

Autres instruments de contrôle monétaire

Le conseil des gouverneurs peut décider, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, de recourir aux autres méthodes opérationnelles de contrôle monétaire qu'il jugera opportunes, sous réserve de l'article 2.

Si ces méthodes entraînent des obligations pour des tiers, le Conseil en définit la portée conformément à la procédure prévue à l'article 42.

Article 21

Opérations avec les organismes publics

1. Conformément à l'article ~~101 du traité~~ **III-73 de la Constitution**, il est interdit à la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et aux banques centrales nationales d'accorder des découverts ou tout autre type de crédit aux institutions ~~ou~~, organes **ou organismes** de ~~la Communauté~~ **l'Union**, aux administrations centrales, aux autorités régionales ou locales, aux autres autorités publiques, aux autres organismes ou entreprises publics des États membres; l'acquisition directe, auprès d'eux, par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ou les banques centrales nationales, des instruments de leur dette est également interdite.
2. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent agir en qualité d'agents fiscaux pour le compte des entités visées au **paragraphe 1**.
3. Le présent article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidités par les banques centrales, bénéficient, de la part des banques centrales nationales et de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, du même traitement que les établissements privés de crédit.

Article 22

Systèmes de compensation et de paiements

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de ~~la Communauté~~ **l'Union** et avec les pays tiers.

Article 23

Opérations extérieures

La **BCE Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent:

- a) entrer en relation avec les banques centrales et les établissements financiers des pays tiers et, en tant que de besoin, avec les organisations internationales;
- b) acquérir et vendre, au comptant et à terme, toutes catégories d'avoirs de réserves de change et des métaux précieux. Le terme «avoirs de change» comprend les titres et tous les autres avoirs libellés dans la devise de tout pays ou en unités de compte, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus;
- c) détenir et gérer les avoirs visés au présent article;
- d) effectuer tous les types d'opérations bancaires avec les pays tiers et les organisations internationales, y compris les opérations de prêt et d'emprunt.

Article 24

Autres opérations

Outre les opérations résultant de leurs missions, la **BCE Banque centrale européenne** et les banques centrales nationales peuvent effectuer des opérations aux fins de leur infrastructure administrative ou au bénéfice de leur personnel.

CHAPITRE V

CONTRÔLE PRUDENTIEL

Article 25

Contrôle prudentiel

1. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est habilitée à donner des avis et à être consultée par le Conseil, la Commission et les autorités compétentes des États membres sur la portée et l'application ~~de la législation communautaire~~ **des actes juridiquement obligatoires de l'Union** concernant le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier.
2. Conformément à toute ~~décision du Conseil prise~~ **loi européenne adoptée** en vertu de l'article ~~105 III-77~~, paragraphe 6, ~~du traité de la Constitution~~, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut accomplir des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit et autres établissements financiers, à l'exception des entreprises d'assurances.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES DU ~~SEBC~~ **SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES CENTRALES**

Article 26

Comptes financiers

1. L'exercice de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et des banques centrales nationales commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre.

2. Les comptes annuels de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** sont établis par le directoire conformément aux principes déterminés par le conseil des gouverneurs. Les comptes sont approuvés par le conseil des gouverneurs et sont ensuite publiés.

3. Pour les besoins de l'analyse et de la gestion, le directoire établit un bilan consolidé du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales** comprenant les actifs et les passifs des banques centrales nationales, qui relèvent du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**.

4. Aux fins de l'application du présent article, le conseil des gouverneurs arrête les règles nécessaires à la normalisation des procédures comptables et d'information relatives aux opérations des banques centrales nationales.

Article 27

Vérification des comptes

1. Les comptes de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et des banques centrales nationales sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs et agréés par le Conseil. Les commissaires aux comptes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et des banques centrales nationales, et pour obtenir toutes informations sur leurs opérations.

2. Les dispositions de l'article 248 ~~du traité~~ **III-290 de la Constitution** s'appliquent uniquement à un examen de l'efficience de la gestion de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Article 28

Capital de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

1. Le capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, ~~qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci,~~ s'élève à 5 milliards ~~d'Écus~~ **d'euros**. Le capital peut être augmenté, le cas échéant, par décision **européenne** du conseil des gouverneurs statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10, paragraphe 3, dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

2. Les banques centrales nationales sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**. La souscription du capital s'effectue selon la clé de répartition déterminée conformément à l'article 29.

3. Le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 10, **paragraphe 3**, détermine le montant exigible et les modalités de libération du capital.

4. Sous réserve de l'article 28, **paragraphe 5**, les parts des banques centrales nationales dans le capital souscrit de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ne peuvent pas être cédées, nanties ou saisies.

5. Si la clé de répartition visée à l'article 29 est modifiée, les banques centrales nationales transfèrent entre elles les parts de capital correspondantes de sorte que la répartition de ces parts corresponde à la nouvelle clé. Le conseil des gouverneurs fixe les modalités de ces transferts.

Article 29

Clé de répartition pour la souscription au capital

1. La clé de répartition pour la souscription au capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, déterminée lorsque le ~~SEBC~~ et la ~~BCE~~ ont été institutés **fixée pour la première fois en 1998 lors de la mise en place du Système européen de banques centrales** conformément à la procédure visée à l'article ~~123~~, **paragraphe 1**, du traité, est **déterminée en attribuant** à chaque banque centrale nationale une pondération dans cette clé, qui est égale à la somme de:

- 50 % de la part de l'État membre concerné dans la population de ~~la Communauté~~ **l'Union** l'avant-dernière année précédant la mise en place du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**;
- 50 % de la part de l'État membre concerné dans le produit intérieur brut de ~~la Communauté~~ **l'Union** aux prix du marché, telle qu'elle a été constatée au cours des cinq années précédant l'avant-dernière année avant la mise en place du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**.

Les pourcentages sont arrondis ~~à la demi-décimale supérieure~~ **vers le bas ou vers le haut au multiple le plus proche de 0,0001 pourcents.**

2. Les données statistiques nécessaires à l'application du présent article sont établies par la Commission conformément aux règles qui sont arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

3. Les pondérations attribuées aux banques centrales nationales sont adaptées tous les cinq ans après la mise en place du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**, par analogie avec les dispositions au **paragraphe 1**. La clé adaptée prend effet le premier jour de l'année suivante.

4. Le conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 30

Transfert d'avoirs de réserve de change à la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

1. Sans préjudice de l'article 28, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est dotée par les banques centrales nationales d'avoirs de réserve de change autres que les monnaies des États membres, ~~d'Écus~~ **d'euros**, de positions de réserve auprès du ~~FMI~~ **Fonds monétaire international** et de ~~DTS~~ **Droits de tirage spéciaux**, jusqu'à concurrence d'un montant équivalant à 50 milliards ~~d'Écus~~ **d'euros**. Le conseil des gouverneurs décide des proportions à appeler par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ~~après l'établissement de celle-ci et des montants appelés ultérieurement~~. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est pleinement habilitée à détenir et à gérer les avoirs de réserve qui lui ont été transférés et à les utiliser aux fins fixées dans les présents statuts.

2. La contribution de chaque banque centrale nationale est fixée proportionnellement à sa part dans le capital souscrit de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

3. Chaque banque centrale nationale reçoit de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** une créance équivalente à sa contribution. Le conseil des gouverneurs détermine la dénomination et la rémunération de ces créances.

4. Des avoirs de réserve supplémentaires peuvent être appelés par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, conformément au **paragraphe 2**, au-delà de la limite fixée au **paragraphe 1**, dans les

limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42.

5. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut détenir et gérer des positions de réserve auprès du ~~EMI~~ **Fonds monétaire international** et de ~~DTS~~ **Droits de tirage spéciaux**, et accepter la mise en commun de ces avoirs.

6. Le conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 31

Avoirs de réserve de change détenus par les banques centrales nationales

1. Les banques centrales nationales sont autorisées à effectuer les opérations liées à l'accomplissement de leurs obligations envers les organisations internationales conformément à l'article 23.

2. Toutes les autres opérations sur les avoirs de réserve de change qui demeurent dans les banques centrales nationales après les transferts visés à l'article 30 et les transactions effectuées par les États membres avec leurs fonds de roulement en devises sont, au-delà d'une certaine limite à fixer dans le cadre du **paragraphe 3**, soumises à l'autorisation de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** afin d'assurer la cohérence avec la politique de change et la politique monétaire de ~~la~~ **Communauté l'Union**.

3. Le conseil des gouverneurs arrête des orientations afin de faciliter ces opérations.

**Répartition du revenu monétaire
des banques centrales nationales**

1. Le revenu dégagé par les banques centrales nationales dans l'exercice des missions de politique monétaire du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales**, ci-après dénommé «revenu monétaire», est réparti à la fin de chaque exercice conformément au présent article.

2. ~~Sous réserve du paragraphe 3, le~~ **Le** montant du revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est égal au revenu annuel qu'elle tire des actifs détenus en contrepartie des billets en circulation et des engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit. Ces actifs sont identifiés par les banques centrales nationales conformément aux orientations que le conseil des gouverneurs aura déterminées.

3. Si le conseil des gouverneurs estime, après le début de la troisième phase, que les structures du bilan des banques centrales nationales ne permettent pas l'application du **paragraphe 2**, il peut décider, à la majorité qualifiée, que, par dérogation au **paragraphe 2**, le revenu monétaire doit être calculé selon une autre méthode pendant une période ne dépassant pas cinq ans.

4. Le montant du revenu monétaire de chaque banque centrale nationale est réduit de toute charge d'intérêt payée par cette banque centrale sur les engagements résultant des dépôts constitués par les établissements de crédit conformément à l'article 19.

Le conseil des gouverneurs peut décider d'indemniser les banques centrales nationales pour les frais encourus à l'occasion de l'émission de billets ou, dans des circonstances exceptionnelles, pour des pertes particulières afférentes aux opérations de politique monétaire réalisées pour le compte du **SEBC Système européen de banques centrales**. L'indemnisation prend la forme que le conseil des gouverneurs juge appropriée; ces montants peuvent être compensés avec le revenu monétaire des banques centrales nationales.

5. La somme des revenus monétaires des banques centrales nationales est répartie entre elles proportionnellement à leurs parts libérées dans le capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, sous réserve de toute décision prise par le conseil des gouverneurs conformément à l'article 33, **paragraphe 2**.

6. La compensation et le règlement des soldes provenant de la répartition du revenu monétaire sont réalisés par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** conformément aux orientations établies par le conseil des gouverneurs.

7. Le conseil des gouverneurs prend toutes les autres mesures nécessaires à l'application du présent article.

Article 33

Répartition des bénéfices et pertes nets de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

1. Le bénéfice net de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est transféré dans l'ordre suivant:
 - a) un montant à déterminer par le conseil des gouverneurs, qui ne peut dépasser 20 % du bénéfice net, est transféré au fonds de réserve générale dans la limite de 100 % du capital;
 - b) le bénéfice net restant est distribué aux détenteurs de parts de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** proportionnellement aux parts qu'ils ont libérées.

2. Si la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** enregistre une perte, celle-ci est couverte par le fonds de réserve général de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et, si nécessaire, après décision du conseil des gouverneurs, par les revenus monétaires de l'exercice financier concerné au prorata et jusqu'à concurrence des montants alloués aux banques centrales nationales conformément à l'article 32, **paragraphe 5**.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34

Actes juridiques

1. Conformément à l'article ~~110~~ du traité **III-82 de la Constitution**, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne adopte:**

- a) ~~arrête~~ des règlements européens dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 3, paragraphe 1, premier tiret, à l'article 19, paragraphe 1, aux articles 22 ou 25, paragraphe 2 des statuts du ~~SEBC~~ **Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne**, ainsi que dans les cas qui sont prévus dans les ~~actes du Conseil~~ **règlements et décisions européens** visés à l'article 42;
- b) ~~prend~~ les décisions **européennes** nécessaires à l'accomplissement des missions confiées au **SEBC Système européen de banques centrales** en vertu ~~du traité de la Constitution~~ et des **présents** statuts ~~du SEBC~~;
- c) ~~émet~~ des recommandations et des avis.

2. ~~Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.~~

~~Les recommandations et les avis ne lient pas.~~

~~La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.~~

~~Les articles 253, 254 et 256 du traité sont applicables aux règlements et aux décisions adoptés par la BCE.~~

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut décider de publier ses décisions **européennes**, recommandations et avis.

3. Dans les limites et selon les conditions arrêtées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 42 ~~des statuts~~, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas de non-respect de ses règlements et de ses décisions **européens**.

Article 35

Contrôle juridictionnel et questions connexes

1. La Cour de justice **de l'Union européenne** peut connaître des actes ou omissions de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ou être saisie de leur interprétation dans les cas et selon les conditions fixées par ~~le traité~~ **la Constitution**. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** peut former des recours dans les cas et selon les conditions fixées par ~~le traité~~ **la Constitution**.

2. Les litiges entre la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, d'une part, et ses créanciers, débiteurs ou toute autre personne, d'autre part, sont tranchés par les tribunaux nationaux compétents, à moins que la Cour de justice **de l'Union européenne** n'ait été déclarée compétente.

3. La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est soumise au régime de responsabilité prévu à l'article 288 ~~du traité~~ **III-337 de la Constitution**. La responsabilité des banques centrales nationales est déterminée en fonction de leur droit national respectif.

4. La Cour de justice **de l'Union européenne** est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ou pour le compte de celle-ci.

5. La décision de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** de saisir la Cour de justice **de l'Union européenne** est prise par le conseil des gouverneurs.

6. La Cour de justice **de l'Union européenne** est compétente pour statuer sur les litiges relatifs à l'accomplissement par les banques centrales nationales des obligations qui leur incombent au titre **de la Constitution et** des présents statuts. Si la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** considère qu'une banque centrale nationale a manqué à une des obligations qui lui incombent au titre **de la Constitution et** des présents statuts, elle émet sur l'affaire un avis motivé après avoir donné à la banque centrale nationale concernée la possibilité de présenter ses observations. Si la banque centrale nationale concernée ne se conforme pas audit avis dans le délai fixé par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, celle-ci peut saisir la Cour de justice **de l'Union européenne**.

Article 36

Personnel

1. Le conseil des gouverneurs arrête, sur proposition du directoire, le régime applicable au personnel de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

2. La Cour de justice **de l'Union européenne** est compétente pour connaître de tout litige entre la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et ses agents dans les limites et selon les conditions prévues par le régime qui leur est applicable.

Article 37

Siège

~~La décision relative au siège de la BCE est prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.~~

Article 38

Secret professionnel

1. Les membres des organes de décision et du personnel de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et des banques centrales nationales sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

2. Les personnes ayant accès à des données soumises à ~~une législation communautaire~~ **un acte juridiquement obligatoire de l'Union** imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette ~~législation~~ **obligation**.

Article 39

Signataires

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** est juridiquement engagée vis-à-vis des tiers par le président ou deux membres du directoire, ou par la signature de deux membres de son personnel dûment autorisés par le président à signer au nom de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Article 40

Privilèges et immunités

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions, selon les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités des ~~Communautés~~ **l'Union** européennes.

CHAPITRE VIII

RÉVISION DES STATUTS ET ~~LÉGISLATION~~ **REGLÉMENTATION** COMPLÉMENTAIRE

Article 41

Procédures de révision simplifiées

1. Conformément à l'article ~~107~~ **III-79**, paragraphe 5, ~~du traité de la Constitution, l'article 5, paragraphes 1, 2 et 3, les articles 17, 18, 19, paragraphe 1, les articles 22, 23, 24, 26, 32, paragraphes 2, 3, 4 et 6, l'article 33, paragraphe 1, point a), et l'article 36 des présents statuts~~ peuvent être révisés par ~~le Conseil, statuant la loi européenne~~

a) soit à ~~l'unanimité~~ sur proposition de la Commission et après consultation de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**,

b) soit à ~~la majorité qualifiée~~ sur recommandation de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et après consultation de la Commission. ~~Dans les deux cas, l'avis conforme du Parlement européen est requis.~~

2. L'article 10, paragraphe 2 peut être modifié par ~~le~~ **une décision européenne du Conseil réuni au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement européen**, statuant à l'unanimité, soit sur recommandation de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et après consultation du Parlement européen et de la Commission, soit sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen et de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**. ~~Le Conseil recommande l'adoption de ces modifications par les Etats membres. Ces modifications n'entrent en vigueur qu'après avoir été ratifiées leur approbation par tous les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.~~

3. Une recommandation faite par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** en vertu du présent article requiert une décision unanime du conseil des gouverneurs.

Article 42

Législation Réglementation complémentaire

Conformément à l'article ~~107~~ **III-79**, paragraphe 6, ~~du traité de la Constitution, et aussitôt après la décision quant à la date du début de la troisième phase,~~ le Conseil adopte les dispositions **règlements et décisions européens établissant les mesures** visées aux articles 4, 5, **paragraphe 4**, à l'article 19, **paragraphe 2**, aux articles 20, 28, **paragraphe 1**, à l'article 29, **paragraphe 2**, à l'article 30, **paragraphe 4** et à l'article 34, **paragraphe 3** des présents statuts, ~~statuant à la majorité qualifiée.~~ **Il statue après consultation du Parlement européen :**

- a) soit sur proposition de la Commission et après consultation ~~du Parlement européen~~ et de la **BCE Banque centrale européenne**,
- b) soit sur recommandation de la **BCE Banque centrale européenne** et après consultation ~~du Parlement européen~~ et de la Commission.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET AUTRES

DISPOSITIONS CONCERNANT LE ~~SEB~~ **SYSTEME EUROPEEN DE BANQUES
CENTRALES**

Article 43

Dispositions générales

1. La dérogation visée à l'article ~~122~~ **III-91**, paragraphe 1, ~~du traité de la Constitution~~ a pour effet que les articles suivants des présents statuts ne confèrent aucun droit et n'imposent aucune obligation à l'État membre concerné: 3, 6, 9, **paragraphe 2**, **article 12**, **paragraphe 1**, **article 14**, **paragraphe 3**, **articles 16, 18, 19, 20, 22, 23, 26**, **paragraphe 2**, **articles 27, 30, 31, 32, 33, 34**, ~~50~~ et 52.

2. Les banques centrales des États membres faisant l'objet d'une dérogation, tels que définis à l'article ~~122~~ **III-91**, paragraphe 1, ~~du traité de la Constitution~~, conservent leurs compétences dans le domaine de la politique monétaire, conformément au droit national.

3. Conformément à l'article ~~122~~ **III-91**, paragraphe 4-~~2~~, **dernier alinéa**, ~~du traité de la Constitution~~, on entend par «États membres» les États membres ~~ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ **dont la monnaie est l'euro** aux articles suivants des présents statuts: 3, 11, paragraphe 2, ~~et 19. et 34, paragraphe 2 et article 50.~~

4. Par «banques centrales nationales», on entend les banques centrales des États membres ~~ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ **dont la monnaie est l'euro** aux articles suivants des présents statuts: 9, **paragraphe 2**, ~~10, paragraphe 1,~~ **10, paragraphe 2**, ~~10, paragraphe 3,~~ **12, paragraphe 1**, articles 16, 17, 18, 22, 23, 27, 30, 31, 32, 33, paragraphe 2 et **article 52.**

5. Aux articles 10, **paragraphe 3** et 33, **paragraphe 1**, on entend par «actionnaires» les banques centrales **nationales** des États membres ~~ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ **dont la monnaie est l'euro.**

6. Aux articles 10, **paragraphe 3** et 30, **paragraphe 2**, on entend par «capital souscrit» le capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** souscrit par les banques centrales **nationales** des États membres ~~ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ **dont la monnaie est l'euro.**

Article 44

Missions transitoires de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** assure les ~~tâches de l'IME~~ **anciennes fonctions de l'Institut monétaire européen** visées à l'article **III-93, paragraphe 2, de la Constitution** qui, en raison des dérogations dont un ou plusieurs États membres font l'objet, doivent encore être exécutées ~~pendant la troisième phase~~ **après l'introduction de l'euro.**

La ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** donne des avis au cours des préparatifs concernant l'abrogation des dérogations visées à l'article ~~122 du traité~~ **III-92 de la Constitution.**

Article 45

Le conseil général de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

1. Sans préjudice de l'article ~~107~~ **III-79**, paragraphe 3, ~~du traité de la Constitution~~, le conseil général est constitué comme troisième organe de décision de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.
2. Le conseil général se compose du président et du vice-président de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ainsi que des gouverneurs des banques centrales nationales. Les autres membres du directoire peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil général.
3. Les responsabilités du conseil général sont énumérées de manière exhaustive à l'article 47 ~~des présents statuts~~.

Article 46

~~Règlement intérieur~~ Fonctionnement du conseil général

1. Le président ou, en son absence, le vice-président de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** préside le conseil général de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.
2. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil général.
3. Le président prépare les réunions du conseil général.
4. Par dérogation à l'article 12, **paragraphe 3**, le conseil général adopte son règlement intérieur.
5. Le secrétariat du conseil général est assuré par la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Responsabilités du conseil général

1. Le conseil général:
 - a) exécute les missions visées à l'article 44;
 - b) contribue aux fonctions consultatives visées aux articles 4 et 25, **paragraphe 1**.

2. Le conseil général contribue:
 - a) à collecter les informations statistiques visées à l'article 5;
 - b) à établir les rapports d'activités de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** visés à l'article 15;
 - c) à établir les règles, prévues à l'article 26, **paragraphe 4**, nécessaires à l'application de l'article 26;
 - d) à prendre toutes les autres mesures, prévues à l'article 29, **paragraphe 4**, nécessaires à l'application de l'article 29;
 - e) à définir les conditions d'emploi du personnel de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, prévues à l'article 36.

3. Le conseil général contribue aux préparatifs nécessaires à la fixation irrévocable des taux de change des monnaies des États membres faisant l'objet d'une dérogation par rapport ~~aux monnaies, ou à la monnaie unique, des États membres ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ à l'euro, telle que prévue à l'article ~~123~~ **III-92**, paragraphe ~~5~~ **3**, ~~du traité de la Constitution~~.

4. Le conseil général est informé des décisions du conseil des gouverneurs par le président de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Article 48

Dispositions transitoires concernant le capital de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

Conformément à l'article 29, ~~paragraphe 1~~, chaque banque centrale nationale se voit attribuer une pondération dans la clé de répartition pour la souscription au capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**. Par dérogation à l'article 28, **paragraphe 3**, les banques centrales des États membres faisant l'objet d'une dérogation ne libèrent pas leur capital souscrit, sauf si le conseil général, statuant à une majorité représentant au moins deux tiers du capital souscrit de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et au moins la moitié des actionnaires, décide qu'un pourcentage minimum doit être libéré à titre de participation aux coûts de fonctionnement de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**.

Article 49

Paiement différé du capital, des réserves et des provisions de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne

1. La banque centrale d'un État membre dont la dérogation a pris fin libère sa part souscrite au capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** dans les mêmes proportions que les autres banques centrales des États membres ~~ne faisant pas l'objet d'une dérogation~~ **dont la monnaie est l'euro** et transfère à la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** ses avoirs de réserve de change, conformément à l'article 30, **paragraphe 1**. Le montant à transférer est déterminé en multipliant la valeur en ~~Écus~~ **euros**, aux taux de change en vigueur, des avoirs de réserve susmentionnés qui ont déjà été transférés à la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, conformément à l'article 30, **paragraphe 1**, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale nationale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales nationales.

2. Outre le paiement prévu à l'article 49, **paragraphe 1**, la banque centrale concernée contribue aux réserves de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, aux provisions équivalant à des réserves et au montant qui doit encore être affecté aux réserves et aux provisions, qui correspond au solde du compte de pertes et profits au 31 décembre de l'année précédant l'abrogation de la dérogation. La somme à verser est calculée en multipliant le montant des réserves, telles que définies ci-dessus et telles qu'elles apparaissent au bilan approuvé de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne**, par le rapport entre le nombre de parts souscrites par la banque centrale concernée et le nombre de parts déjà libérées par les autres banques centrales.

3. Lorsque un ou plusieurs États deviennent membres de l'Union européenne et que leurs banques centrales nationales entrent dans le ~~SEBC~~ *Système européen de banques centrales*, le capital souscrit de la ~~BCE~~ Banque centrale européenne ainsi que le plafond des avoirs de réserves de change pouvant être transférés à la ~~BCE~~ Banque centrale européenne sont automatiquement augmentés. Le montant de l'augmentation est obtenu par la multiplication des montants respectifs alors en vigueur par le ratio, dans le cadre de la clé de répartition des souscriptions au capital élargi, entre la pondération des banques centrales nationales entrantes concernées et la pondération des banques centrales nationales qui sont déjà membres du ~~SEBC~~ *Système européen de banques centrales*. La pondération de chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est calculée par analogie avec l'article 29, paragraphe 1 et conformément à l'article 29, paragraphe 2. Les périodes de référence utilisées pour l'établissement des statistiques sont les mêmes que celles qui ont été utilisées pour la dernière adaptation quinquennale des pondérations prévue à l'article 29, paragraphe 3.

Article 50

Nomination initiale des membres du directoire

~~Lorsque le directoire de la BCE est mis en place, son président, son vice-président et ses autres membres sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du Conseil et après consultation du Parlement européen et du conseil de l'IME. Le président du directoire est nommé pour huit ans. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2, le vice-président est nommé pour quatre ans et les autres membres du directoire pour un mandat d'une durée comprise entre cinq et huit ans. Aucun mandat n'est renouvelable. Le nombre de membres du directoire peut être inférieur à celui qui est prévu à l'article 11, paragraphe 1, mais en aucun cas inférieur à quatre.~~

Article 51

Dérogation à l'article 32

1. Si, après le début de la troisième phase, le conseil des gouverneurs décide que l'application de l'article 32 modifie de manière significative la position relative des banques centrales nationales en matière de revenu, le montant du revenu à répartir conformément à l'article 32 est abaissé d'un pourcentage uniforme qui ne dépasse pas 60 % lors du premier exercice suivant le début de la troisième phase et qui diminuera d'au moins 12 points de pourcentage au cours de chacun des exercices suivants.

2. L'article 51, **paragraphe 1** s'applique au maximum pendant cinq exercices complets après le début de la troisième phase.

Article 52

Échange des billets libellés en monnaies ~~communautaires~~ des Etats membres

Après la fixation irrévocable des taux de change **conformément à l'article III-92, paragraphe 3, de la Constitution**, le conseil des gouverneurs prend les mesures nécessaires pour assurer que les billets libellés en monnaies **des Etats membres** ayant des taux de change irrévocablement fixés sont échangés au pair par les banques centrales nationales.

Article 53

Applicabilité des mesures transitoires

Les articles 43 à 48 sont applicables ~~aussi longtemps~~ **si et tant qu'il existe** que des États membres font l'objet d'une dérogation.

Protocole
sur les statuts de l'Institut
monétaire européen

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,~~

~~DÉSIREUSES de fixer les statuts de l'Institut monétaire européen,~~

~~SONT CONVENUES des dispositions ci après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne.~~

Article premier

Constitution et nom

~~1.1. L'Institut monétaire européen (IME) est institué conformément à l'article 117 du traité; il remplit ses fonctions et exerce ses activités conformément aux dispositions du traité et des présents statuts.~~

~~1.2. Sont membres de l'IME les banques centrales des États membres (banques centrales nationales). Aux fins de l'application des présents statuts, l'Institut monétaire luxembourgeois est considéré comme la banque centrale du Luxembourg.~~

~~1.3. En vertu de l'article 117 du traité, le comité des gouverneurs et le Fonds européen de coopération monétaire (FECOM) sont dissous. Tous les actifs et les passifs du FECOM sont transférés automatiquement et intégralement à l'IME.~~

Article 2

Objectifs

~~L'IME contribue à réaliser les conditions nécessaires au passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, notamment en:~~

- ~~— renforçant la coordination des politiques monétaires en vue d'assurer la stabilité des prix;~~
- ~~— assurant la préparation nécessaire à l'instauration du Système européen de banques centrales (SEBC), à la conduite de la politique monétaire unique et à la création d'une monnaie unique, lors de la troisième phase;~~
- ~~— supervisant le développement de l'Écu.~~

Article 3

Principes généraux

~~3.1. L'IME exécute les tâches et les fonctions qui lui sont conférées par le traité et les présents statuts, sans préjudice de la responsabilité des autorités compétentes pour la conduite de la politique monétaire dans les États membres respectifs.~~

~~3.2. L'IME agit conformément aux objectifs et aux principes énoncés à l'article 2 des statuts du SEBC.~~

Article 4

Tâches principales

~~4.1. Conformément à l'article 117, paragraphe 2, du traité, l'IME:~~

- ~~— renforce la coopération entre les banques centrales nationales;~~
- ~~— renforce la coordination des politiques monétaires des États membres en vue d'assurer la stabilité des prix;~~

- ~~— supervise le fonctionnement du système monétaire européen (SME);~~
- ~~— procède à des consultations sur des questions qui relèvent de la compétence des banques centrales nationales et affectent la stabilité des établissements et marchés financiers;~~
- ~~— reprend les fonctions du FECOM; il exerce notamment les fonctions visées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3;~~
- ~~— facilite l'utilisation de l'Écu et surveille son développement, y compris le bon fonctionnement du système de compensation en Écus.~~

~~En outre, l'IME:~~

- ~~— tient des consultations régulières concernant l'orientation des politiques monétaires et l'utilisation des instruments de politique monétaire;~~
- ~~— est normalement consulté par les autorités monétaires nationales avant que celles-ci ne prennent des décisions sur l'orientation de la politique monétaire dans le contexte du cadre commun de coordination ex ante.~~

~~4.2. Pour le 31 décembre 1996 au plus tard, l'IME précise le cadre réglementaire, organisationnel et logistique dont le SEBC a besoin pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase, conformément au principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre. Ce cadre est soumis par le conseil de l'IME pour décision à la BCE à la date de son établissement.~~

~~En particulier, conformément à l'article 117, paragraphe 3, du traité, l'IME:~~

- ~~— prépare les instruments et les procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique au cours de la troisième phase;~~
- ~~— encourage l'harmonisation, si besoin est, des règles et pratiques régissant la collecte, l'établissement et la diffusion des statistiques dans le domaine relevant de sa compétence;~~
- ~~— élabore les règles des opérations à entreprendre par les banques centrales nationales dans le cadre du SEBC;~~
- ~~— encourage l'efficacité des paiements transfrontaliers;~~
- ~~— supervise la préparation technique des billets de banque libellés en Écus.~~

Article 5

Fonctions consultatives

~~5.1. Conformément à l'article 117, paragraphe 4, du traité, l'IME peut formuler des avis ou des recommandations sur l'orientation générale de la politique monétaire et de la politique de change ainsi que sur les mesures y afférentes prises dans chaque État membre. Il peut soumettre aux gouvernements et au Conseil des avis ou des recommandations sur les politiques susceptibles d'affecter la situation monétaire interne ou externe dans la Communauté et notamment le fonctionnement du SME.~~

~~5.2. Le conseil de l'IME peut également adresser des recommandations aux autorités monétaires des États membres concernant la conduite de leur politique monétaire.~~

~~5.3. Conformément à l'article 117, paragraphe 6, du traité, l'IME est consulté par le Conseil sur tout acte communautaire proposé dans le domaine relevant de sa compétence.~~

~~Dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen et de l'IME, celui-ci est consulté par les autorités des États membres sur tout projet de disposition réglementaire dans le domaine relevant de sa compétence, notamment en ce qui concerne l'article 4.2.~~

~~5.4. Conformément à l'article 117, paragraphe 5, du traité, l'IME peut décider de rendre publiques ses avis et ses recommandations.~~

Article 6

Fonctions opérationnelles et techniques

6.1. L'IME:

~~— assure la multilatéralisation des positions résultant des interventions des banques centrales nationales en monnaies communautaires et la multilatéralisation des règlements intracommunautaires;~~

~~— administre le mécanisme de financement à très court terme prévu par l'accord fixant entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne les modalités de fonctionnement du système monétaire européen, ci après dénommé «accord du SME», du 13 mars 1979, et le système de soutien monétaire à court terme prévu par l'accord entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne, du 9 février 1970, tel qu'il a été modifié;~~

~~— assume les fonctions visées à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1969/88 du Conseil du 24 juin 1988 portant mise en place d'un mécanisme unique de soutien financier à moyen terme des balances des paiements des États membres.~~

~~6.2. L'IME peut recevoir des réserves monétaires des banques centrales nationales et émettre des Écus en contrepartie de ces avoirs en vue de mettre en œuvre l'accord du SME. Ces Écus peuvent être utilisés par l'IME et les banques centrales nationales comme moyen de règlement et pour les opérations entre elles et l'IME. L'IME prend les mesures administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent paragraphe.~~

~~6.3. L'IME peut octroyer aux autorités monétaires de pays tiers et aux institutions monétaires internationales le statut de «tiers détenteurs» d'Écus et fixer les clauses et conditions régissant l'acquisition, la détention ou l'utilisation de ces Écus par d'autres détenteurs.~~

~~6.4. L'IME est autorisé à détenir et à gérer des réserves en devises en tant qu'agent et à la demande des banques centrales nationales. Les pertes et profits afférents à ces réserves sont imputables au compte des banques centrales nationales déposant les réserves. L'IME exerce cette fonction sur la base de contrats bilatéraux, conformément aux règles fixées dans une décision de l'IME. Ces règles ont pour but d'assurer que les opérations réalisées avec ces réserves n'affectent pas la politique monétaire et la politique de change menées par l'autorité monétaire d'un État membre et qu'elles respectent les objectifs de l'IME et le bon fonctionnement du mécanisme de change du SME.~~

Article 7

Autres tâches

~~7.1. Une fois par an, l'IME adresse un rapport au Conseil sur l'état des préparations en vue de la troisième phase. Ces rapports comprennent une évaluation des progrès accomplis sur la voie de la convergence dans la Communauté et traitent notamment de l'adaptation des instruments de politique monétaire et de la préparation des mesures nécessaires à la conduite d'une politique monétaire unique au cours de la troisième phase ainsi que des prescriptions réglementaires auxquelles les banques centrales nationales doivent satisfaire pour faire partie intégrante du SEBC.~~

~~7.2. Conformément aux décisions du Conseil visées à l'article 117, paragraphe 7, du traité, l'IME peut accomplir d'autres tâches pour la préparation de la troisième phase.~~

Article 8

Indépendance

~~Les membres du conseil de l'IME qui sont les représentants de leurs institutions agissent sous leur propre responsabilité dans le cadre de leurs activités. Dans l'exercice des pouvoirs et dans l'accomplissement des missions et des devoirs qui lui ont été conférés par le traité et par les présents statuts, le conseil de l'IME ne peut solliciter ni accepter des instructions des institutions ou organes communautaires ou des gouvernements des États membres. Les institutions et organes communautaires ainsi que les gouvernements des États membres s'engagent à respecter ce principe et à ne pas chercher à influencer le conseil de l'IME dans l'accomplissement de ses missions.~~

Article 9

Administration

~~9.1. Conformément à l'article 117, paragraphe 1, du traité, l'IME est dirigé et géré par le conseil de l'IME.~~

~~9.2. Le conseil de l'IME se compose du président et des gouverneurs des banques centrales nationales, dont l'un est vice-président. Si un gouverneur est empêché d'assister à une réunion, il peut désigner un autre représentant de son institution.~~

~~9.3. Le président est nommé d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, sur recommandation du comité des gouverneurs ou du conseil de l'IME, selon le cas, et après consultation du Parlement européen et du Conseil. Le président est choisi parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine monétaire ou bancaire sont reconnues. Seuls les ressortissants d'un État membre peuvent être président de l'IME. Le conseil de l'IME nomme un vice-président. Le président et le vice-président sont nommés pour une période de trois ans.~~

~~9.4. Le président exerce ses fonctions à temps plein. À moins d'avoir obtenu une exemption exceptionnelle du conseil de l'IME, il s'engage à n'exercer aucune autre activité professionnelle, rémunérée ou non.~~

~~9.5. Le président:~~

- ~~— prépare et préside les réunions du conseil de l'IME;~~
- ~~— sans préjudice de l'article 22, présente le point de vue de l'IME à l'extérieur;~~
- ~~— est responsable de la gestion courante de l'IME.~~

~~En l'absence du président, les fonctions de ce dernier sont exercées par le vice-président.~~

~~9.6. Les conditions d'emploi du président, notamment ses émoluments, sa pension et ses autres avantages de sécurité sociale, font l'objet d'un contrat conclu avec l'IME et sont fixés par le conseil de l'IME sur proposition d'un comité comprenant trois membres nommés par le comité des gouverneurs ou, le cas échéant, par le conseil de l'IME et trois membres nommés par le Conseil. Le président ne dispose pas du droit de vote sur les questions régies par le présent paragraphe.~~

~~9.7. Si le président ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions ou s'il a commis une faute grave, la Cour de justice peut, à la requête du conseil de l'IME, le démettre d'office de ses fonctions.~~

~~9.8. Le conseil de l'IME arrête le règlement intérieur de l'IME.~~

Article 10

Réunions du conseil de l'IME et procédures de vote

~~10.1. Le conseil de l'IME se réunit au moins dix fois par an. Ses réunions sont confidentielles. Le conseil de l'IME, statuant à l'unanimité, peut décider de rendre public le résultat de ses délibérations.~~

~~10.2. Chaque membre du conseil de l'IME ou son représentant dispose d'une voix.~~

~~10.3. Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil de l'IME se prononce à la majorité simple de ses membres.~~

~~10.4. Les décisions à prendre dans le cadre des articles 4.2, 5.4, 6.2 et 6.3 exigent l'unanimité des membres du conseil de l'IME.~~

~~L'adoption d'avis et de recommandations en vertu des articles 5.1 et 5.2, l'adoption de décisions en vertu des articles 6.4, 16 et 23.6 et l'adoption de directives en vertu de l'article 15.3 requièrent la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil de l'IME.~~

Article 11

Coopération interinstitutionnelle et obligation de présenter des rapports

~~11.1. Le président du Conseil et un membre de la Commission peuvent participer aux réunions du conseil de l'IME, sans avoir le droit de vote.~~

~~11.2. Le président de l'IME est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci discute des questions relatives aux objectifs et aux missions de l'IME.~~

~~11.3. À une date fixée par le règlement intérieur, l'IME établit un rapport annuel sur ses activités et sur la situation monétaire et financière dans la Communauté. Le rapport annuel ainsi que les comptes annuels de l'IME sont adressés au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au Conseil européen.~~

~~Le président de l'IME peut, à la demande du Parlement européen ou de sa propre initiative, être entendu par les commissions compétentes du Parlement européen.~~

~~11.4. Les rapports publiés par l'IME sont mis gratuitement à la disposition des personnes intéressées.~~

Article 12

Monnaie utilisée

~~Les opérations de l'IME sont libellées en Écus.~~

Article 13

Siège

~~La décision relative au siège de l'IME sera prise, avant la fin de 1992, d'un commun accord par les gouvernements des États membres au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.~~

Article 14

Personnalité juridique

~~L'IME, qui est doté de la personnalité juridique en vertu de l'article 117, paragraphe 1, du traité, jouit, dans chacun des États membres, de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale; il peut notamment acquérir ou aliéner des biens mobiliers ou immobiliers et ester en justice.~~

Article 15

Actes juridiques

~~15.1. Dans l'exercice de ses fonctions et selon les conditions prévues au présent statut, l'IME:~~

~~— formule des avis,~~

~~— fait des recommandations,~~

~~— adopte des directives et prend des décisions qui sont adressées aux banques centrales nationales.~~

~~15.2. Les avis et recommandations de l'IME ne lient pas.~~

~~15.3. Le conseil de l'IME peut adopter des directives fixant les méthodes de mise en œuvre des conditions nécessaires au SEBC pour accomplir ses tâches lors de la troisième phase. Les directives de l'IME ne lient pas; elles sont soumises à la BCE pour décision.~~

~~15.4. Sans préjudice de l'article 3.1, une décision de l'IME est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne. Les articles 253 et 254 du traité sont applicables à ces décisions.~~

Article 16

Ressources financières

~~16.1. L'IME est doté de ses propres ressources. Le montant de celles-ci est déterminé par le conseil de l'IME, en vue d'assurer le revenu estimé nécessaire pour couvrir les dépenses administratives résultant de l'accomplissement des tâches et des fonctions de l'IME.~~

~~16.2. Les ressources de l'IME, déterminées conformément à l'article 16.1, sont constituées par des contributions des banques centrales nationales conformément à la clé de répartition visée à l'article 29.1 des statuts du SEBC et libérées lors de la création de l'IME. À cette fin, les données statistiques utilisées pour la détermination de la clé sont fournies par la Commission, conformément aux règles adoptées par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, du comité des gouverneurs et du comité visé à l'article 114 du traité.~~

~~16.3. Le conseil de l'IME détermine les modalités de la libération des contributions.~~

Article 17

Comptes annuels et vérification des comptes

~~17.1. L'exercice de l'IME commence le premier jour du mois de janvier et se termine le dernier jour du mois de décembre.~~

~~17.2. Le conseil de l'IME adopte un budget annuel avant le début de chaque exercice.~~

~~17.3. Les comptes annuels sont établis conformément aux principes fixés par le conseil de l'IME. Les comptes annuels sont approuvés par le conseil de l'IME et sont ensuite publiés.~~

~~17.4. Les comptes annuels sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants agréés par le conseil de l'IME. Les commissaires aux comptes ont tout pouvoir pour examiner tous les livres et comptes de l'IME et pour obtenir toutes informations sur ses opérations.~~

~~Les dispositions de l'article 248 du traité s'appliquent uniquement à un examen de l'efficacité de la gestion de l'IME.~~

~~17.5. Tout excédent de l'IME est transféré dans l'ordre suivant:~~

~~a) un montant à déterminer par le conseil de l'IME est transféré au fonds de réserve général de l'IME;~~

~~b) le solde est distribué aux banques centrales nationales selon la clé visée à l'article 16.2.~~

~~17.6. Si l'exercice de l'IME se solde par une perte, celle-ci est compensée par un prélèvement sur le fonds de réserve général de l'IME. Le solde de la perte est compensé par des contributions des banques centrales nationales selon la clé visée à l'article 16.2.~~

Article 18

Personnel

~~18.1. Le conseil de l'IME arrête le régime applicable au personnel de l'IME.~~

~~18.2. La Cour de justice est compétente pour connaître de tout litige entre l'IME et ses agents dans les limites et selon les conditions prévues par le régime qui leur est applicable.~~

Article 19

Contrôle juridictionnel et questions connexes

~~19.1. La Cour de justice peut connaître des actes ou omissions de l'IME ou être saisie de leur interprétation dans les cas et selon les conditions fixés par le traité. L'IME peut former des recours dans les cas et selon les conditions fixés par le traité.~~

~~19.2. Les litiges entre l'IME, d'une part, et ses créanciers, débiteurs ou toute autre personne, d'autre part, relèvent de la juridiction des tribunaux nationaux compétents, sauf si la Cour de justice a été déclarée compétente.~~

~~19.3. L'IME est soumis au régime de responsabilité prévu à l'article 288 du traité.~~

~~19.4. La Cour de justice est compétente pour statuer en vertu d'une clause compromissoire contenue dans un contrat de droit public ou de droit privé passé par l'IME ou pour le compte de celui-ci.~~

~~19.5. La décision de l'IME de saisir la Cour de justice est prise par le conseil de l'IME.~~

Article 20

Secret professionnel

~~20.1. Les membres du conseil de l'IME et le personnel de cette institution sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.~~

~~20.2. Les personnes ayant accès à des données soumises à une législation communautaire imposant l'obligation du secret sont assujetties à cette législation.~~

Article 21

Privilèges et immunités

~~L'IME jouit, sur le territoire des États membres, des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, dans les conditions prévues par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.~~

Article 22

Signataires

~~L'IME est juridiquement engagé vis-à-vis des tiers par son président ou son vice-président ou par la signature de deux membres du personnel de l'IME dûment autorisés par le président à signer au nom de l'IME.~~

Article 23

Liquidation de l'IME

~~23.1. Conformément à l'article 123 du traité, l'IME est liquidé dès la création de la BCE. Tous les actifs et les passifs de l'IME sont alors automatiquement transférés à la BCE. Celle-ci liquide l'IME conformément au présent article. La liquidation est terminée au début de la troisième phase.~~

~~23.2. Le mécanisme de création d'Écus en contrepartie d'or et de dollars US, tel qu'il est prévu à l'article 17 de l'accord du SME, est abrogé dès le premier jour de la troisième phase selon l'article 20 dudit accord.~~

~~23.3. Toutes les créances et dettes résultant du mécanisme de financement à très court terme et du mécanisme de soutien monétaire à court terme sont réglées dès le premier jour de la mise en route de la troisième phase dans le cadre des accords visés à l'article 6.1.~~

~~23.4. Tous les avoirs restants de l'IME sont liquidés et toutes les dettes en souffrance de cette institution sont réglées.~~

~~23.5. Le produit de la liquidation décrite à l'article 23.4 est distribué aux banques centrales nationales selon la clé visée à l'article 16.2.~~

~~23.6. Le conseil de l'IME peut prendre les mesures nécessaires à l'application des articles 23.4 et 23.5.~~

~~23.7. Dès que la BCE est instituée, le président de l'IME quitte sa fonction.~~

Protocole
sur la procédure
concernant les déficits excessifs

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de fixer les modalités de la procédure concernant les déficits excessifs visés à l'article ~~104 du traité instituant la Communauté européenne~~ **III-76 de la Constitution**,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Les valeurs de référence visées à l'article ~~104~~ **III-76**, paragraphe 2, ~~du traité de la Constitution~~ sont les suivantes:

- a) 3 % pour le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut aux prix du marché;
- b) 60 % pour le rapport entre la dette publique et le produit intérieur brut aux prix du marché.

Article 2

À l'article ~~104 du traité~~ **III-76 de la Constitution** et dans le présent protocole, on entend par:

- a) public: ce qui est relatif au gouvernement général, c'est-à-dire les administrations centrales, les autorités régionales ou locales et les fonds de sécurité sociale, à l'exclusion des opérations commerciales, telles que définies dans le système européen de comptes économiques intégrés;
- b) déficit: le besoin net de financement, tel que défini dans le système européen de comptes économiques intégrés;
- c) investissement: la formation brute de capital fixe, telle que définie dans le système européen de comptes économiques intégrés;

- d) dette: le total des dettes brutes, à leur valeur nominale, en cours à la fin de l'année et consolidées à l'intérieur des secteurs du gouvernement général tel qu'il est défini ~~au premier~~ ~~tiret point a).~~

Article 3

En vue d'assurer l'efficacité de la procédure concernant les déficits excessifs, les gouvernements des États membres sont responsables, aux termes de la présente procédure, des déficits du gouvernement général tel qu'il est défini à l'article 2, ~~premier tiret point a).~~ Les États membres veillent à ce que les procédures nationales en matière budgétaire leur permettent de remplir les obligations qui leur incombent dans ce domaine en vertu ~~du traité de la Constitution.~~ Les États membres notifient rapidement et régulièrement à la Commission leurs déficits prévus et effectifs ainsi que le niveau de leur dette.

Article 4

Les données statistiques utilisées pour l'application du présent protocole sont fournies par la Commission.

Protocole
sur les critères de convergence
visés à l'article 121 (ex-article 109 J)
du traité instituant la Communauté européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de fixer les modalités des critères de convergence qui doivent guider la ~~Communauté l'Union~~ dans les décisions ~~qu'elle prendra lors du passage à la troisième phase de l'Union économique et monétaire~~ **de mettre fin aux dérogations des Etats membres faisant l'objet d'une dérogation** visées à l'article ~~121, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne~~ **III-92 de la Constitution,**

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne.~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

Le critère de stabilité des prix, visé à l'article ~~121-III-92,~~ paragraphe 1, ~~premier tiret point a), du traité de la Constitution,~~ signifie ~~qu'un État membre~~ **que l'Etat membre concerné** a un degré de stabilité des prix durable et un taux d'inflation moyen, observé au cours d'une période d'un an avant l'examen, qui ne dépasse pas de plus de 1,5 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable, compte tenu des différences dans les définitions nationales.

Article 2

Le critère de situation des finances publiques, visé à l'article ~~121-III-92,~~ paragraphe 1, ~~premier tiret point b), du traité de la Constitution,~~ signifie ~~qu'un État membre~~ **que l'Etat membre concerné** ne fait pas l'objet, au moment de l'examen, d'une décision **européenne** du Conseil visée à l'article ~~104~~ **III-76,** paragraphe 6, ~~du traité de la Constitution~~ concernant l'existence d'un déficit excessif dans l'État membre concerné.

Article 3

Le critère de participation au mécanisme de **taux de change** du système monétaire européen, visé à l'article ~~121-III-92~~, paragraphe 1, ~~premier tiret point c)~~, **du traité de la Constitution**, signifie ~~qu'un État membre~~ **que l'Etat membre concerné** a respecté les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de **taux de change** du système monétaire européen sans connaître de tensions graves pendant au moins les deux dernières années précédant l'examen. Notamment, l'État membre n'a, de sa propre initiative, pas dévalué le taux central bilatéral de sa monnaie par rapport à ~~la monnaie d'un autre État membre~~ **l'euro** pendant la même période.

Article 4

Le critère de convergence des taux d'intérêt, visé à l'article ~~121-III-92~~, paragraphe 1, ~~premier tiret point d)~~, **du traité de la Constitution**, au cours d'une période d'un an précédant l'examen, signifie ~~qu'un État membre~~ **que l'Etat membre concerné** a eu un taux d'intérêt nominal moyen à long terme qui n'excède pas de plus de 2 % celui des trois États membres, au plus, présentant les meilleurs résultats en matière de stabilité des prix. Les taux d'intérêt sont calculés sur la base d'obligations d'État à long terme ou de titres comparables, compte tenu des différences dans les définitions nationales.

Article 5

Les données statistiques utilisées pour l'application du présent protocole sont fournies par la Commission.

Article 6

Le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, ~~de l'IME ou de la BCE selon le cas, ainsi que du comité visé à l'article 114 du~~ **traité économique et financier visé à l'article III-86 de la Constitution**, adopte les dispositions appropriées pour préciser de manière détaillée les critères de convergence visés à l'article ~~121 du~~ **traité III-92 de la Constitution**, qui remplacent alors le présent protocole.

Protocole *sur certaines tâches*
de la banque nationale du ~~sur le~~ Danemark

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de régler certains problèmes particuliers relatifs au Danemark,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la~~
~~Communauté européenne.~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article unique

Les dispositions de l'article 14 du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales **et de la Banque centrale européenne** n'affectent pas le droit de la Banque nationale du Danemark d'exercer les tâches qu'elle assume actuellement à l'égard des territoires du Royaume de Danemark qui ne font pas partie de ~~la Communauté~~ **l'Union.**

**Protocole
sur le Portugal**

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,~~

~~DÉSIREUSES de régler certains problèmes particuliers relatifs au Portugal,~~

~~SONT CONVENUES des dispositions ci après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:~~

~~1. Le Portugal est autorisé à maintenir la faculté conférée aux régions autonomes des Açores et de Madère de bénéficier de crédits sans intérêt auprès du Banco de Portugal selon les conditions fixées par la loi portugaise en vigueur.~~

~~2. Le Portugal s'engage à mettre tout en œuvre pour mettre fin dans les meilleurs délais au régime susmentionné.~~

Protocole
~~sur le passage à la troisième phase~~
~~de l'Union économique et monétaire~~

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

~~Affirment que la signature des nouvelles dispositions du traité relatives à l'Union économique et monétaire confère à la marche de la Communauté vers la troisième phase de l'Union économique et monétaire un caractère irréversible.~~

~~Par conséquent, tous les États membres, qu'ils remplissent ou non les conditions nécessaires à l'adoption d'une monnaie unique, respectent la volonté que la Communauté entre rapidement dans la troisième phase; aussi aucun État membre n'empêchera-t-il l'entrée dans la troisième phase.~~

~~Si, à la fin de 1997, la date du début de la troisième phase n'a pas été fixée, les États membres concernés, les institutions de la Communauté et les autres organismes concernés effectuent avec diligence tous les travaux préparatoires au cours de l'année 1998, afin de permettre à la Communauté d'entrer irrévocablement dans la troisième phase le 1^{er} janvier 1999 et de permettre à la BCE et au SEBC de commencer à exercer pleinement leurs fonctions à compter de cette date.~~

~~Le présent protocole est annexé au traité instituant la Communauté européenne.~~

Protocole

sur certaines dispositions
relatives au Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
à l'égard de l'union économique et monétaire

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

RECONNAISSANT que le Royaume-Uni n'est pas tenu et n'a pas pris l'engagement ~~de passer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire~~ **d'adopter l'euro** sans décision distincte en ce sens de son gouvernement et de son parlement,

Vu que le 16 octobre 1996 et le 30 octobre 1997 le gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Conseil son intention de ne pas vouloir participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire, aux termes du point 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, annexé au traité instituant la Communauté européenne,

PRENANT ACTE que le gouvernement du Royaume-Uni a coutume de financer ses emprunts par la vente de titres de créance au secteur privé,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article premier

~~1. Le Royaume-Uni notifie au Conseil s'il a l'intention de passer à la troisième phase avant que le Conseil ne procède à l'évaluation prévue à l'article 121, paragraphe 2, du traité.~~

Le Royaume-Uni n'est pas tenu ~~de passer à la troisième phase~~ **d'adopter l'euro**, sauf s'il notifie au Conseil son intention de le faire.

~~Si aucune date n'est fixée pour le début de la troisième phase conformément à l'article 121, paragraphe 3, du traité, le Royaume-Uni peut notifier son intention de passer à la troisième phase avant le 1^{er} janvier 1998.~~

Article 2

~~2. Les paragraphes articles 3 à 9 8 et 10~~ sont applicables si ~~au~~ le Royaume-Uni ~~notifie au Conseil~~ qu'il n'a pas l'intention de passer à la troisième phase, **compte tenu de la notification faite au Conseil par le gouvernement du Royaume-Uni le 16 octobre 1996 et le 30 octobre 1997.**

~~3. Le Royaume-Uni n'est pas inclus dans la majorité des États membres qui remplissent les conditions nécessaires visées à l'article 121, paragraphe 2, deuxième tiret, et paragraphe 3, premier tiret, du traité.~~

Article 3

4. Le Royaume-Uni conserve ses pouvoirs dans le domaine de la politique monétaire conformément à son droit national.

Article 4

~~5. L'article I-29, paragraphe 2, à l'exception de sa première et de sa dernière phrase, l'article I-29, paragraphe 5, l'article 4 l'article III-69, paragraphe 2, l'article 104 III-76, paragraphes 1, 9 et 11 10, l'article 105 III-77, paragraphes 1 à 5, l'article 106 III-78, les articles 108 III-80, 109 III-81, 110 III-82, et l'article 123, paragraphes 4 et 5 III-83 et 111, l'article III-90, l'article III-92, paragraphe 3, l'article III-228, et l'article 112 III-289bis, paragraphes 1 et 2, point b), du traité de la Constitution~~ ne s'appliquent pas au Royaume-Uni. **Il en va de même pour l'article III-71, paragraphe 2, pour ce qui concerne l'adoption des parties des grandes orientations des politiques économiques qui concernent la zone euro d'une façon générale.**

Dans ~~ees~~ les dispositions **visées au premier alinéa**, les références à ~~la Communauté l'Union~~ et aux États membres n'incluent pas le Royaume-Uni et les références aux banques centrales nationales n'incluent pas la Banque d'Angleterre.

Article 5

~~6. L'article 116, paragraphe 4, Le Royaume-Uni s'efforce d'éviter un déficit public excessif.~~
~~et les Les articles 119 III-95 et 120 III-96 du traité de la Constitution continuent à s'appliquer au~~
~~Royaume-Uni. L'article 114 III-86, paragraphe 4, et l'article 124 III-94 de la Constitution~~
~~s'appliquent au Royaume-Uni comme s'il faisait l'objet d'une dérogation. Les articles 119-III-95 et~~
~~120-III-96 du traité de la Constitution continuent à s'appliquer au Royaume-Uni.~~

Article 6

~~7. Les droits de vote du Royaume-Uni sont suspendus pour les actes du lors de l'adoption par le~~
~~Conseil des mesures visées aux articles énumérés au point 5 à l'article 4. À cet effet, les voix~~
~~pondérées du Royaume-Uni sont exclues de tout calcul d'une majorité qualifiée au sens de l'article~~
~~122-III-91, paragraphe 5-4, deuxième alinéa du traité de la Constitution s'applique.~~

Le Royaume-Uni n'a pas non plus le droit de participer à la nomination du président, du vice-président et des autres membres du directoire de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** prévue à l'article ~~112 III-289bis~~, paragraphe 2, point b), et à l'article ~~123, paragraphe 1, du traité de la~~ **Constitution**.

Article 7

~~8. Les articles 3, 4, 6, 7, 9, paragraphe 2, 10, paragraphes 1, 2 et 3, 11, paragraphe 2, 12,~~
~~paragraphe 1, 14, 16, 18, 19, 20, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 50 et 52 du protocole sur les~~
~~statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne («les~~
~~statuts») ne s'appliquent pas au Royaume-Uni.~~

Dans ces articles, les références à la ~~Communauté~~ **l'Union** ou aux États membres ne concernent pas le Royaume-Uni et les références aux banques centrales nationales ou aux actionnaires ne concernent pas la Banque d'Angleterre.

Les références aux articles 10, **paragraphe 3** et 30, **paragraphe 2** des statuts au «capital souscrit de la **BCE Banque centrale européenne** » n'incluent pas le capital souscrit par la Banque d'Angleterre.

Article 8

~~9.~~ L'article ~~123-III-93~~, ~~paragraphe 3~~, du **traité de la Constitution** et les articles 44 à 48 des statuts sont applicables, qu'un État membre fasse ou non l'objet d'une dérogation, sous réserve des modifications suivantes:

- a) à l'article 44 **des statuts**, les références aux missions de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** et de ~~HME~~ **l'Institut monétaire européen** comprennent les missions qui doivent encore être menées à bien ~~pendant la troisième phase~~ **après l'introduction de l'euro** en raison ~~d'une éventuelle~~ **de la** décision du Royaume-Uni de ne pas ~~passer à cette phase~~ **adopter l'euro**;
- b) en plus des missions visées à l'article 47 **des statuts**, la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** remplit une fonction de conseil et d'assistance dans la préparation de **tout règlement européen ou de** toute décision **européenne** que le Conseil pourrait être amené à prendre à l'égard du Royaume-Uni conformément aux dispositions ~~du paragraphe de l'article 10 9~~, points a) et c);
- c) la Banque d'Angleterre verse sa contribution au capital de la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** à titre de participation à ses frais de fonctionnement sur la même base que les banques centrales nationales des États membres faisant l'objet d'une dérogation.

Article 9

~~10.~~ Si le ~~Le~~ Royaume-Uni ne passe pas à la troisième phase, il peut **notifier au Conseil** ~~modifier sa notification~~ à tout moment ~~après le début de cette phase~~ **son intention d'adopter l'euro**. Dans ce cas:

- a) le Royaume-Uni a le droit ~~de passer à la troisième phase~~ **d'adopter l'euro** pour autant qu'il remplisse les conditions nécessaires. Le Conseil, statuant à la demande du Royaume-Uni, dans les conditions et selon la procédure fixées à l'article ~~122, paragraphe 2, du traité III-92,~~ **paragraphes 1 et 2, de la Constitution**, décide s'il remplit les conditions nécessaires;
- b) la Banque d'Angleterre verse sa part de capital souscrit et transfère à la ~~BCE~~ **Banque centrale européenne** des avoirs de réserve en devises et contribue à ses réserves sur la même base que la banque centrale nationale d'un État membre dont la dérogation a pris fin;
- c) le Conseil, statuant dans les conditions et selon la procédure fixées à l'article ~~123~~ **III-92,** paragraphe ~~53, du traité de la Constitution,~~ prend toute autre décision nécessaire pour permettre au Royaume-Uni ~~de passer à la troisième phase~~ **d'adopter l'euro.**

Si le Royaume-Uni ~~passé à la troisième phase~~ **adopte l'euro** conformément aux dispositions du présent ~~paragraphe~~ **article**, les ~~paragraphes 3 à 9~~ **articles 3 à 8** cessent d'être applicables.

Article 10

~~11.~~ Par dérogation à l'article ~~101 et à l'article 116, paragraphe 3, du traité III-73 de la Constitution~~ et à l'article 21.1 des statuts, le gouvernement du Royaume-Uni peut conserver la ligne de crédit «Ways and Means» dont il dispose auprès de la Banque d'Angleterre si et aussi longtemps que le Royaume-Uni ~~ne passe pas à la troisième phase~~ **n'adopte pas l'euro.**

Protocole
sur certaines dispositions
relatives au Danemark
à l'égard de l'union économique et monétaire

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

~~DÉSIREUSES de régler, conformément aux objectifs généraux du traité instituant la Communauté européenne, certains problèmes particuliers qui se posent actuellement,~~

Vu que la Constitution du Danemark contient des dispositions susceptibles de rendre nécessaire l'organisation au Danemark d'un référendum avant que ce pays ~~ne s'engage dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire~~ **ne renonce à sa dérogation,**

Vu que le 3 novembre 1993 le gouvernement danois a notifié au Conseil son intention de ne pas vouloir participer à la troisième phase de l'union économique et monétaire, aux termes du point 1 du protocole sur certaines dispositions relatives au Danemark, annexé au traité instituant la Communauté européenne,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

~~1. Le gouvernement danois notifie au Conseil sa position sur sa participation à la troisième phase avant que le Conseil ne procède à son évaluation selon l'article 121, paragraphe 2, du traité.~~

Article 1er

~~2. Au cas où le Le Danemark notifie qu'il ne participera pas à la troisième phase, il bénéficie d'une dérogation, compte tenu de la notification faite au Conseil par le gouvernement danois le 3 novembre 1993. Cette dérogation a pour effet de rendre applicables au Danemark tous les articles et toutes les dispositions du traité de la Constitution et des statuts du SEBC du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne faisant référence à une dérogation.~~

~~3. Dans ce cas, le Danemark n'est pas inclus dans la majorité des États membres qui remplissent les conditions nécessaires mentionnées à l'article 121, paragraphe 2, deuxième tiret, et paragraphe 3, premier tiret, du traité.~~

Article 2

4. La procédure prévue à l'article ~~122, paragraphe 2~~, **III-92 de la Constitution** pour mettre fin à la dérogation n'est entamée qu'à la demande du Danemark.

Article 3

5. Au cas où il est mis fin à la dérogation, les dispositions du présent protocole cessent d'être applicables.

Protocole
sur ~~la~~ France
le régime du franc Communauté financière du Pacifique

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES de tenir compte d'un élément particulier concernant la France,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la~~
~~Communauté européenne.~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article unique

La France ~~conservera~~ **peut conserver** le privilège d'émettre des monnaies ~~dans ses territoires~~
~~d'outre-mer~~ **en Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna** selon les
modalités établies par sa législation nationale, et elle ~~sera~~ **est** seule habilitée à déterminer la parité
du franc **Communauté financière du Pacifique.**

Protocole
sur la cohésion économique, et sociale *et territoriale*

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

~~RAPPELANT que l'Union s'est fixé pour objectif de promouvoir le progrès économique et social, entre autres par le renforcement de la cohésion économique, et sociale,~~

RAPPELANT que l'article ~~2~~ **I-3** du traité instituant la Communauté européenne **de la Constitution** mentionne, entre autres ~~missions~~ **objectifs**, la promotion de la cohésion économique, ~~et sociale~~ **et territoriale** et de la solidarité entre les États membres et que ~~le renforcement de la cohésion économique, et sociale~~ **et territoriale** figure parmi les ~~actions~~ **domaines de compétence partagée** de ~~la Communauté l'Union~~ énumérés à l'article **I-13** du **traité de la Constitution**,

RAPPELANT que les dispositions de l'ensemble de la ~~troisième partie, titre XVII,~~ **Section 3 du Chapitre III du Titre III de la Partie III de la Constitution**, consacré à la cohésion économique, ~~et sociale~~ **et territoriale**, fournissent la base juridique permettant de consolider et de développer davantage l'action de ~~la Communauté l'Union~~ dans le domaine de la cohésion économique, ~~et sociale~~ **et territoriale**, notamment de créer un ~~nouveau~~ Fonds,

RAPPELANT que ~~les dispositions de la troisième partie, titres XV, concernant les réseaux transeuropéens, et XIX, relatif à l'environnement,~~ **prévoient l'article III-119 de la Constitution** **prévoit** la création d'un Fonds de cohésion ~~avant le 31 décembre 1993,~~

~~SE DÉCLARANT convaincues que la marche vers l'Union économique et monétaire contribuera à la croissance économique de tous les États membres,~~

~~NOTANT que les fonds structurels de la Communauté auront été doublés en termes réels entre 1987 et 1993, entraînant d'importants transferts, notamment en termes de part du PIB des États membres les moins prospères,~~

NOTANT que la Banque européenne d'investissement (~~BEI~~) prête des sommes considérables et de plus en plus importantes au bénéfice des régions les plus pauvres,

NOTANT le souhait d'une plus grande souplesse dans les modalités d'octroi des ressources provenant des fonds structurels,

NOTANT le souhait d'une modulation des niveaux de la participation ~~communautaire~~ **de l'Union** aux programmes et aux projets dans certains pays,

NOTANT la proposition de prendre davantage en compte, dans le système des ressources propres, la prospérité relative des États membres,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe:

Article unique

1. Les États membres réaffirment que la promotion de la cohésion économique, ~~et sociale~~ **et territoriale** est vitale pour le développement intégral et le succès durable de ~~la Communauté~~ **et soulignent qu'il importe de faire figurer la cohésion économique et sociale aux articles 2 et 3 du traité l'Union;**

2. Ils réaffirment leur conviction que les fonds structurels doivent continuer à jouer un rôle considérable dans la réalisation des objectifs de ~~la Communauté l'Union~~ dans le domaine de la cohésion;

3. Ils réaffirment leur conviction que la ~~BEI~~ **Banque européenne d'investissement** doit continuer à consacrer la majorité de ses ressources à la promotion de la cohésion économique, ~~et sociale~~ **et territoriale** et se déclarent disposées à réexaminer le capital dont la ~~BEI~~ **Banque européenne d'investissement** a besoin, dès que cela sera nécessaire à cet effet;

~~RÉAFFIRMENT la nécessité de procéder à une évaluation complète du fonctionnement et de l'efficacité des fonds structurels en 1992 et de réexaminer à cette occasion la taille que devraient avoir ces fonds, compte tenu des missions de la Communauté dans le domaine de la cohésion économique et sociale;~~

4. **Ils conviennent** ~~CONVIENNENT~~ que le Fonds de cohésion, ~~qui doit être créé avant le 31 décembre 1993,~~ attribuera des contributions financières de la ~~Communauté~~ **de l'Union** à des projets relatifs à l'environnement et aux réseaux transeuropéens dans des États membres dont le PNB par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne ~~communautaire~~ **de l'Union** et qui ont mis en place un programme visant à satisfaire aux conditions de convergence économique visées à ~~104 du traité III-76 de la Constitution;~~

5. **Ils** déclarent qu'~~elles~~ **ils** ont l'intention de permettre une plus grande flexibilité dans l'octroi de crédits en provenance des fonds structurels afin de tenir compte des besoins spécifiques qui ne sont pas satisfaits dans le cadre de la réglementation actuelle des fonds structurels;

6. **Ils** se déclarent disposés à moduler les niveaux de la participation ~~communautaire~~ **de l'Union** dans le cadre des programmes et des projets des fonds structurels, afin d'éviter des augmentations excessives des dépenses budgétaires dans les États membres les moins prospères;

7. **Ils** reconnaissent la nécessité de suivre de près les progrès accomplis sur la voie de la cohésion économique, ~~et~~ sociale **et territoriale** et se déclarent prêtes à étudier toutes les mesures nécessaires à cet égard;

8. **Ils** affirment leur intention de tenir davantage compte de la capacité contributive des différents États membres au système des ressources propres et d'étudier des moyens permettant de corriger, pour les États membres les moins prospères, les éléments régressifs du système actuel de ressources propres;

~~CONVIENNENT d'annexer le présent protocole au traité instituant la Communauté européenne.~~

Protocole
sur le droit d'asile
pour les ressortissants des États membres
de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article I-7 paragraphe 1 de la Constitution, l'Union reconnaît les principes et les droits énoncés dans la Charte des droits fondamentaux ;

CONSIDÉRANT que, conformément ~~aux dispositions de~~ à l'article 6 I-7, paragraphe 2 3, ~~du traité sur l'Union européenne~~ **de la Constitution**, l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 **les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux;**

CONSIDÉRANT que la Cour de justice ~~des Communautés européennes~~ **de l'Union** est compétente pour assurer que, dans l'interprétation et l'application de l'article 6 I-7, paragraphes 2 1 et 3, ~~du traité sur l'Union européenne~~ **de la Constitution**, le droit est respecté par ~~la Communauté~~ **l'Union européenne ;**

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 49 I-57 ~~du traité sur l'Union européenne~~ **de la Constitution**, tout État européen qui demande à devenir membre de l'Union doit respecter les principes **valeurs** énoncées à l'article 6, paragraphe 1, I-2 ~~du traité sur l'Union européenne~~ **de la Constitution;**

GARDANT À L'ESPRIT que l'article 309 I-58 ~~du traité instituant la Communauté européenne~~ **de la Constitution** crée un mécanisme de suspension de certains droits en cas de violation grave et persistante de ces principes **valeurs** par un État membre ;

RAPPELANT que tout ressortissant d'un État membre jouit, en tant que citoyen de l'Union, d'un statut spécial et d'une protection spéciale qui sont garantis par les États membres conformément aux dispositions ~~de la deuxième partie du traité instituant la Communauté européenne~~ **du titre II de la Partie I et du titre II de la Partie III de la Constitution;**

GARDANT À L'ESPRIT que le traité instituant la Communauté européenne **la Constitution** établit un espace sans frontières intérieures et accorde à chaque **citoyenne et** citoyen de l'Union le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;

~~RAPPELANT que l'extradition des ressortissants des États membres de l'Union est régie par la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et la convention du 27 septembre 1996, établie sur la base de l'article 31 du traité sur l'Union européenne, relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne du 27 septembre 1996;~~

SOUHAITANT empêcher que l'asile en tant qu'institution soit utilisé à des fins autres que celles auxquelles il est destiné ;

CONSIDÉRANT que le présent protocole respecte la finalité et les objectifs de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité ~~instituant la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article unique

Vu le niveau de protection des droits fondamentaux et des libertés fondamentales dans les États membres de l'Union européenne, ceux-ci sont considérés comme constituant des pays d'origine sûrs les uns vis-à-vis des autres pour toutes les questions juridiques et pratiques liées aux affaires d'asile. En conséquence, toute demande d'asile présentée par un ressortissant d'un État membre ne peut être prise en considération ou déclarée admissible pour instruction par un autre État membre que dans les cas suivants:

- a) si l'État membre dont le demandeur est ressortissant, invoquant l'article 15 de la **Convention de Rome européenne** de sauvegarde ~~sur la protection~~ des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, prend, ~~après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam,~~ des mesures dérogeant, sur son territoire, à ses obligations au titre de cette convention;

- b) si la procédure prévue à l'article ~~7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne~~ **I-58, paragraphe 1 ou paragraphe 2 de la Constitution** a été déclenchée et jusqu'à ce que le Conseil ~~ou le cas échéant, le Conseil européen,~~ **prenne adopte** une décision **européenne** à ce sujet **à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est ressortissant ;**
- c) **si le Conseil a adopté une décision européenne conformément à l'article I-58, paragraphe 1 de la Constitution à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est le ressortissant ou si le Conseil européen, statuant sur la base de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne a adopté une décision européenne conformément à I-58, paragraphe 2 de la Constitution** ~~constaté,~~ à l'égard de l'Etat membre dont le demandeur est le ressortissant, ~~l'existence d'une violation grave et persistante par cet Etat membre de principes énoncés à l'article 7, paragraphe 1 ;~~
- d) si un Etat membre devait en décider ainsi unilatéralement en ce qui concerne la demande d'un ressortissant d'un autre Etat membre ; dans ce cas, le Conseil est immédiatement informé ; la demande est traitée sur la base de la présomption qu'elle est manifestement non fondée sans que, quel que soit le cas, le pouvoir de décision de l'Etat membre ne soit affecté d'aucune manière.

Protocole
sur l'application des principes
de subsidiarité et de proportionnalité

~~LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,~~

~~DÉTERMINÉES à fixer les conditions d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncés à l'article 5 du traité instituant la Communauté européenne, afin de définir plus précisément les critères d'application de ces principes et de faire en sorte qu'ils soient observés de façon rigoureuse et appliqués de manière cohérente par toutes les institutions;~~

~~DÉSIREUSES de faire en sorte que la prise de décision ait lieu à un niveau aussi proche que possible des citoyens de l'Union;~~

~~COMPTE TENU de l'accord interinstitutionnel du 25 octobre 1993 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur les procédures pour la mise en œuvre du principe de subsidiarité,~~

~~ONT CONFIRMÉ que les conclusions du Conseil européen de Birmingham du 16 octobre 1992 et l'approche globale relative à l'application du principe de subsidiarité arrêtée par le Conseil européen lors de sa réunion d'Édimbourg, les 11 et 12 décembre 1992, continueront de guider l'action des institutions de l'Union, ainsi que l'évolution de l'application du principe de subsidiarité, et, à cet effet,~~

~~SONT CONVENUES des dispositions ci après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:~~

~~1. Dans l'exercice de ses compétences, chaque institution veille au respect du principe de subsidiarité. Elle veille également au respect du principe de proportionnalité, en vertu duquel l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité.~~

~~2. L'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité respecte les dispositions générales et les objectifs du traité, notamment en ce qui concerne le maintien intégral de l'acquis communautaire et l'équilibre institutionnel; elle ne porte pas atteinte aux principes mis au point par la Cour de justice en ce qui concerne la relation entre le droit national et le droit communautaire et devrait tenir compte de l'article 6, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne, selon lequel «l'Union se dote des moyens nécessaires pour atteindre ses objectifs et mener à bien ses politiques».~~

~~3. Le principe de subsidiarité ne remet pas en question les compétences conférées à la Communauté européenne par le traité, telles qu'interprétées par la Cour de justice. Les critères énoncés à l'article 5, deuxième alinéa, du traité concernent les domaines dans lesquels la Communauté ne possède pas de compétence exclusive. Le principe de subsidiarité donne une orientation pour la manière dont ces compétences doivent être exercées au niveau communautaire. La subsidiarité est un concept dynamique qui devrait être appliqué à la lumière des objectifs énoncés dans le traité. Il permet d'étendre l'action de la Communauté, dans les limites de ses compétences, lorsque les circonstances l'exigent et, inversement, de la limiter et d'y mettre fin lorsqu'elle ne se justifie plus.~~

~~4. Pour toute proposition de texte législatif communautaire, les motifs sur lesquels elle se fonde font l'objet d'une déclaration tendant à la justifier en démontrant qu'elle est conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité; les raisons permettant de conclure qu'un objectif communautaire peut être mieux réalisé à l'échelon communautaire doivent s'appuyer sur des indicateurs qualitatifs et, chaque fois que c'est possible, quantitatifs.~~

~~5. Pour être justifiée, une action de la Communauté doit répondre aux deux aspects du principe de subsidiarité: les objectifs de l'action proposée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par l'action des États membres dans le cadre de leur système constitutionnel national et peuvent donc être mieux réalisés par une action de la Communauté.~~

~~Pour déterminer si la condition susmentionnée est remplie, il convient de suivre les lignes directrices suivantes:~~

~~— la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des États membres;~~

~~— une action au seul niveau national ou l'absence d'action de la Communauté serait contraire aux exigences du traité (comme la nécessité de corriger les distorsions de concurrence, d'éviter des restrictions déguisées aux échanges ou de renforcer la cohésion économique et sociale) ou léserait grandement d'une autre manière les intérêts des États membres;~~

~~— une action menée au niveau communautaire présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à une action au niveau des États membres.~~

~~6. La forme de l'action communautaire est aussi simple que le permettent la réalisation adéquate de l'objectif de la mesure et la nécessité d'une exécution efficace. La Communauté ne légifère que dans~~

~~la mesure nécessaire. Toutes choses égales par ailleurs, il convient de donner la préférence à des directives plutôt qu'à des règlements, et à des directives cadres plutôt qu'à des mesures détaillées. Bien qu'elles lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, les directives visées à l'article 249 du traité laissent aux instances nationales le choix de la forme et des moyens.~~

~~7. En ce qui concerne la nature et la portée de l'action communautaire, les mesures de la Communauté doivent laisser une marge de décision aussi grande que possible au plan national, cette marge devant rester compatible avec la réalisation de l'objectif de la mesure et le respect des exigences du traité. Sans préjudice de la législation communautaire, il convient de veiller au respect des pratiques nationales bien établies ainsi que de l'organisation et du fonctionnement des systèmes juridiques des États membres. Dans les cas appropriés, et sous réserve de la nécessité d'une exécution adéquate, les mesures communautaires doivent offrir aux États membres des solutions différentes pour réaliser les objectifs de la mesure.~~

~~8. Dans le cas où l'application du principe de subsidiarité amène à renoncer à une action de la Communauté, les États membres sont tenus de conformer leur action aux règles générales énoncées à l'article 10 du traité, en prenant toute mesure propre à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du traité et en s'abstenant de toute mesure qui risquerait de compromettre la réalisation des objectifs du traité.~~

~~9. Sans préjudice de son droit d'initiative, la Commission devrait:~~

~~— excepté dans des cas d'urgence particulière ou de confidentialité, procéder à de larges consultations avant de proposer des textes législatifs et publier, dans chaque cas approprié, des documents relatifs à ces consultations;~~

~~— motiver la pertinence de chacune de ses propositions au regard du principe de subsidiarité; chaque fois que cela est nécessaire, l'exposé des motifs joint à la proposition donne des détails à ce sujet. Le financement, en tout ou en partie, de l'action de la Communauté, à partir du budget communautaire requiert une explication;~~

~~— tenir dûment compte de la nécessité de faire en sorte que toute charge, financière ou administrative, incombant à la Communauté, aux gouvernements nationaux, aux autorités locales, aux opérateurs économiques et aux citoyens soit le moins élevée possible et à la mesure de l'objectif à atteindre;~~

~~— présenter chaque année au Conseil européen, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de l'article 5 du traité. Ce rapport annuel est également transmis au Comité des régions et au Comité économique et social.~~

~~10. Le Conseil européen tient compte du rapport de la Commission visé au point 9, quatrième tiret, dans le rapport concernant les progrès réalisés par l'Union, qu'il est tenu de présenter au Parlement européen aux termes de l'article 4 du traité sur l'Union européenne.~~

~~11. Dans le plein respect des procédures applicables, le Parlement européen et le Conseil procèdent à un examen, qui fait partie intégrante de l'examen global des propositions de la Commission, de la conformité de ces propositions avec les dispositions de l'article 5 du traité. Cette disposition concerne tant la proposition initiale de la Commission que les modifications que le Parlement européen et le Conseil envisagent d'y apporter.~~

~~12. Le Parlement européen, dans le cadre des procédures visées aux articles 251 et 252 du traité, est informé de la position du Conseil quant à l'application de l'article 5 du traité par l'exposé des motifs qui ont conduit le Conseil à arrêter sa position commune. Le Conseil communique au Parlement européen les raisons pour lesquelles il estime qu'une partie ou la totalité d'une proposition de la Commission n'est pas conforme à l'article 5 du traité.~~

~~13. Le respect du principe de subsidiarité fait l'objet d'un réexamen, conformément aux règles fixées par le traité instituant la Communauté européenne.~~

Protocole
sur les relations extérieures
des États membres
en ce qui concerne le franchissement
des frontières extérieures

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

COMPTE TENU de la nécessité pour les États membres d'assurer des contrôles effectifs à leurs frontières extérieures, le cas échéant en coopération avec des pays tiers,

ARRÊTENT SONT CONVENUES DE la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant ~~la Communauté européenne~~ **établissant une Constitution pour l'Europe:**

Article unique

Les dispositions sur les mesures relatives au franchissement des frontières extérieures prévues à l'article ~~62, point 2), sous a), du titre IV du traité III-166, paragraphe 2, point b) de la~~ **Constitution** ne préjugent pas la compétence des États membres de négocier ou de conclure des accords avec des pays tiers, pour autant que lesdits accords respectent le droit ~~communautaire de~~ **l'Union** et les autres accords internationaux pertinents.

Protocole
sur le système de radiodiffusion publique
dans les États membres

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que la radiodiffusion de service public dans les États membres est directement liée aux besoins démocratiques, sociaux et culturels de chaque société ainsi qu'à la nécessité de préserver le pluralisme dans les médias,

SONT CONVENUES des dispositions interprétatives ci-après, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne **établissant une Constitution pour l'Europe**:

Article unique

Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne **de la Constitution** sont sans préjudice de la compétence des États membres de pourvoir au financement du service public de radiodiffusion dans la mesure où ce financement est accordé aux organismes de radiodiffusion aux fins de l'accomplissement de la mission de service public telle qu'elle a été conférée, définie et organisée par chaque État membre et dans la mesure où ce financement n'altère pas les conditions des échanges et de la concurrence dans la Communauté **l'Union** dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt commun, étant entendu que la réalisation du mandat de ce service public doit être prise en compte.

Protocole

sur la protection

et le bien-être des animaux

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

DÉSIREUSES d'assurer une plus grande protection et un meilleur respect du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité **établissant une Constitution pour l'Europe** ~~instituant la Communauté européenne~~:

Article unique

Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique ~~communautaire~~ **de l'Union** dans les domaines de l'agriculture, **de la pêche**, des transports, du marché intérieur, et de la recherche **et de développement technologique et de l'espace**, ~~la Communauté~~ **l'Union** et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.

Protocole

Relatif à l'article ~~67~~ du traité instituant la Communauté européenne

Protocole
Relatif à l'article 67 du traité instituant la Communauté européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

SONT CONVENUES de la disposition ci-après, qui est annexée au traité instituant la Communauté européenne:

ARTICLE UNIQUE

À partir du 1^{er} mai 2004, le Conseil statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen pour arrêter les mesures visées à l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne.

Protocole
relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité instituant
la Communauté européenne du charbon et de l'acier
et au fonds de recherche du charbon et de l'acier

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

~~DÉSIREUSES de régler certaines questions relatives à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA);~~

~~SOUHAITANT conférer la propriété des fonds CECA à la Communauté européenne;~~

RAPPELANT que ~~T~~tous les éléments du patrimoine actif et passif de la **Communauté européenne de charbon et de l'acier CECA**, tels qu'ils existaient au 23 juillet 2002, sont **été** transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002.

TENANT COMPTE du fait qu'il est souhaitable d'utiliser ces fonds pour la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier et qu'il y a lieu, par conséquent, d'établir certaines règles spécifiques à cet égard,

~~ONT ARRÊTÉ les dispositions suivantes, qui sont annexées au traité instituant la Communauté européenne:~~ **SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées au traité établissant une Constitution pour l'Europe:**

ARTICLE 1

~~1. — Tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA, tels qu'ils existent au 23 juillet 2002, sont transférés à la Communauté européenne à compter du 24 juillet 2002.~~

~~2.1.~~ **1.** Sous réserve de toute augmentation ou diminution qui peut intervenir à la suite des opérations de liquidation, la valeur nette ~~de ces éléments~~ **des éléments du patrimoine actif et passif de la Communauté européenne de charbon et de l'acier**, tels qu'ils apparaissent dans le bilan de la **Communauté européenne de charbon et de l'acier CECA** au 23 juillet 2002, est considérée comme un patrimoine **de l'Union** destiné à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, désigné par "**Communauté européenne de charbon et de l'acier CECA** en liquidation". Après la clôture de la liquidation, ~~le ce~~ patrimoine est dénommé "Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier".

3-2. Les recettes produites par ce patrimoine, dénommées "Fonds de recherche du charbon et de l'acier", sont affectées exclusivement à la recherche menée dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier en dehors du programme-cadre de recherche, conformément aux dispositions du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.

ARTICLE 2

1. **Une loi européenne du Conseil établit** toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole, y compris les principes essentiels. **Le Conseil statue après approbation du Parlement européen.**

2. **Le Conseil adopte, sur proposition de la Commission, les règlements ou décisions européens établissant les** lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ainsi que les lignes directrices techniques pour le programme de recherche de ce Fonds. **Il statue après consultation du Parlement européen.**

~~Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, arrête toutes les dispositions nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole, y compris les principes essentiels et les procédures décisionnelles appropriées, notamment en vue de l'adoption des lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion du patrimoine du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, ainsi que des lignes directrices techniques pour le programme de recherche de ce Fonds.~~

ARTICLE 3

~~Les dispositions du traité instituant la Communauté européenne de la Constitution s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent protocole et des actes adoptés sur la base de celui-ci.~~

ARTICLE 4

~~Le présent protocole s'applique à compter du 24 juillet 2002.~~

Protocole
sur les privilèges
et immunités des Communautés
européennes du 8 avril 1965 de l'Union européenne

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

CONSIDÉRANT que, aux termes de l'article 28 ~~du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, ces Communautés~~ **III-340 de la Constitution, l'Union, y compris la Banque centrale européenne** et la Banque européenne d'investissement, jouissent sur le territoire des États membres des immunités et privilèges nécessaires à l'accomplissement de leur mission,

SONT CONVENUES des dispositions ci-après, qui sont annexées ~~à ce traité~~ **au traité établissant une Constitution pour l'Europe et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique:**

CHAPITRE I

BIENS, FONDS, AVOIRS ET OPÉRATIONS ~~DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE L'UNION~~

Article premier

Les locaux et les bâtiments ~~des Communautés~~ **de l'Union** sont inviolables. Ils sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation ou expropriation. Les biens et avoirs ~~des Communautés de~~ **l'Union** ne peuvent être l'objet d'aucune mesure de contrainte administrative ou judiciaire sans une autorisation de la Cour de justice.

Article 2

Les archives ~~des Communautés~~ **de l'Union** sont inviolables.

Article 3

~~Les Communautés, L'Union, leurs~~ **ses** avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tous impôts directs.

Les gouvernements des États membres prennent, chaque fois qu'il leur est possible, les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant des droits indirects et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens immobiliers ou mobiliers lorsque ~~les Communautés~~ **L'Union** effectuent pour ~~leur~~ **son** usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature. Toutefois, l'application de ces dispositions ne doit pas avoir pour effet de fausser la concurrence à l'intérieur ~~des Communautés~~ **de l'Union**.

Aucune exonération n'est accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité générale.

Article 4

~~Les Communautés sont~~ **L'Union est** ~~exonérées~~ **exonérée** de tous droits de douane, prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation à l'égard des articles destinés à leur usage officiel; les articles ainsi importés ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.

~~Elles sont~~ **Elle est** également ~~exonérées~~ **exonérée** de tout droit de douane et de toute prohibition et restriction d'importation et d'exportation à l'égard de ~~leurs~~ **ses** publications.

Article 5

~~La Communauté européenne du charbon et de l'acier peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.~~

CHAPITRE II

COMMUNICATIONS ET LAISSEZ-PASSER

Article 6

Pour leurs communications officielles et le transfert de tous leurs documents, les institutions ~~des Communautés de l'Union~~ **des Communautés de l'Union** bénéficient sur le territoire de chaque État membre du traitement accordé par cet État aux missions diplomatiques.

La correspondance officielle et les autres communications officielles des institutions ~~des Communautés de l'Union~~ **des Communautés de l'Union** ne peuvent être censurées.

Article 7

1. Des laissez-passer dont la forme est arrêtée par ~~le~~ **un règlement européen du Conseil statuant à la majorité simple**, et qui sont reconnus comme titres valables de circulation par les autorités des États membres peuvent être délivrés aux membres et aux agents des institutions ~~des Communautés de l'Union~~ **des Communautés de l'Union** par les présidents de celles-ci. Ces laissez-passer sont délivrés aux fonctionnaires et autres agents dans les conditions fixées par le statut des fonctionnaires et le régime des autres agents ~~des Communautés de l'Union~~ **des Communautés de l'Union**.

La Commission peut conclure des accords en vue de faire reconnaître ces laissez-passer comme titres valables de circulation sur le territoire des États tiers.

~~2. Toutefois, les dispositions de l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier demeurent applicables aux membres et agents des institutions qui sont, à l'entrée en vigueur du présent traité, en possession du laissez-passer prévu à cet article, et ce jusqu'à l'application des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.~~

CHAPITRE III

MEMBRES DU PARLEMENT EUROPÉEN

Article 8

Aucune restriction d'ordre administratif ou autre n'est apportée au libre déplacement des membres du Parlement européen se rendant au lieu de réunion du Parlement européen ou en revenant.

Les membres du Parlement européen se voient accorder en matière de douane et de contrôle des changes:

- a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire,
- b) par les gouvernements des autres États membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 9

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays,

- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES PARTICIPANT AUX TRAVAUX DES INSTITUTIONS ~~DES COMMUNAUTÉS~~ ~~EUROPÉENNES DE L'UNION~~

Article 11

Les représentants des États membres participant aux travaux des institutions ~~des Communautés de~~ **P'Union** ainsi que leurs conseillers et experts techniques jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges, immunités ou facilités d'usage.

Le présent article s'applique également aux membres des organes consultatifs ~~des Communautés de~~ **P'Union**.

CHAPITRE V

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE L'UNION

Article 12

Sur le territoire de chacun des États membres et quelle que soit leur nationalité, les fonctionnaires et autres agents ~~des Communautés de l'Union~~ :

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux, y compris leurs paroles et écrits, en leur qualité officielle, sous réserve de l'application des dispositions ~~des traités de la Constitution~~ relatives, d'une part, aux règles de la responsabilité des fonctionnaires et agents envers ~~les Communautés l'Union~~ et, d'autre part, à la compétence de la Cour pour statuer sur les litiges entre ~~les Communautés l'Union~~ et ~~leurs~~ **ses** fonctionnaires et autres agents. Ils continueront à bénéficier de cette immunité après la cessation de leurs fonctions,
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers,
- c) jouissent, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, des facilités reconnues par l'usage aux fonctionnaires des organisations internationales,
- d) jouissent du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé, et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise leur mobilier et leurs effets sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé,

- e) jouissent du droit d'importer en franchise leur automobile affectée à leur usage personnel acquise dans le pays de leur dernière résidence ou dans le pays dont ils sont ressortissants aux conditions du marché intérieur de celui-ci et de la réexporter en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 13

Dans les conditions et suivant la procédure fixée par ~~le Conseil statuant sur proposition de la Commission~~ **la loi européenne**, les fonctionnaires et autres agents ~~des Communautés de l'Union~~ sont soumis au profit de ~~elles-ci~~ **celle-ci** à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par ~~elles~~ **elle**. **Cette loi est adoptée après consultation des institutions concernées.**

~~Les~~ **Les fonctionnaires et autres agents de l'Union** sont exempts d'impôts nationaux sur les traitements, salaires et émoluments versés par **l'Union**.

Article 14

Pour l'application des impôts sur les revenus et sur la fortune, des droits de succession ainsi que des conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues entre les pays membres ~~des Communautés de l'Union~~, les fonctionnaires et autres agents ~~des Communautés de l'Union~~ qui, en raison uniquement de l'exercice de leurs fonctions au service ~~des Communautés de l'Union~~, établissent leur résidence sur le territoire d'un pays membre autre que le pays du domicile fiscal qu'ils possèdent au moment de leur entrée au service ~~des Communautés de l'Union~~ sont considérés, tant dans le pays de leur résidence que dans le pays du domicile fiscal, comme ayant conservé leur domicile dans ce dernier pays si celui-ci est membre ~~des Communautés de l'Union~~. Cette disposition s'applique également au conjoint dans la mesure où celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle propre ainsi qu'aux enfants à charge et sous la garde des personnes visées au présent article.

Les biens meubles appartenant aux personnes visées à ~~l'alinéa précédent~~ **au premier alinéa** et situés sur le territoire de l'État de séjour sont exonérés de l'impôt sur les successions dans cet État; pour l'établissement de cet impôt, ils sont considérés comme se trouvant dans l'État du domicile fiscal, sous réserve des droits des États tiers et de l'application éventuelle des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions.

Les domiciles acquis en raison uniquement de l'exercice de fonctions au service d'autres organisations internationales ne sont pas pris en considération dans l'application des dispositions du présent article.

Article 15

~~Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, fixe~~ **La loi européenne établit** le régime des prestations sociales applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés. **Elle est adoptée après consultation des institutions concernées.**

Article 16

~~Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées,~~ **La loi européenne** détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents ~~des Communautés~~ **de l'Union** auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles **11**, **12**, deuxième alinéa, et **13**. **Cette loi est adoptée après consultation des institutions concernées.** Les noms, qualités et adresses des fonctionnaires et autres agents compris dans ces catégories sont communiqués périodiquement aux gouvernements des États membres.

CHAPITRE VI

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MISSIONS D'ÉTATS TIERS ACCRÉDITÉES AUPRÈS ~~DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DE L'UNION~~

Article 17

L'État membre sur le territoire duquel est situé le siège ~~des Communautés de l'Union~~ accorde aux missions des États tiers accréditées auprès ~~des Communautés de l'Union~~ les immunités et privilèges diplomatiques d'usage.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

Les privilèges, immunités et facilités sont accordés aux fonctionnaires et autres agents ~~des Communautés de l'Union~~ exclusivement dans l'intérêt de ~~ces dernières de l'Union~~.

Chaque institution ~~des Communautés de l'Union~~ est tenue de lever l'immunité accordée à un fonctionnaire ou autre agent dans tous les cas où elle estime que la levée de cette immunité n'est pas contraire aux intérêts ~~des Communautés de l'Union~~.

Article 19

Pour l'application du présent protocole, les institutions ~~des Communautés~~ **de l'Union** agissent de concert avec les autorités responsables des États membres intéressés.

Article 20

Les articles **11 à 14** inclus et **17** sont applicables aux membres de la Commission.

Article 21

Les articles **11 à 14** inclus et **17** sont applicables aux juges, aux avocats généraux, aux greffiers et aux rapporteurs adjoints de la Cour de justice **de l'Union européenne** ~~ainsi qu'aux membres et au greffier du Tribunal de première instance~~, sans préjudice des dispositions de l'article 3 du protocole sur le statut de la Cour de justice **de l'Union européenne** relatives à l'immunité de juridiction des juges et des avocats généraux."

Les articles 11 à 14 inclus et 17 sont également applicables aux membres de la Cour des comptes.

Article ~~23~~ 22

Le présent protocole s'applique également à la Banque centrale européenne, aux membres de ses organes et à son personnel, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

La Banque centrale européenne ~~sera est~~, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations ~~pourront~~ **peuvent** comporter dans l'État du siège. L'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions prévues par les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ne ~~donnera~~ **donne** pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

Article ~~22~~ 23

Le présent protocole s'applique également à la Banque européenne d'investissement, aux membres de ses organes, à son personnel et aux représentants des États membres qui participent à ses travaux, sans préjudice des dispositions du protocole sur les statuts de celle-ci.

La Banque européenne d'investissement ~~sera est~~, en outre, exonérée de toute imposition fiscale et parafiscale à l'occasion des augmentations de son capital ainsi que des formalités diverses que ces opérations pourront comporter dans l'État du siège. De même, sa dissolution et sa liquidation ~~n'entraîneront~~ **n'entraînent** aucune perception. Enfin, l'activité de la Banque et de ses organes, s'exerçant dans les conditions statutaires, ne ~~donnera~~ **donne** pas lieu à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

~~Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à l'Institut monétaire européen. Sa dissolution et sa liquidation n'entraîneront aucune perception.~~

~~EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.~~

~~Fait à Bruxelles, le huit avril mil neuf cent soixante-cinq.~~

~~Paul Henri SPAAK
Kurt SCHMÜCKER
Maurice COUVE-DE MURVILLE
Amintore FANFANI
Pierre WERNER~~

~~J. M. A. H. LUNS~~

=====